#### WORKERS' COMPENSATION ACT

SNWT 2007,c.21 In force April 1, 2008; SI-006-2007

#### LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

LTN-O 2007, ch. 21 En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008; TR-006-2007

#### **AMENDED BY**

SNWT 2008,c.8 SNWT 2009,c.12 SNWT 2010,c.11 SNWT 2011,c.16 SNWT 2014,c.2 In force October 1, 2015 SI-006-2015 SNWT 2015,c.33 In force March 17, 2015 (deemed) SNWT 2015,c.13 In force April 1, 2016 SI-001-2016 SNWT 2015,c.14 In force August 1, 2016 SI-008-2016 SNWT 2018,c.17 In force November 30, 2018 SI-013-2018 SNWT 2019,c.32 In force February 10, 2020 SI-001-2020 SNWT 2023,c.7[E]

## **MODIFIÉE PAR**

LTN-O 2008, ch. 8 LTN-O 2009, ch. 12 LTN-O 2010, ch. 11 LTN-O 2011, ch. 16 LTN-O 2014, ch. 2 En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 TR-006-2015 LTN-O 2015, ch. 33 En vigueur le 14 mars 2015 (réputée) LTN-O 2015, ch. 13 En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 TR-001-2016 LTN-O 2015, ch. 14 En vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016 TR-008-2016 LTN-O 2018, ch. 17 En vigueur le 30 novembre 2018 TR-013-2018 LTN-O 2019, ch. 32 En vigueur le 10 février 2020 TR-001-2020 LTN-O 2023, ch. 7 [A]

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills,copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

## WORKERS' COMPENSATION ACT

## TABLE OF CONTENTS

## PART 1 INTERPRETATION, PURPOSE AND APPLICATION

## Interpretation

Definitions Dependent Staff of the Commission
Purpose
Purpose of Act
Government of the Northwest Territories
Government bound by Act
Application
Scope of Act Injuries and diseases Federal employees Workers Exception Determination of worker status
Harvesters of wildlife Cost of compensation Designation of persons as workers Related matters Spouse Surviving spouse Employers
Exception Training or probationary work Determination of employer status Government Employer for other workers Municipal ambulance or firefighter worker
Not in public service  Nature of employment for learners and other workers  Successor employer  Multiple employers considered as one  Common control or direction  Effect of determination

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

## TABLE DES MATIÈRES

## PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

## Définitions et interprétation

1	(1) (2) (3)	Définitions Personne à charge Personnel de la Commission
		Objet
1.1		Objet de la Loi
		Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
2		Gouvernement lié
		Champ d'application
3	(1)	Portée de la Loi
3	(2)	Blessures et maladies
	(3)	Agents de l'État – fédéral
4	(1)	Travailleurs
•	(1.1)	Exception
	(2)	Critères de détermination de la qualité de
	(2)	travailleur
5	(1)	Récolte de ressources fauniques
	(2)	Frais afférents à l'indemnisation
6	(1)	Désignation de personnes à titre de travailleurs
-	(2)	Questions connexes
7	(1)	Conjoint
	(2)	Conjoint survivant
8	(1)	Employeurs
	(1.1)	Exception
	(1.2)	Travail de formation ou d'essai préalable
	(2)	Détermination de la qualité d'employeur
	(3)	Gouvernement
	(4)	Employeur d'autres travailleurs
	(5)	Services ambulanciers ou de lutte contre les incendies
	(6)	Non-appartenance à la fonction publique
	(7)	Nature de l'emploi – stagiaires et autres
		travailleurs
9	(1)	Employeur succédant à un autre
	(2)	Employeurs multiples
	(3)	Contrôle ou direction communs

Effet de la décision

(4)

## PART 2 COMPENSATION

## PARTIE 2 INDEMNISATION

## Right to Compensation

## Droit à une indemnité

Compensation on death of worker Compensation to other dependant family members Exceptions to compensation Exceptions (2) Causes multiples Day disease occurred Exception of cocurrence Presumption of cocurrence Presumption of causation Presumption of causation Presumption of causation Presumption of causation Presumption of disease Exception Enfinitions Id-1 (1) Definitions Id-1 (1) Definition contact interdite Exception Id-1 (2) Presomption applicable aux pompiers Id-1 (2) Definition contact interdite Exception Id-1 (3) Exceptions No waiver Id-1 (3) Exceptions No waiver Id-1 (4) Definition contact interdite Exception Id-1 (5) Definition contact interdite Id-1 (5) Definition contact interdite Id-1 (6) Definition contact interdite Id-1 (7) Definition contact interdite Id	Entitlement to compensation	10		Conditions donnant droit à une indemnité
members		11	(1)	Indemnité versée au décès du travailleur
Exceptions to compensation 12 Exceptions Causation 13 (1) Lien de causalité Multiple causes 2,2 Causes multiples Day disease occurred 3,3 Date du début de la maladie Presumption of occurrence 2,2 Présomption relative aux circonstances Presumption of causation 3,3 Présomption relative aux circonstances Presumption respecting death 4,4 Présomption relative aux circonstances Presumption respecting death 4,4 Présomption relative aux circonstances Presumption for firefighters 5,5 Présomption applicable aux pompiers Exceptions 6,7 Présomption applicable aux pompiers Exceptions 7,7 Présomption applicable aux pompiers Exceptions 8,1 Définition: «indemnité admissible» Exceptions 9,0 Exceptions Exceptions 1,0 Exceptions Exception 2,0 Exceptions Exception 2,0 Exception 2,0 Exception Exception 2,0 Exception 2,0 Exception Exception 2,0 Excepti	Compensation to other dependant family		(2)	Autres membres de la famille à la charge du
Causation     13     (1)     Lien de causalité       Multiple causes     (2)     Causes multiples       Day disease occurred     (3)     Date du début de la maladie       Presumptions     14     (1)     Présomption relative aux circonstances       Presumption of occurrence     Présomption relative aux circonstances       Presumption of causation     (3)     Présomption relative au décès       Presumption of disease     (5)     Présomption applicable aux pompiers       Presumption for firefighters     (2)     Présomption applicable aux pompiers       Smokers     (3)     Fumeurs       Definition: "eligible compensation"     15     (1)     Définition: «indemnité admissible»       No attachment     (2)     Cession interdite       Exceptions     (3)     Exceptions       No waiver     16     Renonciation interdite       Report by worker     17     Obligation du travailleur       Report by worker     17     Obligation du travailleur       Report by employer     18     (1)     Obligation du l'employeur       Time of report     (2)     Délai d'envoi       Copy to worker     (3)     Envoi du rapport au travailleur       Notice to other persons     (4)     Avis écrit       Making a Claim for Compensation     Délai de prescri				
Multiple causes Day disease occurred Definitions Presumption of occurrence Presumption of occurrence Presumption respecting death Presumption respecting death Presumption of disease Definitions D				
Day disease occurred Presumptions Presumption of occurrence Presumption of occurrence Presumption of occurrence Presumption of occurrence Presumption of causation Presumption of disease Presumption of disease Definitions Presumption for firefighters Smokers Smokers Smokers No attachment Report by Workers and Employers  Report by worker Report by worker Report by worker Report by employer  Report by worker Report by employer  Limitation Periods  Limitation Periods  Written notice  Non-resident Claimants  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time  Presumption of cocurrence Présomption relative aux circonstances Présomption de causalité Présomption de causalité Présomption relative aux circonstances Présomption relative aux décès Présompt		13	(1)	
Presumptions         14         (1)         Présomption of Présomption Presumption of causation         (2)         Présomption relative aux circonstances           Presumption of causation         (3)         Présomption de causalité           Presumption respecting death         (4)         Présomption relative au décès           Presumption of disease         (5)         Présomption relative à la maladie           Definitions         (14.1         (1)         Définitions relative à la maladie           Definitions         (3)         Présomption relative à la maladie           Definitions         (3)         Présomption applicable aux pompiers           Smokers         (3)         Exmercer           Definition: "eligible compensation"         (15         (1)         Définition : «indemnité admissible»           No attachment         (2)         Cession interdite           Exceptions         (3)         Exceptions           No waiver         (16         Renonciation interdite           Report by Workers and Employers         (17         Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès           Report by worker         (17         Obligation de l'employeur           Time of report         (2)         Délai d'envoi           Copy to worker         (3)         Envoi d			(2)	
Presumption of occurrence         (2)         Présomption relative aux circonstances           Presumption of causaltión         (3)         Présomption de causaltié           Presumption respecting death         (4)         Présomption relative au décès           Presumption of disease         (5)         Présomption relative à la maladie           Definitions         (2)         Présomption relative à la maladie           Presumption for firefighters         (2)         Présomption relative à la maladie           Presumption for firefighters         (2)         Présomption relative aux décès           Smokers         (3)         Exmertion           Definition: "eligible compensation"         15         (1)         Définition: «indemnité admissible»           No attachment         (2)         Cession interdite           Exceptions         (3)         Exceptions           No waiver         16         Reporting by Workers and Employers         Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès           Report by worker         17         Obligation de l'employeur           Time of report         (2)         Délai d'envoi           Copy to worker         (3)         Envoi du rapport au travailleur           Notice to other persons         (4)         Avis écrit			(3)	
Presumption of causation         (3)         Présomption de causalité           Presumption rof disease         (5)         Présomption relative à la maladie           Definitions         14.1         (1)         Définitions           Presumption for firefighters         (2)         Présomption applicable aux pompiers           Smokers         (3)         Fumeurs           Definition: "eligible compensation"         15         (1)         Définition: «indemnité admissible»           Exceptions         (3)         Exceptions           No attachment         (2)         Cession interdite           Exceptions         (3)         Exceptions           No waiver         16         Renonciation interdite           Reporting by Workers and Employers         16         Renonciation interdite           Report by worker         17         Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès           Report by employer         18         (1)         Obligation de l'employeur           Time of report         (2)         Délai d'envoi           Copy to worker         (3)         Envoi du rapport au travailleur           Notice to other persons         (4)         Avis écrit           Limitation Periods         19         Avis écrit		14	(1)	
Presumption respecting death Presumption of disease Presumption of disease Presumption for firefighters Presumption applicable and pompensation Presumption applicable and edeclarer une blessure, une maladic ou un décès Presumption de déclarer une blessure, une maladic ou un décès Presumption de déclarer une blessure, une maladic ou un décès Presumption de déclarer une blessure, une maladic ou un décès Presumption de déclarer une blessure, une maladic ou un décès Presumption de déclarer une blessure, dure maladic ou décès une maladic ou décès Presumption de déclarer une blessure, dure maladic ou décès Presumption de déclarer une blessure, dure maladic ou décès une maladic ou decès une maladic ou de remployeur Presumption de déclarer une blessure, dure maladic ou décès survenant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Presumption de déclarer une blessure, des declarer une blessure, des declarer une blessure, des declarer une blessure, des declarer une blessure, dure maladic ou décès une maladic ou décès une maladic ou décès une maladic ou decès une				
Presumption of disease       (5)       Présomption relative à la maladie         Definitions       14.1       (1)       Définitions         Presumption for firefighters       (2)       Présomption applicable aux pompiers         Smokers       (3)       Fumeurs         Definition: "eligible compensation"       15       (1)       Définition: «indemnité admissible»         No attachment       (2)       Cession interdite         Exceptions       (3)       Exceptions         No waiver       16       Renonciation interdite         Reporting by Workers and Employers       16       Renonciation interdite         Report by worker       17       Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès         Report by employer       18       (1)       Obligation de l'employeur         Time of report       (2)       Délai d'envoi         Copy to worker       (3)       Envoi du rapport au travailleur         Notice to other persons       (4)       Avis aux ayants droit         Making a Claim for Compensation       Demande d'indemnité         Written notice       19       Avis écrit         Limitation Periods       Délai de prescription applicable à la demande du travailleur         Exception       Demandes de non-résidents <td></td> <td></td> <td>(3)</td> <td></td>			(3)	
Definitions   14.1				
Presumption for firefighters Smokers Definition: "eligible compensation" No attachment Exceptions No waiver  Reporting by Workers and Employers Report by worker Report by employer  Repor	Presumption of disease		(5)	Présomption relative à la maladie
Smokers Definition: "eligible compensation" No attachment Exceptions No waiver  Reporting by Workers and Employers Report by worker Report by employer  Report be exception  Report	Definitions	14.1	(1)	Définitions
Definition: "eligible compensation" No attachment Exceptions No waiver  Reporting by Workers and Employers  Report by worker Report by employer Report by employers Report by employers Report by employer Report by employer Report by employer Report by employer Report by employers Report by employer Report de fearer une blessure, maladic ou décès survenant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Extension of time Report by employer Report de feare me blessure, maladic ou décès survenant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Extension of time Report by employer Report de feare provie	Presumption for firefighters		(2)	Présomption applicable aux pompiers
No attachment Exceptions No waiver  Reporting by Workers and Employers  Reporting by Workers and Employers  Report by worker Report by employer  Report by employer  18 (1) Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès  Report by employer  18 (1) Obligation de l'employeur  Time of report  (2) Délai d'envoi  Copy to worker  (3) Envoi du rapport au travailleur  Notice to other persons  (4) Avis aux ayants droit  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  20 (1) Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada  Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  Extension of time  Election if dual compensation  20 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Smokers		(3)	Fumeurs
Exceptions No waiver  16 Reporting by Workers and Employers  Reporting by Workers and Employers  Report by worker Report by employer  17 Report by employer 18 (1) Obligation du travailleur Report by employer 18 (1) Obligation de l'employeur Time of report (2) Délai d'envoi Copy to worker (3) Envoi du rapport au travailleur Notice to other persons (4) Avis aux ayants droit  Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice 19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim 20 (1) Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time (2) Prolongation  Choix entre deux régimes d'indemnisation	Definition: "eligible compensation"	15	(1)	Définition : «indemnité admissible»
No waiver       16       Renonciation interdite         Reporting by Workers and Employers       Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès         Report by worker       17       Obligation du travailleur         Report by employer       18       (1)       Obligation de l'employeur         Time of report       (2)       Délai d'envoi         Copy to worker       (3)       Envoi du rapport au travailleur         Notice to other persons       (4)       Avis aux ayants droit         Making a Claim for Compensation       Demande d'indemnité         Written notice       19       Avis écrit         Limitation Periods       Délais de prescription         Limitation period for worker's claim       20       (1)       Délais de prescription applicable à la demande du travailleur         Exception       (2)       Exception         Non-resident Claimants       Demandes de non-résidents         Worker leaves Canada       21       Travailleur ayant quitté le Canada         Injury, disease or death outside the Northwest       22       (1)       Blessure, maladie ou décès survenant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest         Extension of time       (2)       Prolongation         Election if dual compensation       23       (1)       Choix entre deux régimes d'in	No attachment		(2)	Cession interdite
Reporting by Workers and Employers  Report by worker Report by worker Report by employer	Exceptions		(3)	Exceptions
Report by worker Report by employer Time of report Copy to worker Notice to other persons  Making a Claim for Compensation  Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délai de prescription  Limitation period for worker's claim  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time Election if dual compensation  17 Cobligation du travailleur  Cobligation du travailleur  Abligation du travailleur  Autivavailleur  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Demandes de non-résidents  Demandes de non-résidents  Demandes de non-résidents  Travailleur ayant quitté le Canada  I 'extérieur des Territories du Nord-Ouest  Extension of time  (2) Prolongation  Election if dual compensation  23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	No waiver	16		Renonciation interdite
Report by worker Report by employer Time of report Copy to worker Notice to other persons  Making a Claim for Compensation  Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délai de prescription  Limitation period for worker's claim  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time Election if dual compensation  17 Cobligation du travailleur  Cobligation du travailleur  Abligation du travailleur  Autivavailleur  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Demandes de non-résidents  Demandes de non-résidents  Demandes de non-résidents  Travailleur ayant quitté le Canada  I 'extérieur des Territories du Nord-Ouest  Extension of time  (2) Prolongation  Election if dual compensation  23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Reporting by Workers and Employers			Obligation de déclarer une blessure
Report by employer Time of report Copy to worker Notice to other persons  Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  Extension of time  Election if dual compensation  18 (1) Obligation de l'employeur  (2) Délai d'envoi  Avis aux ayants droit  Demande d'indemnité   Délais de prescription  Délais de prescription applicable à la demande du travailleur  (2) Exception  Travailleur ayant quitté le Canada  Injury, disease or death outside the Northwest  1 'extérieur des Territoires du Nord-Ouest  Extension of time (2) Prolongation  Choix entre deux régimes d'indemnisation	repeting of weiners and Employers			
Report by employer Time of report Copy to worker Notice to other persons  Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  Extension of time  Election if dual compensation  18 (1) Obligation de l'employeur  (2) Délai d'envoi  Avis aux ayants droit  Demande d'indemnité   Délais de prescription  Délais de prescription applicable à la demande du travailleur  (2) Exception  Travailleur ayant quitté le Canada  Injury, disease or death outside the Northwest  1 'extérieur des Territoires du Nord-Ouest  Extension of time (2) Prolongation  Choix entre deux régimes d'indemnisation	Donorst has something	17		Obligation de torreilleur
Time of report Copy to worker Notice to other persons  Making a Claim for Compensation  Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time Exception (2) Délai d'envoi  Avis aux ayants droit  Demande d'indemnité  Délais de prescription  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Demandes de non-résidents  Demandes de non-résidents  Pextérieur ayant quitté le Canada  Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  (2) Prolongation Election if dual compensation  23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation			(1)	
Copy to worker Notice to other persons  (3) Envoi du rapport au travailleur Avis aux ayants droit  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  Exception  Output  Output  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time Election if dual compensation  (3) Envoi du rapport au travailleur  Demande d'indemnité  Délais de prescription  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Travailleur ayant quitté le Canada Injury, disease or death outside the Northwest 22 (1) Blessure, maladie ou décès survenant à 1'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Extension of time (2) Prolongation Election if dual compensation		18		
Notice to other persons  Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  Exception  On-resident Claimants  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time Exception  (4) Avis aux ayants droit  Demande d'indemnité  Avis écrit  Délais de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Demandes de non-résidents  Travailleur ayant quitté le Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time  (2) Prolongation Election if dual compensation  23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation				
Making a Claim for Compensation  Demande d'indemnité  Written notice  19 Avis écrit  Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  20 (1) Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada  Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  Election if dual compensation  Demandes d'indemnité  Délais de prescription  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  10 Bélais de prescription  Prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  20 (2) Exception  Demandes de non-résidents  Demandes de non-résidents  1 Travailleur ayant quitté le Canada  1 Pextérieur des Territoires du Nord-Ouest  Extension of time  (2) Prolongation  Election if dual compensation				
Written notice 19 Avis écrit  Limitation Periods Délais de prescription  Limitation period for worker's claim 20 (1) Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception (2) Exception  Non-resident Claimants Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada 21 Travailleur ayant quitté le Canada Injury, disease or death outside the Northwest 22 (1) Blessure, maladie ou décès survenant à Territories 1'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Extension of time (2) Prolongation  Election if dual compensation 23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Notice to other persons		(4)	Avis aux ayants droit
Limitation Periods  Délais de prescription  Limitation period for worker's claim  Exception  Output  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada  Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  Extension of time  Election if dual compensation  Délai de prescription  Pélais de prescription  Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Travailleur ayant quitté le Canada  I'extérieur ayant quitté le Canada  I'extérieur des Territoires du Nord-Ouest  Extension of time  (2) Prolongation  Election if dual compensation	Making a Claim for Compensation			Demande d'indemnité
Limitation period for worker's claim  Exception  One resident Claimants  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada  Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  Election if dual compensation  20 (1) Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Demandes de non-résidents  Travailleur ayant quitté le Canada  I'extérieur ayant quitté le Canada  I'extérieur des Territoires du Nord-Ouest  Extension of time  (2) Prolongation  Election if dual compensation	Written notice	19		Avis écrit
Limitation period for worker's claim  Exception  One resident Claimants  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada  Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time  Election if dual compensation  20 (1) Délai de prescription applicable à la demande du travailleur  Exception  Demandes de non-résidents  Travailleur ayant quitté le Canada  I'extérieur ayant quitté le Canada  I'extérieur des Territoires du Nord-Ouest  Extension of time  (2) Prolongation  Election if dual compensation	Limitation Davida			Dálais da prosprintian
Au travailleur  (2) Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time (2) Exception  Travailleur ayant quitté le Canada I Blessure, maladie ou décès survenant à 1'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Extension of time (2) Prolongation Election if dual compensation  Z3 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Limitation 1 erious			Delais de prescription
Exception  Non-resident Claimants  Demandes de non-résidents  Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time  Election if dual compensation  (2) Exception  Demandes de non-résidents  Travailleur ayant quitté le Canada  (1) Blessure, maladie ou décès survenant à  1'extérieur des Territoires du Nord-Ouest  Extension of time  (2) Prolongation  Election if dual compensation	Limitation period for worker's claim	20	(1)	
Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time Election if dual compensation  21 Travailleur ayant quitté le Canada 10 Blessure, maladie ou décès survenant à 11'extérieur des Territoires du Nord-Ouest 22 (2) Prolongation 23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Exception		(2)	
Worker leaves Canada Injury, disease or death outside the Northwest Territories Extension of time Election if dual compensation  21 Travailleur ayant quitté le Canada 10 Blessure, maladie ou décès survenant à 11'extérieur des Territoires du Nord-Ouest 22 (2) Prolongation 23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Non-resident Claimants			Demandes de non-résidents
Injury, disease or death outside the Northwest Territories  Extension of time Election if dual compensation  22 (1) Blessure, maladie ou décès survenant à 1'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Prolongation  (2) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Tron resident Ciannana			Beimmass de non residents
Territories l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest Extension of time (2) Prolongation Election if dual compensation 23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation				
Extension of time (2) Prolongation Election if dual compensation 23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation	Injury, disease or death outside the Northwest	22	(1)	Blessure, maladie ou décès survenant à
Election if dual compensation 23 (1) Choix entre deux régimes d'indemnisation				l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
	Extension of time		(2)	
	Election if dual compensation	23	(1)	Choix entre deux régimes d'indemnisation
	Notice to Commission		(2)	

Extension by Commission		(3)	Prorogation de délai
Presumption if no election		(4)	Présomption en l'absence d'un choix
No double compensation		(5)	Double indemnisation interdite
Exceptions		(6)	Exceptions
Forfeit rights and repay compensation		(7)	Déchéance de droits et remboursement
remained		(,)	de l'indemnité
Investigation of Claims			Enquêtes concernant les demandes
Medical examination of worker	24	(1)	Examen médical
Cost of examination		(2)	Frais d'examen
Report by health care provider	25	(1)	Rapport du pourvoyeur de soins de santé
Timing and contents of report		(2)	Contenu du rapport et délai de présentation
Duty of health care facility		(3)	Responsabilité de l'établissement de soins de santé
Ownership of report		(4)	Propriété du rapport
Progress report		(5)	Rapport sur l'évolution du cas
Request by employer	26	(1)	Demande formulée par l'employeur
Costs		(2)	Frais
Payment by Commission		(3)	Paiement des frais par la Commission
Conflicting medical opinions	27	(1)	Opinions médicales divergentes
No resolution		(2)	Avis d'un autre professionnel
Resolution binding		(3)	Commission et demandeur liés
Policy for procedure		(4)	Politique relative à la procédure
Death in health care facility	28		Décès survenu à l'établissement de soins de santé
Autopsy	29	(1)	Autopsie
Coroner in possession		(2)	Dépouille en possession du coroner
Refusal of autopsy		(3)	Refus de consentir à l'autopsie
Provision of information	30		Communication de renseignements
Determination of Compensation			Détermination de l'indemnité
Responsibility of Commission	31	(1)	Responsabilité de la Commission
Grounds of determination	-	(2)	Fondement des décisions
Notice of decision		(3)	Avis de décision
Contents of notice		(4)	Contenu de l'avis
Medical Aid to Workers			Aide médicale destinée aux travailleurs
Immediate transportation	32	(1)	Transport immédiat
Failure to provide transportation		(2)	Omission de l'employeur
Treatment plan	33	(1)	Plan de traitement
Nearest health care provider		(3)	Pourvoyeur de soins de santé le plus proche
Changing health care provider		(4)	Changement de pourvoyeur de soins de santé
Medical aid	34	(1)	Aide médicale
Duration of medical aid		(2)	Durée de l'aide médicale
Determination of related issues		(3)	Questions reliées
Effect of payment for medical aid		(4)	Effet du paiement des frais d'aide médicale
Duty to mitigate	35	(1)	Obligation d'atténuer l'incapacité
Notice of failure to mitigate		(2)	Avis concernant un manquement
Contracts respecting medical aid	36		Contrats portant sur l'aide médicale

Disability Compensation			Indomnitás nour cousa d'inconocitá
Disability Compensation			Indemnités pour cause d'incapacité
Single day disability	37		Incapacité d'une durée d'un jour
Compensation for total disability	38	(1)	Indemnité en cas d'incapacité totale
Adjustment		(2)	Rajustement
Compensation for partial disability	39	(1)	Indemnité en cas d'incapacité partielle
Basis of loss of earning capacity		(2)	Fondement de l'évaluation de la perte de capacité de gain
Disability for days of work	40	(1)	Incapacité correspondant aux jours de travail
Adjustment		(2)	Prolongation de la période d'indemnisation
Other treatment or services		(3)	Autres traitements et services
Impairment Compensation			Indemnité en cas de déficience
Compensation for total impairment	41	(1)	Indemnité en cas de déficience totale
Adjustment		(2)	Rajustement
Other treatment or services		(3)	Autres traitements et services
Deemed total impairment		(4)	Déficience totale réputée
Compensation for partial impairment	42	(1)	Indemnité en cas de déficience partielle
Disfigurement		(2)	Travailleur défiguré
Additional compensation	43		Indemnité supplémentaire
Recurrence while receiving pension	44	(1)	Récidive chez un travailleur recevant une
			pension
Recurrence after apparent recovery		(2)	Récidive suivant un rétablissement apparent
Year of remuneration		(3)	Année de référence
Multiple injuries or diseases	45		Blessures ou maladies multiples
Other Compensation to Workers			Autres formes d'indemnisation des travailleurs
Vocational rehabilitation	46		Réadaptation professionnelle
Prescribed allowances	47	(1)	Allocations réglementaires
Repair and replacement of items		(2)	Réparation et remplacement d'articles
Compensation to Spouses, Children and Family Members			Indemnités en faveur des conjoints, enfants et membres de la famille
Compensation to spouse	48	(1)	Indemnité en faveur du conjoint
Duration of spouse's pension		(2)	Durée de versement de la pension
Funeral expenses		(3)	Frais funéraires
Multiple spouses		(4)	Plusieurs conjoints
Payments to person responsible for child	49	(1)	Paiement à la personne responsable de l'enfant du travailleur
Conditions		(2)	Conditions
Division amongst children		(3)	Répartition entre enfants
Proportional responsibility		(4)	Responsabilité partagée
Compensation to child	50	(1)	Indemnité en faveur de l'enfant
Additional amount for child incapable		(2)	Montant supplémentaire – enfant incapable
of earning living			de gagner sa vie
Ending school		(3)	Fréquentation scolaire
Compensation to other dependant family	51	(1)	Indemnité en faveur des autres membres de la

(2)

famille à la charge du travailleur

Durée de versement de la pension

members

Duration of pension

## Payment of Compensation

Payment periods	52	(1)	Périodes de versement
Computation		(2)	Calcul
Cost of living increase	53	(1)	Augmentation du coût de la vie
Increases		(2)	Indexation
Persons under legal or other disability	54	(1)	Personne frappée d'incapacité légale ou souffrant
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		(=)	d'une autre incapacité
Redirecting worker's compensation payments		(2)	Réacheminement des paiements
Advances	55	(1)	Avances
Lump sum	56	(1)	Somme forfaitaire
Independent financial advice		(2)	Conseils financiers indépendants
Mandatory conversion		(3)	Conversion obligatoire
Conversion		(4)	Conversion
Calculation of Worker Remuneration			Calcul de la rémunération du travailleur
Worker's remuneration	57	(1)	Rémunération du travailleur
Included amounts	57	(2)	Montants inclus
Excluded amounts		(3)	Montants exclus
Learners		(4)	Stagiaires
Volunteers and other workers		(5)	Bénévoles et autres travailleurs
Annual remuneration	58	(1)	Rémunération annuelle
Factors		(2)	Facteurs
Multiple employers		(3)	Employeurs multiples
Seasonal workers		(4)	Travailleurs saisonniers
Determining period of employment		(5)	Détermination de la période d'emploi
Net annual remuneration	59		Rémunération annuelle nette
Examples of payments	60		Exemples de paiements
Deductions from compensation	61	(1)	Somme retenues sur le montant de l'indemnité
Credits to employer		(2)	Sommes créditées à l'employeur
Restrictions on Rights of Action			Limitation du droit d'action
No action against others	62	(1)	Immunité judiciaire
Further restriction	02	(2)	Restriction supplémentaire
Exceptions		(3)	Exceptions
Maximum liability		(4)	Plafond de responsabilité
Application for determination	63	(1)	Litige concernant l'immunité
Investigation		(2)	Enquête
Commission's Rights of Action			Droits d'action de la Commission
Action vests in Commission	64	(1)	Commission titulaire des droits d'action
Benefit of claimants	04	(2)	Protection de l'intérêt des demandeurs
Effect of vesting	65	(1)	Conséquences de la dévolution
No payment or settlement without consent	03	(2)	Consentement de la Commission au paiement ou
No payment of settlement without consent		(2)	au règlement
Payment or settlement void		(3)	Nullité du paiement ou du règlement
Action with consent		(4)	Consentement de la Commission à l'action
Action by worker		(5)	Action intentée par le travailleur
Action by Commission		(6)	Action intentée par la Commission
Rights of party		(7)	Qualité de partie

Paiement de l'indemnité

Indemnity Settlement Payments into court Receipt of money Damages for pain and suffering Payment for efforts Payment of excess Assignment of rights Withholding compensation  PART 3 FINANCING WORKERS' COMPENSATION	66	(8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (1) (2)	Protection du travailleur Règlement Consignation au tribunal Acceptation des paiements Dommages-intérêts pour douleurs et souffrances Rétribution des efforts Paiement de l'excédent Cession de droits Indemnité retenue jusqu'à la cession  PARTIE 3 FINANCEMENT DES INDEMNITÉS
Workers' Protection Fund			Fonds de protection des travailleurs
Continuation of Workers' Protection Fund Indivisible Payments into Workers' Protection Fund Compensation and costs paid out of Workers' Protection Fund	67	(1) (2) (3) (4)	Maintien de la caisse des accidents du travail Indivisibilité Paiements versés au crédit du Fonds Prélèvements sur le Fonds –indemnités et autres frais
Audit and Actuarial Evaluation of Workers' Protection Fund			Vérification et évaluation actuarielle du Fonds de protection des travailleurs
Audit Actuarial evaluation Report Tabling of report Costs	68 69	(1) (2) (3) (4)	Vérification Évaluation actuarielle Rapport Dépôt du rapport Coût de l'évaluation et du rapport
Establishing the Rate or Basis for Assessments			Établissement du taux ou de la base de calcul de cotisations
Establishing rate or basis Rate or basis Variation formula Self-sufficiency	70	(1) (2) (3) (4)	Établissement du taux ou de la base de calcul Taux ou base Formules de modification des cotisations Financement suffisant
Classification of Employers  Classification  Multiple classification  Experience accounts  Negligence	71	(1) (2) (3) (4)	Classification des employeurs  Classification Catégories multiples Comptes particuliers Négligence
Employer's Payroll Statements			Relevés de masse salariale de l'employeur
Payroll statement Deadline Contents of statement All remuneration	72	(1) (2) (3) (4)	Relevé de la masse salariale Date limite Contenu du relevé Obligation de rendre compte de toute la rémunération

Nominally paid workers		(5)	Rémunération négligeable
Initial payroll statement	73		Premier relevé de masse salariale
Ceasing to be an employer	74	(1)	Cessation des activités d'employeur
Statement of remuneration		(2)	Relevé de la rémunération
Missing or inaccurate payroll statement	75		Relevé manquant ou inexact
			•
Levying Assessments on			Perception des cotisations auprès
Employers			des employeurs
1 ,			1 7
Levy assessments	76	(1)	Perception des cotisations
Procedure		(2)	Procédure
Limit on payroll		(3)	Rémunération exclue de la masse salariale
No assessment if no remuneration paid		(4)	Pas de cotisation à l'égard de certains travailleurs
To assessment if no remaneration para		(1)	non rémunérés
			non remaneres
Safety Discounts			Rabais de cotisation en matière de sécurité
and Hazard Premiums			et surprime de risque
and Hazard Femiums			et surprime de risque
Safety discount	77		Rabais de cotisation en matière de sécurité
Hazard premium	78		Surprime due aux risques
Hazard premium	70		Surprime due aux risques
Payment and Collection			Paiement et perception des cotisations
of Assessments			r arement et perception des consations
Of Assessments			
Liability date	79	(1)	Date de l'assujettissement
Payment	17	(2)	Paiement
Liability for assessments		(3)	Obligation de l'employeur
Over payment		(4)	Trop-payé
Work under contract	80	(1)	Travail à contrat
	80		
Liability of principal		(2)	Responsabilité du maître de l'ouvrage
Withholding money by principal		(3)	Droit du maître de l'ouvrage de retenir le montant d'une cotisation
Recovery by principal		(4)	Droit de recouvrement du maître de l'ouvrage
Liability of contractor		(5)	Responsabilité de l'entrepreneur
Withholding money by contractor		(6)	Droit de l'entrepreneur de retenir le montant de la cotisation
Recovery by contractor		(7)	Droit de recouvrement de l'entrepreneur
Treatment of money withheld		(8)	Traitement des sommes retenues
		(9)	Exemption accordée aux propriétaires de
Home owner exemption		(9)	résidence
Employer Information			Renseignements concernant l'employeur
Employer information			
• •			
Records	81	(1)	Dossiers
Records Request for information	81	(2)	Demande de renseignements
Records	81		

## PART 4 ADMINISTRATION

## PARTIE 4 ADMINISTRATION

## Workers' Safety and Compensation Commission

# Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

Continuation of Board	82	(1)	Maintien de la Commission
Natural person		(2)	Personne physique
Governance Council			Conseil de gestion
Continuation of Governance Council	83	(1)	Maintien du conseil de gestion
Duties of Governance Council		(2)	Fonctions du conseil de gestion
Composition	84	(1)	Composition
Appointment		(2)	Nomination
Factors for appointment		(3)	Critères de nomination
Agreement with Nunavut		(4)	Entente conclue avec le Nunavut
Recommendations by Minister		(5)	Recommandations du ministre
Non-voting member		(6)	Membre sans droit de vote
Audit committee		(7)	Comité de vérification
Other committees		(8)	Autres comités
Role of chairperson	85	(1)	Rôle du président du conseil de gestion
Vice-chairperson		(2)	Vice-président du conseil de gestion
Role of vice-chairperson		(3)	Rôle du vice-président
Term of office	86	(1)	Durée du mandat
Remuneration		(2)	Rémunération
Reappointment of director	87	(1)	Renouvellement du mandat d'un membre
Appointment after break in service		(2)	Nomination après interruption
Meetings	88	(1)	Réunions
Quorum		(2)	Quorum
Bylaws, resolutions and policies	89		Règlements administratifs, résolutions et politiques
No action against Commission	90	(1)	Immunité judiciaire de la Commission
Exclusivity		(2)	Caractère exclusif du régime
Jurisdiction of Commission	91	(1)	Compétence de la Commission
Exclusive jurisdiction		(2)	Compétence exclusive
Interpretation policies		(3)	Politiques d'interprétation
Finality		(4)	Caractère définitif des décisions
Decisions by Commission	92	(1)	Décisions de la Commission
Standard for decisions		(2)	Normes applicables aux décisions
Evidence		(3)	Preuve
Reconsideration by Commission		(4)	Réexamen
Investigative powers	93	(1)	Pouvoirs d'enquête
Deposition		(2)	Dépositions
Worker safety agreements	94	(1)	Ententes sur la sécurité des travailleurs
Grants		(2)	Subventions
Information sharing agreements with public bodies	95	(1)	Ententes de partage d'information avec des organismes publics
Prohibition		(2)	Interdiction
Other workers' safety or compensation	96	(1)	Autres fonctions liées à la sécurité et à
functions	70	(1)	l'indemnisation des travailleurs
Commission's authority		(2)	Pouvoir de la Commission
Direction to Governance Council		(3)	Ordre au conseil de gestion
Direction to Governance Council		(3)	Ordre au conson de gestion

Financial Powers of the Commission			Pouvoirs de la Commission en matière financière
Investments Overdrafts Real property Approval needed Write-off of assets, debts	97 98 99 100	(1) (2)	Placements Emprunts sous découverts Biens réels Autorisation du commissaire en conseil exécutif Radiation d'éléments d'actif, de créances
Commission Staff			Personnel de la Commission
President Chief executive officer Duties of President Status of deputy head Powers of delegation Corporate Secretary Status of staff Duty of care Immunity	101 102 103	(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)	Président de la Commission Premier dirigeant Fonctions du président de la Commission Statut d'administrateur général Pouvoir de délégation Secrétaire général Statut des membres du personnel Devoir de diligence Immunité judiciaire
Other Authorized Persons			Autres personnes autorisées
Inspectors Investigations Powers Contract professionals	104 105	(1) (2) (3)	Inspecteurs Enquêtes Pouvoirs Conclusion de contrats avec des professionnels
Annual Report of Commission			Rapport annuel de la Commission
Annual report Contents of annual report Tabling of report Providing explanations or information Report to Minister	106	(1) (2) (3) (4)	Rapport annuel Contenu du rapport annuel Dépôt du rapport Explications et autres renseignements Rapport au ministre
Response by Governance Council	106.1		Réponse du conseil de gestion
PART 5 ASSISTANCE, REVIEWS AND APPEALS Office of the Workers' Advisor			PARTIE 5 ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS, EXAMEN DES DÉCISIONS ET APPELS Bureau du conseiller des travailleurs
Office established Status of the Office Appointment Eligibility Status of staff Term of office	107	(1) (2) (3) (4) (5)	Constitution du Bureau Indépendance Nomination Admissibilité Statut des membres du personnel Durée du mandat
Budget	108	(1) (2)	Budget

Agreement		(3)	Entente
Budget increases		(4)	Hausse de budget
Duties of Workers' Advisor	109	(1)	Fonctions du conseiller des travailleurs
Representations		(2)	Représentation
Delegation		(3)	Délégation
Provision of information	110	(1)	Communication de renseignements
Confidentiality of information		(2)	Confidentialité des renseignements
Annual report	111	(1)	Rapport annuel
Tabling of report		(2)	Dépôt du rapport
Review of Commission Decisions			Examen des décisions de la Commission
Review committee continued	112	(1)	Maintien du comité d'examen
Composition		(2)	Composition
Duty of Review Committee		(3)	Fonction du comité d'examen
Powers		(4)	Pouvoirs
Exclusion		(5)	Exclusion
Request for review of compensation	113		Demande d'examen de l'indemnité
Request for review of amount levied	114	(1)	Examen du montant de la cotisation
Assessment payable		(2)	Aucun sursis quant au paiement de la cotisation
Limitation period	115		Délai de prescription
Review of decision	116	(1)	Examen de la décision
Conduct of review		(2)	Procédure
Oral hearing		(3)	Présentation orale
New evidence		(4)	Preuve nouvelle
Applicable policy		(5)	Politique applicable
Decision		(6)	Décision
Finality		(7)	Décision définitive
Finality  Appeals Tribunal		(7)	Décision définitive  Tribunal d'appel
Appeals Tribunal	117	•	Tribunal d'appel
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal	117	(1)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal  Status of Appeals Tribunal	117 118	•	Tribunal d'appel
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition		(1) (2) (1)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment		(1) (2)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition		(1) (2) (1) (2)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut		(1) (2) (1) (2) (3) (4)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions		(1) (2) (1) (2) (3)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers	118	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson	118	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut	118 119	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (1) (2)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson	118 119	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (1) (2) (3)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson	118 119 120	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (1) (2) (3) (4)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office	118 119	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (1) (2) (3) (4) (1)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office Reappointment	118 119 120	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (1) (2) (3) (4) (1) (2)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat Nouveau mandat
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office Reappointment Pending matters	118 119 120	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (1) (2) (3) (4) (1)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat Nouveau mandat Affaires en instance
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office Reappointment Pending matters Remuneration	118 119 120 121	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3) (4) (1) (2) (3)	Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat Nouveau mandat Affaires en instance Rémunération
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office Reappointment Pending matters Remuneration Offices and staff	118 119 120	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3) (4) (1) (2) (3) (4)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat Nouveau mandat Affaires en instance Rémunération Personnel
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office Reappointment Pending matters Remuneration Offices and staff Status of staff	118 119 120 121	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3) (4) (1) (2) (3) (1) (2)	Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat Nouveau mandat Affaires en instance Rémunération Personnel Statut des membres du personnel
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office Reappointment Pending matters Remuneration Offices and staff Status of staff Contract professionals	118 119 120 121 122 123	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3) (4) (1) (2) (3) (1) (2) (3) (3)	Tribunal d'appel  Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat Nouveau mandat Affaires en instance Rémunération Personnel Statut des membres du personnel Conclusion de contrats avec des professionnels
Appeals Tribunal  Continuation of appeals tribunal Status of Appeals Tribunal Composition Factors for appointment Agreement with Nunavut Recommendations by Minister Restrictions Appeals Tribunal functions Powers Chairperson and vice-chairperson Agreement with Nunavut Role of vice-chairperson Acting vice-chairperson Term of office Reappointment Pending matters Remuneration Offices and staff Status of staff	118 119 120 121	(1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3) (4) (1) (2) (3) (1) (2)	Maintien du Tribunal d'appel Indépendance Composition Critères de nomination Entente conclue avec le Nunavut Recommandations du ministre Restrictions Fonctions du Tribunal d'appel Pouvoirs Président et vice-président Entente conclue avec le Nunavut Rôle du vice-président Vice-président suppléant Durée du mandat Nouveau mandat Affaires en instance Rémunération Personnel Statut des membres du personnel

Budget increases	105	(3)	Hausse de budget
Annual report	125	(1)	Rapport annuel
Tabling of report		(2)	Dépôt du rapport
Appeals to the Appeals Tribunal			Appels au Tribunal d'appel
Jurisdiction of Appeals Tribunal	126	(1)	Compétence du Tribunal d'appel
Finality		(2)	Caractère définitif de la décision
No action against Appeals Tribunal Exclusion		(3)	Immunité judiciaire du Tribunal d'appel
	127	(4)	Exclusion Séances du Tribunal
Sittings Sole member to hear appeal	12/	(1) (2)	Instruction de l'appel par un seul membre
Panel of three		(3)	Formation de trois membres
Appeal	128	(1)	Appel
Limitation period	120	(2)	Délai de prescription
Provision of documents	129	(2)	Production de documents
Conduct of appeal	130	(1)	Déroulement de l'appel
Applicable policy	130	(2)	Politiques applicables
Referrals to Commission		(3)	Renvois à la Commission
Time for decision		(4)	Délai pour rendre la décision
Failure to follow policy or law	131	(1)	Défaut d'appliquer correctement la loi ou une politique
Request for direction		(2)	Ordre donné à la demande d'une personne
Limitation period		(3)	Délai de prescription
Stay		(4)	Sursis
Variation of decision	132	( )	Modification d'une décision
No Judicial Review			Irrecevabilité des recours en révision judiciaire
No Judicial Review  No judicial review	133		
No judicial review	133		révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire
No judicial review PART 6	133		révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6
No judicial review	133		révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire
No judicial review  PART 6  ENFORCEMENT, PENALTIES	133		révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI,
No judicial review  PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections		(1)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES Inspections	133	(1)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES Inspections Inspection Dwelling place	134	(2)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES Inspections Inspection Dwelling place Inspection of health care facility		(2) (1)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES Inspections  Inspection Dwelling place Inspection of health care facility Types of records	134	(2) (1) (2)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES Inspections Inspection Dwelling place Inspection of health care facility	134	(2) (1) (2) (3)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection Dwelling place Inspection of health care facility Types of records Purpose of inspection	134	(2) (1) (2)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection Dwelling place Inspection of health care facility Types of records Purpose of inspection Personal health information	134	(2) (1) (2) (3) (4)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection Renseignements personnels sur la santé
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection Dwelling place Inspection of health care facility Types of records Purpose of inspection Personal health information	134	(2) (1) (2) (3) (4)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection Renseignements personnels sur la santé
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection  Dwelling place Inspection of health care facility Types of records Purpose of inspection Personal health information Application	134	(2) (1) (2) (3) (4)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection Renseignements personnels sur la santé Application
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection  Dwelling place Inspection of health care facility Types of records Purpose of inspection Personal health information Application  Searches	134 134.1	(2) (1) (2) (3) (4) (5)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection Renseignements personnels sur la santé Application  Perquisitions
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection Dwelling place Inspection of health care facility Types of records Purpose of inspection Personal health information Application  Searches  Searches	134 134.1	(2) (1) (2) (3) (4) (5)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection Renseignements personnels sur la santé Application  Perquisitions  Perquisitions  Perquisitions  Saisies  Mandat d'entrée, de perquisition et de saisie
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection  Unspection  Inspection of health care facility  Types of records  Purpose of inspection  Personal health information  Application  Searches  Searches  Seizures  Warrant for entry, search or seizure  Warrant for entry and inspection of living	134 134.1	(2) (1) (2) (3) (4) (5)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspections  Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection Renseignements personnels sur la santé Application  Perquisitions  Perquisitions  Perquisitions  Saisies  Mandat d'entrée, de perquisition et de saisie Mandat d'entrée et d'inspection dans un lieu
PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES  Inspections  Inspection  Dwelling place Inspection of health care facility Types of records Purpose of inspection Personal health information Application  Searches Seizures Warrant for entry, search or seizure	134 134.1	(2) (1) (2) (3) (4) (5)	révision judiciaire  Aucun contrôle judiciaire  PARTIE 6  CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS  Inspections  Inspection Lieu d'habitation Inspection des établissements de santé Inspection des dossiers Objet de l'inspection Renseignements personnels sur la santé Application  Perquisitions  Perquisitions  Perquisitions  Saisies  Mandat d'entrée, de perquisition et de saisie

Assistance order Application without notice Exigent circumstances No entry or search of living quarters	137	(3) (4) (1) (2)	Ordonnance d'assistance Demande sans préavis Urgence Exception
Powers in Respect of Inspection or Search			Pouvoirs liés aux inspections et aux perquisitions
Inspection and search powers Power to take evidence Show identification Assistance Protection for other persons Notice of production Place and time Production	138	(1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3)	Pouvoirs d'inspection et de perquisition Pouvoir de recevoir des dépositions Obligation de révéler son identité Assistance Protection des personnes prêtant assistance Avis de production Mention des lieu, date et heure Production
Security for Assessments			Remise de sûretés en garantie du paiement des cotisations
Security for assessments Additional security Providing security Realizing on security	140	(1) (2) (3) (4)	Sûreté Sûreté supplémentaire Remise de la sûreté Réalisation de la sûreté
Prescribed Penalties			Pénalités réglementaires
Employer penalties Health care provider penalty	141	(1) (2)	Pénalités applicables aux employeurs Pénalité applicable aux pourvoyeurs de soins de santé
Municipal penalty Penalty for unauthorized disclosure Recovery of Commission's costs Reduction or excuse		(3) (4) (5) (6)	Pénalité applicable aux municipalités Pénalité en cas de divulgation interdite Recouvrement des frais Réduction de la pénalité ou dispense de
No offence if penalty paid		(7)	paiement Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité
Commission Remedies			Recours de la Commission
General power Sanctions for claimant Excess compensation Set-off	142	(1) (2) (3) (4)	Pouvoirs généraux Sanctions applicables aux demandeurs Indemnité versée en trop Compensation
Priority Charge on personal property Clearance certificate Issuance of clearance certificate Liability of purchaser	143 144	(1) (2) (3) (4)	Rang prioritaire Charge grevant les biens personnels Attestation de règlement final Délivrance de l'attestation de règlement final Responsabilité de l'acquéreur
Collection certificates Filing of collection certificate Effect	145	(1) (2) (3)	Certificat de recouvrement Dépôt du certificat Effet du dépôt
Order for default	146	(1)	Ordre en cas de défaut

Service or order Compliance with order Application for restraining order Restraining order Continuation of order	147	(2) (3) (1) (2) (3)	Signification de l'ordonnance Obligation de se conformer à l'ordre Demande d'injonction Injonction Maintien de l'injonction
Offences and Punishment			Infractions et peines
Submitting false information False information to inspector Non-production Prohibited agreements Obstructing claim Obstructing inquiry Failure to comply with order Unlawful deductions Attempts and accessories	148 149 150 151 152 153	(1) (2) (3) (1) (2)	Faux renseignements Renseignements donnés à l'inspecteur Défaut de produire un document Ententes interdites Entrave à la présentation d'une demande Entrave à l'enquête Défaut de se conformer à un ordre Retenues illégales Tentative ou complicité
Parties to offence		(2)	Participants à une infraction
Liability for employees or agents  Liability of corporate officers Original liability Due diligence Offences Punishment Subsequent offence Continuing offence Payment of fines Fines cumulative Additional fine Failure to pay fine  PART 7 GENERAL AND OTHER MATTERS	154 155 156 157 158 159	(1) (2) (3) (1) (2) (3) (4) (1) (2)	Responsabilité pour le fait des employés et des mandataires Responsabilité des dirigeants Responsabilité de l'auteur Diligence raisonnable Infractions Peines Récidive Infraction continue Paiement des amendes Cumul d'amendes Amende supplémentaire Défaut de payer une amende  PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES QUESTIONS
Notice of Building Permits			Avis de délivrance d'un permis de construire
Duty to give notice	160		Obligation d'aviser la Commission
Confidentiality of Information			Confidentialité des renseignements
Confidentiality Notice of workplace accident or incident Information disclosed Provision of information	161 161.1	(1) (2)	Confidentialité Avis relatif à un accident ou à un incident de travail Renseignements divulgués Communication de renseignements
Claim open to claimant Alternate disclosure	163	(1) (2)	Droit du demandeur aux renseignements Alternative-divulgation au représentant légal ou personnel
Information for employer	164	(1)	Communication de renseignements à l'employeur
Conditions for use		(2)	Conditions d'utilisation

on d'afficher les renseignements nication rapide es relatives à la forme et aux détails ation et dépôt de documents signification Ententes avec le Nunavut  n d'ententes ation, résiliation ou remplacement de ate coassif e de l'actif et du passif  n nique té de départ
n d'ententes ation, résiliation ou remplacement de tte passif e de l'actif et du passif  n nique
ation, résiliation ou remplacement de te passif e de l'actif et du passif nique
e de l'actif et du passif  n  nique  té de départ
Règlements
ents ion de la <i>Loi sur les textes</i> pentaires
ion ation par renvoi ou adoption ion d'un avis
Évaluation législative
ion d'un comité ition du comité d'évaluation du rapport 1 rapport comité
PARTIE 8 SPOSITIONS TRANSITOIRES
ositions transitoires et de sauvegarde
s et maladies antérieures à la Loi icable re es mariées ts spéciaux a des décisions, règlements administratifs lutions
tisi cu

Definition: "former Act"	174	(1)	Définition : «ancienne loi»
Continuation of matters under this Act		(2)	Poursuite des affaires en vertu de la
			présente loi
Termination of appointment		(3)	Fin de la nomination
Continuation of appeal under former Act		(4)	Poursuite de l'appel en vertu de l'ancienne loi
Legal proceedings	175	(1)	Instances
Board proceedings		(2)	Affaires devant la Commission des accidents
			du travail
Continuation of other agreements	176		Maintien des autres ententes

## WORKERS' COMPENSATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

#### PART 1 INTERPRETATION, PURPOSE AND APPLICATION

#### Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"Appeals Tribunal" means the Appeals Tribunal continued by section 117; (*Tribunal d'appel*)

"assessment" means a charge calculated by the Commission and levied on an employer under section 76; (cotisation)

"child" means, in respect of a worker, a natural or adopted child of the worker or a person for whom the worker stands or stood in the place of a parent; (enfant)

"claimant" means a person claiming compensation; (demandeur)

"Commission" means the Workers' Safety and Compensation Commission, including the Governance Council and the Review Committee; (Commission)

"compensation" means any medical aid, payment, money, pension, vocational rehabilitation, counselling or other benefit payable or provided under this Act as a result of a worker's personal injury, disease or death; (indemnité or indemnisation)

"contract of service" means a contract of service or apprenticeship, written or oral, expressed or implied; (contrat de louage de services)

"Corporate Secretary" means the Corporate Secretary of the Commission appointed under subsection 101(6); (secrétaire général)

"dentist" means a person who is authorized by law to practise dentistry in the place where the person is so practising; (dentiste)

#### LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«aide médicale» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) les médicaments, dispositifs médicaux, soins médicaux, soins dentaires, chirurgies, soins psychiatriques, traitements psychologiques, soins de réadaptation physique et autres services de santé fournis par un pourvoyeur de soins de santé ou un établissement de soins de santé:
- b) le transport d'un travailleur blessé ou malade pour lui permettre de recevoir de l'aide médicale;
- c) les autres traitements visant à favoriser la convalescence d'un travailleur blessé ou malade, ou à atténuer les effets de son incapacité ou sa déficience. (medical aid)

«comité d'examen» Le comité d'examen de la Commission, maintenu par le paragraphe 112(1). (Review Committee)

«Commission» La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, y compris le conseil de gestion et le comité d'examen. (Commission)

«conjoint» Quiconque est, pour l'application de la présente loi, considéré comme un conjoint suivant l'article 7. (spouse)

«conseil de gestion» Le conseil de gestion maintenu par le paragraphe 83(1). (Governance Council)

«conseiller des travailleurs» Le conseiller des travailleurs nommé en application du paragraphe 107(3). (Workers' Advisor)

"disability" means the condition of having temporarily reduced physical, functional, mental or psychological abilities caused by the worker's personal injury or disease, that results in a loss of earning capacity; (incapacité)

"disease" means an unhealthy condition of the body or mind; (*maladie*)

"eligible claimant" means a person who has claimed compensation or who is entitled to claim and receive compensation; (demandeur admissible)

"employer" means a person or entity considered to be an employer under section 8; (*employeur*)

"family member" means, in respect of a person,

- (a) a brother, sister, half-brother or half-sister of the person,
- (b) a parent, step-parent or grandparent of the person, and
- (c) a person who stands or stood in the place of a parent for the person; (membre de la famille)

"Governance Council" means the Governance Council continued by subsection 83(1); (conseil de gestion)

"harvesting wildlife" means to hunt, capture, harvest or gather flora or fauna, including fish; (récolte de ressources fauniques)

"health care facility" means a facility, as defined in the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, from which health programs and services are provided, and any other facility recognized by the Commission as providing a health program or service; (établissement de soins de santé)

"health care provider" means a chiropractor, dentist, nurse, occupational therapist, optometrist, physical therapist, physician, psychologist or another class of persons whose qualifications to practise any of the healing professions are accepted by the Commission; (pourvoyeur de soins de santé)

"impairment" means the condition of having a permanent physical, functional, mental or psychological abnormality or loss, caused by the worker's personal injury or disease; (déficience)

"inspector" means an inspector designated under section 104; (inspecteur)

«contrat de louage de services» Contrat de louage de services ou d'apprentissage, oral ou écrit, exprès ou tacite. (*contract of service*)

«cotisation» Somme calculée par la Commission et perçue auprès d'un employeur au titre de l'article 76. (assessment)

«déficience» L'état d'un travailleur qui a une anomalie ou perte physique, fonctionnelle, mentale ou psychologique permanente en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie. (*impairment*)

«demandeur» Personne qui demande une indemnité. (claimant)

«demandeur admissible» Quiconque a demandé une indemnité ou qui a le droit de demander et de recevoir une telle indemnité. (*eligible claimant*)

«dentiste» Personne légalement habilitée à exercer la dentisterie là où elle l'exerce. (dentist)

«dirigeant» S'entend, relativement à la Commission, de son président, de son secrétaire général et de tout membre de son personnel occupant un poste désigné par le président comme étant un poste de dirigeant. (officer)

«école» Y sont assimilés les universités, les collèges privés ou publics, les instituts de technologie, les collèges agricoles et professionnels et les centres de formation professionnelle. (*school*)

«employeur» Personne ou entité considérée comme un employeur aux termes de l'article 8. (employer)

«enfant» À l'égard d'un travailleur, s'entend de son enfant naturel ou adoptif ou de la personne pour qui il tient ou tenait lieu de père ou de mère. (*child*)

«établissement de soins de santé» S'entend d'un établissement, au sens de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux, à partir duquel sont fournis des programmes et des services de santé, et tout autre établissement reconnu par la Commission comme établissement qui fournit un programme ou un service de santé. (health care facility)

«Fonds de protection des travailleurs» Le fonds maintenu par le paragraphe 67(1) pour le

"learner" means a person referred to in subparagraph 4(1)(b)(i); (stagiaire)

"medical aid" includes

- (a) drugs, medical devices, medical care, dental care, surgery, psychiatric or psychological care, physical rehabilitation and any other health service provided by a health care provider or health care facility,
- (b) the transportation of an injured or diseased worker for the purpose of receiving medical aid, and
- (c) any other treatment to facilitate the recovery of an injured or diseased worker or to mitigate the worker's disability or impairment; (aide médicale)

"net monthly remuneration" means an amount equal to 1/12 of the net annual remuneration of the worker, determined under section 59, for the year in which the personal injury, disease or death occurred; (rémunération mensuelle nette)

"officer" means, in respect of the Commission, the President, Corporate Secretary and any other member of the staff of the Commission who holds a position designated by the President as being that of an officer; (dirigeant)

"payroll" means, in respect of an employer, the total of the remuneration paid by an employer in any year to all its workers; (masse salariale)

"pension" means a periodic payment of money paid as compensation in respect of a worker's impairment or death; (pension)

"physician" means a person who is authorized by law to practise medicine in the place where the person is so practising; (*médecin*)

"policy of the Governance Council" means a policy established by the Governance Council under paragraph 89(b); (politique du conseil de gestion)

"President" means the President of the Commission appointed under subsection 101(1); (président de la Commission)

"remuneration" means the income considered to be remuneration for the purposes of this Act under section 57; (rémunération)

paiement des indemnités et des autres dépenses et débours que la présente loi autorise. (Workers' Protection Fund)

«incapacité» Condition d'un travailleur dont les capacités physiques ou mentales sont réduites en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie. (*disability*)

«indemnité» Prestation en espèces ou en services versée ou assurée sous le régime de la présente loi par suite de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès d'un travailleur. Sont notamment visées par la présente définition les prestations versées ou assurées sous forme d'aide médicale, de paiement, de pension, de réadaptation professionnelle et de counseling. «Indemnisation» a un sens correspondant. (compensation)

«inspecteur» Inspecteur désigné en vertu de l'article 104. (inspector)

«maladie» Altération de la santé physique ou mentale. (*disease*)

«masse salariale» Total de la rémunération payée par un employeur au cours d'une année à l'ensemble des travailleurs à son service. (payroll)

«maximum annuel de rémunération assurable» Maximum de rémunération fixé par règlement pour une année donnée et servant à établir :

- a) l'indemnité payable aux travailleurs ou aux personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs aux termes du paragraphe 5(1);
- b) la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause. (Year's Maximum Insurable Remuneration)

«médecin» Personne légalement habilitée à exercer la médecine là où elle l'exerce. (*physician*)

«membre de la famille» S'entend, relativement à une personne :

- a) de son frère, de sa sœur, de son demifrère ou de sa demi-sœur;
- b) de son père, de sa mère, de son beaupère, de sa belle-mère, de son grand-père ou de sa grand-mère;
- c) de quiconque lui tient ou tenait lieu de père ou de mère. (family member)

"Review Committee" means the Review Committee of the Commission continued by subsection 112(1); (comité d'examen)

"school" includes a university, public or private college, institute of technology, agricultural and vocational college or vocational training centre; (école)

"spouse" means a person considered to be a spouse for the purposes of this Act under section 7; (conjoint)

"worker" means a person deemed to be or designated as a worker for the purposes of this Act under section 4, 5 or 6; (travailleur)

"Workers' Advisor" means the Workers' Advisor appointed under subsection 107(3); (conseiller des travailleurs)

"Workers' Protection Fund" means the fund continued by subsection 67(1) for the payment of compensation and other outlays and expenses authorized under this Act; (Fonds de protection des travailleurs)

"Year's Maximum Insurable Remuneration" means a prescribed maximum remuneration for any year for the purposes of determining

- (a) the compensation payable to workers or to a harvester of wildlife deemed to be a worker under subsection 5(1), and
- (b) the assessable payroll of employers for the year. (maximum annuel de rémunération assurable)

«pension» Somme versée périodiquement à titre d'indemnité pour l'incapacité ou le décès d'un travailleur. (pension)

«politique du conseil de gestion» Politique établie par le conseil de gestion en vertu de l'alinéa 89b). (policy of the Governance Council)

«pourvoyeur de soins de santé» Chiropraticien, dentiste, infirmière ou infirmier, ergothérapeute, optométriste, physiothérapeute, médecin, psychologue et quiconque appartient à une catégorie de personnes dont les compétences liées à l'exercice d'une profession à but curatif sont reconnues par la Commission. (health care provider)

«président de la Commission» Le président de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(1). (President)

«récolte de ressources fauniques» S'entend du fait de chasser, de capturer, de récolter ou de cueillir des espèces appartenant à la flore ou à la faune, y compris le poisson. (harvesting wildlife)

«rémunération» Le revenu qui, aux termes de l'article 57, est considéré comme une rémunération pour l'application de la présente loi. (remuneration)

«rémunération mensuelle nette» Montant égal au douzième de la rémunération annuelle nette du travailleur, établie suivant l'article 59, pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès. (net monthly remuneration)

«secrétaire général» Le secrétaire général de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(6). (Corporate Secretary)

«stagiaire» Personne visée au sous-alinéa 4(1)b)(i). (learner)

«travailleur» Quiconque est, pour l'application de la présente loi, réputé travailleur ou désigné comme tel suivant l'article 4, 5 ou 6. (worker)

«Tribunal d'appel» Le tribunal d'appel maintenu par l'article 117. (Appeals Tribunal)

(2) For the purposes of this Act, a person is considered to be dependent on a deceased worker if, on the day immediately preceding the day the worker's death occurred.

(2) Pour l'application de la présente loi, une Personne à personne est considérée comme étant à la charge d'un charge travailleur décédé si ce dernier, la veille du jour de son décès:

Dependent

- (a) the worker had a legal obligation to support the person; or
- (b) the worker was paying for all or a significant part of the person's ordinary necessaries of life.

#### Staff of the Commission

- (3) For the purposes of this Act, the "staff of the Commission"
  - (a) means those persons who are employed in the administration of this Act, and any other enactment for which the Commission is responsible; and
  - (b) does not include a member of the staff of the Appeals Tribunal or the Office of the Workers' Advisor.

SNWT 2015,c.14,s.32; SNWT 2019,c.32,s.2; SNWT 2023,c.7,s.43(2).

#### Purpose

#### Purpose of Act

- 1.1. The purpose of this Act is to establish an open, fair and comprehensive system of compulsory no-fault mutual insurance for workers and employers that
  - (a) provides for the sustainable payment of compensation to injured or diseased workers, the mitigation of the effects of workplace injuries and disease, and the eventual return of these workers to the workplace to perform work of which they are capable;
  - (b) ensures the quick and secure payment of compensation, without regard to fault and without court proceedings, to injured or diseased workers or, in the case of a fatality, to the dependents of the worker;
  - (c) provides for the independent administration of this compensation system and the adjudication of claims in a manner that treats employers, workers and claimants fairly, compassionately and respectfully;
  - (d) ensures the compensation system is accountable, through the Minister and the Legislative Assembly, to the public for its decisions and for the administration of this Act: and
  - dedicated the (e) is to continued improvement of this compensation system and the ultimate goal of eliminating workplace injuries and diseases.

- a) soit avait l'obligation légale de subvenir aux besoins de cette personne;
- b) soit assumait la totalité ou une partie importante du coût des biens de première nécessité de cette personne.
- (3) Pour l'application de la présente loi, Personnel de la «personnel de la Commission» s'entend des employés affectés à l'application de la présente loi ou de tout autre texte de loi dont la Commission est responsable, à l'exception des membres du personnel du Tribunal d'appel ou du Bureau du conseiller des travailleurs. LTN-O 2015, ch. 14, art. 32; LTN-O 2019, ch. 32, art. 2.

Commission

#### Objet

1.1. L'objet de la présente loi est d'établir un régime Objet de ouvert, équitable et complet d'assurance mutuelle pour les travailleurs et les employeurs à adhésion obligatoire et sans égard à la responsabilité. Ce régime :

- a) pourvoit à l'indemnisation stable des travailleurs victimes de blessures ou de maladies, à l'atténuation des effets des blessures et maladies survenues en milieu de travail et à l'éventuelle réintégration des travailleurs dans un emploi qu'ils sont en mesure d'exercer;
- b) garantit, sans égard à la responsabilité et sans intervention des tribunaux, l'indemnisation rapide et sûre des travailleurs victimes de blessures ou de maladies et, en cas de décès d'un travailleur, celle des personnes à sa charge;
- c) pourvoit à l'administration indépendante du régime d'indemnisation et à l'évaluation des demandes d'indemnité d'une manière qui traite les employeurs, les travailleurs et les demandeurs équitablement, respectueusement et avec compassion;
- d) par le biais du ministre et de l'Assemblée législative, doit rendre compte au public de ses décisions et de son application de la présente loi;
- e) est engagé à œuvrer pour l'amélioration constante de ce régime d'indemnisation avec, comme but ultime, l'élimination des blessures et maladies en milieu de travail.

#### Government of the Northwest Territories

#### Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Government bound by Act

2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

#### Application

Scope of Act

3. (1) This Act applies to all employers and workers in the Northwest Territories.

Injuries and diseases

(2) Except as otherwise provided, this Act applies to personal injuries, diseases and deaths that occur after this Act comes into force.

Federal employees

(3) This Act does not apply to an employee, as defined in the Government Employees Compensation Act (Canada).

Workers

- **4.** (1) The following persons are deemed to be workers for the purposes of this Act:
  - (a) a person who enters into or works under a contract of service:
  - (b) a person who, although not under a contract of service, is
    - (i) undergoing training or probationary work as a preliminary to employment with an employer,
    - (ii) engaged in, or training for, rescue or recovery services, ambulance services or firefighting services, or
    - (iii) temporarily engaged in carrying out measures relating to emergencies or disasters under the Emergency Management Act:
  - (c) a student who is participating in a work training or similar program provided by a school;
  - (d) a patient who is participating in a work training or similar program provided by a health care facility;
  - (e) a person who is committed to a correctional centre under the Corrections Act and working in a work release program outside the centre;
  - (f) a person designated as a worker by the Commission under section 6;
  - (g) a person deemed to be a worker by the regulations.

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires Gouvernement du Nord-Ouest.

#### Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique à tous les Portée de la employeurs et travailleurs des Territoires du Nord-Loi Ouest.

(2) Sauf disposition contraire, la présente loi Blessures et s'applique aux blessures corporelles, aux maladies et maladies aux décès qui surviennent après son entrée en vigueur.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux agents Agents de de l'État au sens de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Canada).

l'État – fédéral

4. (1) Pour l'application de la présente loi, sont Travailleurs réputés travailleurs :

a) quiconque conclut un contrat de louage de services ou travaille aux termes d'un tel contrat;

- b) quiconque, sans être lié par un contrat de louage de services :
  - (i) effectue un travail de formation ou d'essai préalable à son embauche par un employeur,
  - (ii) participe aux opérations d'un service de sauvetage et de recherches, d'un service ambulancier ou d'un service de lutte contre les incendies, ou suit une formation pratique dans l'un de ces domaines.
  - (iii) participe temporairement à la mise en œuvre de mesures relatives aux situations d'urgence ou aux sinistres en vertu de la Loi sur la gestion des urgences;
- c) l'étudiant qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense une école;
- d) le patient qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense un établissement de soins de santé;
- e) quiconque est détenu dans un centre correctionnel en vertu de la Loi sur les services correctionnels et travaille hors du centre dans le cadre d'un programme de placement à l'extérieur;

- f) quiconque est désigné par la Commission comme étant un travailleur suivant l'article 6:
- g) quiconque est réputé travailleur aux termes des règlements.

Exception

- (1.1) Notwithstanding subsection (1), a person is not considered to be a worker for the purposes of this Act if the person
  - (a) is employed by a person or entity that meets the exception referred to in subsection 8(1.1); and
  - (b) is entitled to workers' compensation or a similar remedy under the law of another jurisdiction that extends to events that occur in the Northwest Territories.

Determination of worker status

(2) The Commission may determine that a person is a worker if the Commission considers that, in substance, the person has entered into or is working under a contract of service with another person, notwithstanding the appearance of a different arrangement between the two persons. SNWT 2018,c.17,s.33; SNWT 2019,c.32,s.3.

Harvesters of wildlife

- 5. (1) A person whose remuneration comes primarily from harvesting wildlife is deemed to be a worker, if he or she
  - (a) is a resident of the Northwest Territories;
  - (b) is lawfully harvesting wildlife under a land claims agreement, a treaty or other Aboriginal right or the Wildlife Act; and
  - (c) is not harvesting the wildlife under a contract of service.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne n'est Exception pas considérée comme un travailleur pour l'application de la présente loi si :

- a) d'une part, elle est employée par une personne ou une entité qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 8(1.1);
- b) d'autre part, elle a droit à l'indemnisation des travailleurs ou à une réparation similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux évènements qui surviennent dans les Territoires du Nord-Ouest.
- (2) Si elle est d'avis, pour l'essentiel, qu'une Critères de personne a conclu un contrat de louage de services avec une autre ou qu'elle travaille aux termes d'un tel travailleur contrat, la Commission peut assimiler cette personne à un travailleur malgré l'existence apparente d'une entente contraire entre les intéressés. LTN-O 2018, ch. 17, art. 33; LTN-O 2019, ch. 32, art. 3.

5. (1) La personne dont la rémunération provient Récolte de principalement de la récolte de ressources fauniques est réputée travailleur si elle remplit les conditions suivantes:

ressources fauniques

- a) être résident des Territoires du Nord-Quest:
- b) récolter légalement les ressources fauniques en vertu d'une entente sur des revendications territoriales, d'un traité ou d'un autre droit ancestral ou encore de la Loi sur la faune;
- c) ne pas récolter les ressources fauniques dans le cadre d'un contrat de louage de services.

Costs of compensation

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the costs of providing compensation to any person referred to in subsection (1) are to be paid in accordance with an agreement entered into between the Commission and the Government of the Northwest Territories.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente Frais afférents loi, le paiement des frais afférents à l'indemnisation d'une personne visée au paragraphe (1) se fait en conformité avec l'entente conclue entre la Commission et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

à l'indemnisation

Designation of persons as workers

**6.** (1) The Commission may, on application, designate as a worker any person who would not otherwise be considered a worker.

6. (1) La Commission peut, sur demande, désigner Désignation de comme étant un travailleur quiconque serait autrement personnes considéré comme n'en étant pas un.

à titre de travailleurs Related matters

- (2) The Commission shall, when designating a person as a worker,
  - (a) determine the work and the period for which the person is designated as a worker:
  - (b) determine the person's remuneration for the purposes of this Act;
  - (c) determine the assessments payable in respect of that person and who shall pay the assessments; and
  - (d) determine who shall perform the obligations of the employer for the purposes of this Act.

Spouse

- 7. (1) For the purposes of this Act, a person is to be considered a spouse of a worker if
  - (a) the person is married to the worker;
  - (b) the person has, in good faith, entered into a marriage with the worker that is void or voidable; or
  - (c) the person is living in a conjugal relationship outside marriage with the worker and
    - (i) they have so lived for at least one year, or
    - (ii) the relationship is one of some permanence and they are together the natural or adoptive parents of a child.

Surviving spouse

(2) To determine whether a person is a surviving spouse of a worker, the provisions of subsection (1) are to be applied as of the day immediately preceding the day the worker's death occurred.

Employers

- **8.** (1) The following are considered to be employers for the purposes of this Act:
  - (a) any person or entity that employs one or more other persons under a contract of service:
  - (b) any person or entity whom the Commission determines is responsible for performing the obligations of an employer under paragraph 6(2)(d).

Exception

- (1.1) Notwithstanding subsection (1), a person or entity is not considered to be an employer for the purposes of this Act if all of the following criteria apply:
  - (a) the chief place of business of the person or entity is outside the Northwest

(2) Lorsqu'elle désigne une personne comme Questions étant un travailleur, la Commission:

- a) précise la nature du travail et la période que vise cette désignation;
- b) établit le montant de la rémunération de cette personne pour l'application de la présente loi;
- c) établit le montant des cotisations payables à l'égard de cette personne, en précisant à qui incombe leur paiement;
- d) détermine à qui incombent les autres obligations de l'employeur pour l'application de la présente loi.

7. (1) Pour l'application de la présente loi, est Conjoint considérée comme le conjoint d'un travailleur la personne qui, selon le cas:

a) est unie au travailleur par les liens du

- b) a contracté de bonne foi avec le travailleur un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) vit avec le travailleur en union conjugale hors des liens du mariage et, selon le cas:
  - (i) ils vivent ainsi depuis au moins un an:
  - (ii) cette union est d'une certaine permanence et la personne et le travailleur sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

(2) Une personne est le conjoint survivant d'un Conjoint travailleur si, la veille du décès du travailleur, l'une des situations prévues au paragraphe (1) s'applique à elle.

connexes

- 8. (1) Pour l'application de la présente loi, sont Employeurs considérées comme des employeurs :
  - a) la personne ou l'entité qui emploie une ou plusieurs autres personnes aux termes d'un contrat de louage de services;
  - b) la personne ou l'entité à qui incombent les obligations de l'employeur, selon ce qui a été établi par la Commission suivant l'alinéa 6(2)d).

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne ou Exception l'entité n'est pas considérée comme un employeur pour l'application de la présente loi si elle satisfait aux conditions suivantes:

> a) son bureau principal de la personne ou de l'entité est situé à l'extérieur des

Territories;

- (b) the person or entity does not employ persons who are ordinarily resident in the Northwest Territories;
- (c) the person or entity only employs persons whose usual place of employment is outside the Northwest Territories:
- (d) the person or entity carries on business in the Northwest Territories for a total of 10 or fewer days per year;
- (e) the person or entity has workers' compensation coverage or other similar coverage under the law of another jurisdiction that extends to events that occur in the Northwest Territories.

Training or probationary work

(1.2) For greater certainty, a reference to employing persons in subsection (1.1) includes engaging persons to conduct any of the activities described in subsection 4(1) for the person or entity.

(2) The Commission may determine that a person

Government

Determination

of employer

status

(3) For greater certainty, the Government of the Northwest Territories and the Commission are employers.

or entity is the employer of a person considered to be

Employer for other workers

- (4) Subject to subsection (5), the Government of the Northwest Territories is considered to be the employer of a worker referred to in
  - (a) subparagraphs 4(1)(b)(ii) and (iii) and paragraphs 4(1)(c) to (e); and
  - (b) subsection 5(1).

a worker under subsection 4(2).

Municipal ambulance or firefighter worker

(5) A municipal corporation is considered to be the employer of a person referred to in subparagraph 4(1)(b)(ii) who is engaged in, or training for, an ambulance service or firefighting service for that municipal corporation, if the municipal corporation pays the cost of that ambulance or firefighting service.

Not in public service

(6) A person is not to be considered to be an employee in the public service by reason only that the Government of the Northwest Territories is considered to be the employer of that person under subsection (4). Territoires du Nord-Ouest;

- b) elle n'emploie pas des personnes qui ont leur résidence habituelle dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle emploie seulement des personnes dont le lieu de travail habituel se trouve à l'extérieur des Territoires Nord-Ouest;
- d) elle exerce ses activités dans les Territoires du Nord-Ouest pendant au plus 10 jours, ou moins, par année;
- e) elle offre une indemnisation des travailleurs ou tout autre régime similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux évènements qui surviennent dans les Territoires du Nord-Ouest.

(1.2) Il est entendu que la mention, au Travail de paragraphe (1.1), du fait d'employer des personnes vaut mention du fait d'employer des personnes afin de préalable mener toutes activités mentionnées au paragraphe 4(1) pour la personne ou l'entité.

formation ou

(2) La Commission peut décider qu'une personne Détermination ou une entité est l'employeur de la personne assimilée à un travailleur en vertu du paragraphe 4(2).

(3) Il est entendu que le gouvernement des Gouvernement Territoires du Nord-Ouest et la Commission sont des employeurs.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le Employeur gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est considéré comme l'employeur des travailleurs visés aux dispositions suivantes:

d'autres travailleurs

- a) les sous-alinéas 4(1)b)(ii) et (iii) et les alinéas 4(1)c) à e);
- b) le paragraphe 5(1).
- (5) La municipalité qui assume les frais du Services service ambulancier ou du service de lutte contre les ambulanciers incendies sur son territoire est considérée comme contre les l'employeur de toute personne visée au sous-incendies alinéa 4(1)b)(ii) qui participe aux opérations de ce service ou suit une formation pratique dans ce domaine pour la municipalité.

(6) Une personne n'est pas considérée comme un Nonfonctionnaire du seul fait que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est considéré comme son publique employeur suivant le paragraphe (4).

à la fonction

Nature of employment for learners and other workers

(7) The activity referred to in paragraphs 4(1)(b) to (e) and subsection 5(1) is considered to be the worker's employment for the purposes of this Act. SNWT 2019,c.32,s.4.

Successor employer

9. (1) The Commission may determine that an employer is the successor to a former employer and may treat the successor employer as the former employer for all purposes under this Act.

Multiple employers considered as one

(2) The Commission may determine that two or more employers are related and may treat them as if they were one employer for some or all purposes under this Act.

Common control or direction

(3) The Commission may determine that two or more corporations, individuals, firms, syndicates or associations, or any combination of them, to be one employer for the purposes of this Act, if it considers that there is common control or direction among them.

Effect of determination

(4) If the Commission has made a determination under subsection (3), the corporations, individuals, firms, syndicates or associations treated as one employer shall be jointly and severally liable for any contravention of this Act or the regulations.

#### PART 2 **COMPENSATION**

Right to Compensation

Entitlement to compensation

10. A worker is entitled to compensation for a personal injury or disease suffered by the worker arising out of and during the course of employment.

Compensation on death of worker

- 11. (1) The following persons are entitled to compensation on the death of a worker arising out of and during the course of the worker's employment:
  - (a) a surviving dependant spouse of the worker:
  - (a.1) in accordance with section 49, a person who assumes full or shared responsibility for the child of the worker;
    - (b) a child of the worker who is less than 19 years of age;
    - (c) a dependent child of the worker who is 19 years of age or over and attending school;

(7) Les activités d'un travailleur visées aux Nature de alinéas 4(1)b) à e) et au paragraphe 5(1) sont considérées comme son emploi pour l'application de la présente loi. LTN-O 2019, ch. 32, art. 4.

l'emploi stagiaires et autres travailleurs

9. (1) La Commission peut conclure qu'un Employeur employeur a succédé à l'employeur précédent et considérer ce nouvel employeur, pour l'application de la présente loi, comme s'il était l'employeur précédent.

succédant à un

(2) La Commission peut conclure que des Employeurs employeurs sont apparentés et les considérer, pour l'application d'une partie ou de la totalité de la présente loi, comme s'ils ne faisaient qu'un.

(3) Si elle estime que plusieurs personnes Contrôle ou morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations sont sous une direction ou un contrôle communs, la Commission peut conclure qu'ils constituent un seul et même employeur pour l'application de la présente loi.

communs

(4) Si la Commission en arrive à la conclusion Effet de la visée au paragraphe (3), les personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations considérés comme s'ils n'étaient qu'un seul et même employeur sont solidairement responsables de toute contravention à la présente loi ou aux règlements.

#### **PARTIE 2 INDEMNISATION**

Droit à une indemnité

10. Tout travailleur a droit à une indemnité pour la Conditions blessure corporelle subie ou la maladie contractée du fait et au cours de son emploi.

une indemnité

11. (1) Les personnes suivantes ont droit à une Indemnité indemnité lorsqu'un travailleur décède du fait et au cours de son emploi:

versée au décès du travailleur

- a) le conjoint survivant du travailleur, s'il est à sa charge;
- a.1) conformément à l'article 49, la personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur ou qui partage cette responsabilité;
  - b) l'enfant du travailleur, âgé de moins de 19 ans;
  - c) l'enfant du travailleur, âgé d'au moins 19 ans, qui est à sa charge et fréquente l'école:

(d) a dependent child of the worker who is of any age and who is physically, functionally, mentally or psychologically incapable of earning his or her living.

Compensation to other dependant family members

(2) If no spouse or child is entitled to compensation on the death of a worker, dependent family members of the worker are entitled to compensation. SNWT 2019,c.32,s.5.

Exceptions to compensation

- 12. Notwithstanding any other provision of this Act, no person is entitled to compensation under this Act for
  - (a) a personal injury, disease or death not arising out of and during the course of employment;
  - (b) mental stress arising out of labour relations between the worker and the employer, including mental stress caused by wrongful dismissal, unless the act or omission that caused the mental stress was made with intent to harm the worker;
  - (c) a personal injury or disease caused only by the serious and wilful misconduct of the worker, if the injury or disease does not result in serious disability, serious impairment or death; or
  - (d) a personal injury or disease caused only by combat with an enemy force, including an attack or an attempt to repel a real or perceived attack.

SNWT 2019,c.32,s.6.

Causation

- 13. (1) A personal injury, disease or death arising out of and during the course of employment is compensable whether it
  - (a) was caused by a natural, physical or human cause;
  - (b) was foreseeable or not;
  - (c) was preventable or not; or
  - (d) was caused by one event or a series of cumulative events, including the repetitive performance of the worker's employment.

- d) l'enfant du travailleur, qui est à sa charge et qui est incapable de gagner sa vie en raison de son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique, indépendamment de son âge.
- (2) Les membres de la famille du travailleur qui Autres sont à sa charge ont droit à une indemnité à son décès membres de la si aucun conjoint ni aucun enfant n'y a droit. charge du LTN-O 2019, ch. 32, art. 5.

famille à la travailleur

12. Malgré les autres dispositions de la présente loi, Exceptions nul n'a droit à une indemnité sous le régime de la présente loi :

- a) pour les blessures corporelles, maladies ou décès qui ne sont pas survenus du fait et au cours d'un emploi;
- b) pour le stress psychologique survenant du fait des relations de travail du travailleur avec l'employeur, notamment le stress psychologique du fait du renvoi injustifié, à moins que le stress psychologique ne soit attribuable à un acte ou à une omission qui a été fait avec l'intention de nuire au travailleur;
- c) pour les blessures corporelles ou maladies attribuables uniquement à l'inconduite grave et volontaire du travailleur, si les blessures ou maladies n'entraînent pas d'incapacité ou de déficience grave ou sa mort;
- d) pour les blessures corporelles ou maladies attribuables uniquement à une lutte contre des forces ennemies. notamment une attaque ou la tentative de contrer une attaque réelle ou présumée.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 6.

13. (1) La blessure corporelle, la maladie ou le décès Lien de survenant du fait et au cours de l'emploi donne droit à une indemnité indépendamment des facteurs suivants :

- a) le fait que la cause soit d'origine naturelle, physique ou humaine;
- b) le caractère prévisible de la blessure, de la maladie ou du décès;
- c) le fait qu'il était possible de l'éviter;
- d) le fait qu'un seul événement en soit la cause ou, au contraire, le cumul d'une série d'événements, notamment l'exécution répétée par le travailleur de gestes liés à son emploi.

Multiple causes

(2) A personal injury, disease or death that appears to be the result of more than one cause is compensable if one of the causes that contributed in a material way to the injury, disease or death arose out of and during the course of employment.

Day disease occurred

- (3) In the case of a worker disabled or impaired by a disease, the Commission shall consider the day the disease occurs to be whichever of the following days is most beneficial to the worker:
  - (a) the day the worker is disabled or impaired by the disease;
- (b) the day the disease is diagnosed. SNWT 2019,c.32,s.7.

Presumptions

14. (1) The presumptions in this section apply to entitlement to compensation, unless the contrary is proven on a balance of probabilities.

Presumption of occurrence

(2) A personal injury, disease or death that arises out of a worker's employment is presumed to have occurred during the course of his or her employment.

Presumption of causation

(3) A personal injury, disease or death that occurs during the course of a worker's employment is presumed to arise out of his or her employment.

Presumption respecting death

(4) The death of a worker is presumed to have arisen out of his or her employment if the worker is found dead at the place where the worker would be during the course of the employment.

Presumption of disease

- (5) A disease is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if
  - (a) the worker is disabled or impaired by the disease:
  - (b) the worker has been exposed to conditions during the employment that might reasonably have caused the disease: and
  - (c) the exposure to the conditions in paragraph (b) occurred at any time during the 12 months preceding the disability or impairment.

SNWT 2010,c.11,s.2; SNWT 2019,c.32,s.8.

Definitions

**14.1.** (1) In this section,

"firefighter" means a worker who

(a) is engaged in fighting fires as a full-time, part-time or volunteer member of a fire

- (2) La blessure corporelle, la maladie ou le décès Causes qui semble avoir plusieurs causes donne droit à une indemnité si l'une des causes - qui y a concouru de manière appréciable – est survenue du fait et au cours d'un emploi.
  - de la maladie
- (3) En cas d'incapacité ou de déficience d'un Date du début travailleur attribuable à une maladie, la Commission doit considérer que la maladie est survenue à la date, parmi les dates suivantes, qui est la plus avantageuse pour le travailleur :
  - a) la date du début de l'incapacité ou de la déficience du travailleur attribuable à la maladie:
- b) la date du diagnostic de la maladie. LTN-O 2019, ch. 32, art. 7.

14. (1) Les présomptions énoncées au présent article Présomptions s'appliquent en regard du droit à une indemnité, à moins d'être renversées par prépondérance de preuve.

(2) La blessure corporelle, la maladie ou le décès Présomption d'un travailleur survenu du fait de son emploi est relative aux présumé survenu au cours de cet emploi.

(3) La blessure corporelle, la maladie ou le décès Présomption d'un travailleur survenu au cours de son emploi est présumé survenu du fait de cet emploi.

de causalité

(4) Le décès d'un travailleur est présumé survenu Présomption du fait et au cours de son emploi si le travailleur est trouvé mort dans le lieu où il pouvait se trouver au cours de cet emploi.

relative au décès

(5) Une maladie est présumée survenue du fait et Présomption au cours de l'emploi d'un travailleur lorsque, à la fois :

relative à la

- a) le travailleur souffre d'une incapacité ou d'une déficience en raison de la maladie;
- b) le travailleur a été exposé, au cours de l'emploi, à des conditions qui auraient raisonnablement pu causer la maladie;
- c) l'exposition aux conditions prévues à l'alinéa b) est survenue à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant l'incapacité ou la déficience.

LTN-O 2010, ch. 11, art. 2; LTN-O 2019, ch. 32, art. 8.

14.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«pompier» Travailleur qui:

a) d'une part, participe aux opérations du

- department, and
- (b) does not exclusively fight forest fires; (pompier)

"listed disease" means any of the following diseases:

- (a) cardiac arrest within 24 hours after attendance at an emergency response,
- (b) multiple myeloma,
- (c) primary leukemia.
- (d) primary non-Hodgkin's lymphoma,
- (e) primary site bladder cancer,
- (f) primary site brain cancer,
- (g) primary site breast cancer,
- (h) primary site colo-rectal cancer,
- (i) primary site esophageal cancer,
- (j) primary site kidney cancer,
- (k) primary site lung cancer,
- (l) primary site prostate cancer,
- (m) primary site skin cancer,
- (n) primary site testicular cancer,
- (o) primary site ureter cancer. (maladie inscrite)

- service d'incendie à temps plein, à temps partiel ou à titre de membre volontaire:
- b) d'autre part, ne combat exclusivement les feux de forêt. (firefighter)

«maladie inscrite» N'importe laquelle des maladies suivantes:

- a) arrêt cardiaque qui survient dans les 24 heures après avoir participé à une intervention en cas d'urgence;
- b) myélome multiple;
- c) leucémie primitive;
- d) lymphome non hodgkinien primitif;
- e) cancer primitif de la vessie;
- f) cancer primitif du cerveau;
- g) cancer primitif du sein;
- h) cancer colorectal primitif;
- i) cancer primitif de l'oesophage;
- j) cancer primitif du rein;
- k) cancer primitif du poumon;
- 1) cancer primitif de la prostate;
- m) cancer primitif de la peau;
- n) cancer testiculaire primitif;
- o) cancer primitif de l'uretère. (listed disease)

Presumption for firefighters

- (2) Notwithstanding section 14 and subject to subsection (3), a listed disease is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if
  - (a) the worker is disabled or impaired by the listed disease; and
  - (b) the worker is or has been a firefighter for the minimum period of employment prescribed in the regulations.

Smokers

(3) Where the listed disease is primary site lung cancer, the presumption referred to in subsection (2) does not apply unless the worker has been a non-smoker before the date of the disability or impairment for the minimum period prescribed in the regulations. SNWT 2010,c.11,s.3; SNWT 2015, c.33,s.2; SNWT 2019,c.32,s.9.

Definition: "eligible compensation"

- 15. (1) For the purposes of this section, "eligible compensation" means compensation payable under any of the following provisions, but does not include any other payment or benefit provided under this Act:
  - (a) section 38;
  - (b) section 39:
  - (c) section 41;

- (2) Malgré l'article 14 et sous réserve du Présomption paragraphe (3), une maladie inscrite est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur si:
  - a) d'une part, le travailleur souffre d'une incapacité ou d'une déficience en raison de la maladie inscrite;
  - b) d'autre part, le travailleur est un pompier, ou était pompier pendant la période d'emploi réglementaire minimale prévue.
- (3) Lorsque la maladie inscrite est le cancer du Fumeurs poumon de site primaire, la présomption énoncée au paragraphe (2) ne s'applique pas sauf si le travailleur était non fumeur avant la date de l'incapacité ou de la déficience pendant la période réglementaire minimale prévue. LTN-O 2010, ch. 11, art. 3; LTN-O 2015, ch. 33, art. 2; LTN-O 2019, ch. 32, art. 9.
- 15. (1) Aux fins du présent article, «indemnité Définition: admissible» s'entend d'une indemnité payable en vertu «indemnité de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, mais exclut tout autre paiement ou bénéfice prévu dans la présente loi :
  - a) l'article 38:
  - b) l'article 39;

applicable aux pompiers

admissible»

- (d) section 42;
- (e) paragraph 48(1)(a);
- (f) paragraph 48(1)(b).

Nο attachment

(2) Subject to subsection (3), no compensation may be assigned, charged or attached, except where a court, by order, makes the compensation subject to execution to the extent that wages and salary are subject to execution under the Exemptions Act.

Exceptions

- (3) Eligible compensation may be assigned, charged or attached if
  - (a) the Commission gives its approval in writing; or
  - (b) the Commission is served with a notice of attachment of wages under subsection 17(1) of the Maintenance Orders Enforcement Act.

SNWT 2019,c.32,s.10.

No waiver

16. Any agreement to waive or forego any compensation to which a person might become entitled under this Act is void.

## Reporting by Workers and **Employers**

Report by worker

- 17. A worker who experiences any of the following events arising out of and during the course of the worker's employment shall report the event to the worker's employer and to the Commission as soon as is practicable:
  - (a) a personal injury or disease;
  - (b) exposure to toxic, noxious or other hazardous substances that could possibly cause personal injury, disease or death in the future.

SNWT 2019,c.32,s.11.

Report by employer

- **18.** (1) An employer who has reason to believe that a worker in its employ has experienced any of the following events arising out of and during the course of the worker's employment shall send a written report describing the event to the Commission:
  - (a) a personal injury, disease or death;
  - (b) exposure to toxic, noxious or other hazardous substances that could possibly cause personal injury, disease or death in the future.

- c) l'article 41;
- d) l'article 42:
- e) l'alinéa 48(1)a);
- f) l'alinéa 48(1)b).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune Cession indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie, sauf si un tribunal, par ordonnance, assujettit le montant de l'indemnité à la saisie-exécution au même titre que les salaires et traitements en vertu de la Loi sur les biens insaisissables.

- (3) L'indemnité admissible peut être cédée, Exceptions grevée ou saisie si, selon le cas :
  - a) la Commission l'autorise par écrit;
  - b) la Commission reçoit signification d'un avis de saisie de salaire en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 10.

16. Est nulle l'entente par laquelle une personne Renonciation renonce à l'indemnité à laquelle elle pourrait avoir droit en vertu de la présente loi.

Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès

17. Le travailleur qui éprouve l'un ou l'autre des Obligation du évènements suivants du fait ou au cours de son emploi en fait rapport dès que possible à son employeur et à la Commission:

- a) une blessure corporelle ou une maladie;
- b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 11.

18. (1) L'employeur qui a des motifs de croire qu'un Obligation de travailleur à son emploi a éprouvé l'un ou l'autre des évènements suivants du fait ou au cours de son emploi envoie à la Commission un rapport écrit contenant une description de l'évènement :

- a) une blessure corporelle, une maladie, ou le décès:
- b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

Time of report

(2) The report must be sent within three days after the employer first has reason to believe the event has occurred.

(2) Le rapport doit être envoyé dans les Délai trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire que l'évènement est survenu.

Copy to worker

(3) The employer shall send a copy of the report to the worker, unless the worker has died.

l'employeur lui envoie une copie du rapport.

(3) À moins que le travailleur ne soit décédé, Envoi du rapport au travailleur

Notice to other persons

(4) If the worker has died, the Commission shall make its best efforts to notify any persons who may be entitled to compensation under this Act of the death and of their entitlement to compensation. SNWT 2019,c.32,s.12.

(4) Si le travailleur est décédé, la Commission Avis aux fait tout ce qu'elle peut pour informer les personnes susceptibles d'avoir droit à une indemnité sous le régime de la présente loi du décès et de leur droit à une telle indemnité. LTN-O 2019, ch. 32, art. 12.

### Making a Claim for Compensation

- 19. A claim for compensation is considered to be made by all eligible claimants when the Commission receives written notice that
  - (a) a worker has suffered a personal injury, disease or death; or
  - (b) a person is making a claim for compensation under this Act.

#### Demande d'indemnité

19. La demande d'indemnité est considérée présentée Avis écrit au nom de tous les demandeurs admissibles au moment où la Commission reçoit un avis écrit indiquant, selon le cas:

- a) qu'un travailleur a subi une blessure corporelle ou contracté une maladie ou qu'il est décédé;
- b) qu'une personne demande une indemnité sous le régime de la présente loi.

#### **Limitation Periods**

#### Limitation period for worker's claim

**20.** (1) No person is entitled to compensation unless his or her claim is made to the Commission within one year after the day the personal injury, disease or death occurs.

## Délais de prescription

20. (1) La personne qui ne présente pas sa demande Délai de à la Commission dans l'année suivant la date à laquelle survient la blessure corporelle, la maladie ou le décès demande du n'a droit à aucune indemnité.

applicable à la travailleur

Exception

(2) The Commission shall grant an exception to the limit in subsection (1), if it considers that there is a justifiable reason for the delay.

Non-resident Claimants

(2) Si elle estime que le retard est justifié, la Exception Commission passe outre au délai prévu au paragraphe (1).

#### Demandes de non-résidents

#### Worker leaves Canada

21. A worker who makes a claim for compensation after leaving Canada is not entitled to compensation, unless he or she returns at his or her own expense to Canada for such medical examination as the Commission may require.

21. Le travailleur qui présente une demande Travailleur d'indemnité après avoir quitté le Canada n'a pas droit ayant quitté le à cette indemnité, sauf s'il revient au Canada à ses propres frais afin de subir l'examen médical que peut

Injury, disease or death outside the Northwest Territories

- 22. (1) Compensation is payable in respect of a worker who suffers a personal injury, disease or death arising out of and during the course of employment while working outside the Northwest Territories, if
  - (a) the worker's usual place of employment is in the Territories;
  - (b) the worker's employment involves performing activities both inside and outside the Territories for the same
- 22. (1) Une indemnité est payable à l'égard d'un travailleur qui subit une blessure corporelle, contracte une maladie ou décède du fait et au cours de son emploi pendant qu'il travaille à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest si les conditions suivantes Territoires du sont réunies :

exiger la Commission.

maladie ou survenant à l'extérieur des Nord-Ouest

- a) le lieu d'emploi habituel du travailleur est situé aux Territoires;
- b) l'emploi du travailleur l'amène à exercer

- employer; and
- (c) the period of work performed outside the Territories does not exceed six months.
- des activités, pour le compte d'un même employeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Territoires;
- c) le travail effectué à l'extérieur des Territoires est d'au plus six mois.

Extension of time

(2) The Commission may, on application by the employer, extend the six-month limit referred to in paragraph (1)(c), before or after it expires, for such longer period as the Commission considers reasonable.

(2) À la demande de l'employeur, la Commission Prolongation peut, avant ou après l'expiration des six mois prévus à l'alinéa (1)c), prolonger cette période selon ce qu'elle estime raisonnable.

compensation

- Election if dual 23. (1) If a person is entitled to both workers' compensation under this Act and workers' compensation or a similar remedy under the law of another jurisdiction where the personal injury, disease or death occurred, the person must elect whether
  - (a) to claim compensation under this Act; or
  - (b) to claim workers' compensation or the similar remedy under the law of that

23. (1) Si une personne a droit, à la fois, à Choix entre l'indemnisation des travailleurs en vertu de la présente loi et l'indemnisation des travailleurs ou une réparation sation similaire en vertu de la loi d'un autre ressort où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, la personne doit choisir:

- other jurisdiction.
- a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi;
- b) soit de demander l'indemnisation des travailleurs ou une réparation similaire en vertu de la loi de cet autre ressort.

Notice to Commission

(2) A person making an election under subsection (1) must send written notice of the election to the Commission within 60 days after the day the personal injury or disease occurred or, if the worker died, the day the worker died.

(2) La personne visée au paragraphe (1) doit faire Avis à la Commission parvenir à la Commission un avis écrit de son choix

Extension by Commission

(3) The Commission may extend the 60 day notice period, before or after it expires, for such longer period as the Commission considers reasonable.

(3) La Commission peut, avant ou après Prorogation l'expiration des 60 jours, proroger ce délai selon ce qu'elle estime raisonnable.

Presumption if no election

(4) If no notice of election is given within the time allowed by this section, the person is presumed to have elected not to claim compensation under this Act.

(4) Quiconque fait défaut d'aviser la Commission Présomption de son choix dans le délai imparti en vertu du présent en l'absence article est présumé avoir choisi de ne pas demander d'indemnité sous le régime de la présente loi.

dans les 60 jours suivant soit la date de la blessure

corporelle ou de la maladie, soit la date du décès du

travailleur, le cas échéant.

d'un choix

No double compensation

(5) No person may receive compensation or some other remedy under both this Act and the law of another jurisdiction in respect of the same personal injury, disease or death.

(5) Nul ne peut recevoir d'indemnité ni une autre Double forme de réparation à la fois sous le régime de la présente loi et celui de la loi d'un autre ressort relativement à une même blessure corporelle, une même maladie ou un même décès.

indemnisation interdite

Exceptions

- (6) Subsection (5) does not apply to a person who
  - (a) claims or receives immediate medical aid in another jurisdiction;
  - (b) participates in legal proceedings in another jurisdiction with the consent of the Commission under subsection 65(4);
  - (c) makes a claim for compensation in another jurisdiction, if that claim is rejected.
- (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la Exceptions personne qui, selon le cas:
  - a) demande ou reçoit une aide médicale immédiate dans un autre ressort;
  - b) participe à une instance judiciaire dans un autre ressort avec le consentement de la Commission sous le régime du paragraphe 65(4);
  - c) présente dans un autre ressort une demande d'indemnité qui est refusée.

Forfeit rights and repay compensation

- (7) A person who contravenes subsection (5)
  - (a) is deemed to have forfeited all rights to compensation under this Act; and
  - (b) shall repay any compensation paid to, or on behalf of, that person by the Commission.

SNWT 2019,c.32,s.13.

#### Investigation of Claims

Medical examination of worker

24. (1) The Commission may require a worker claiming compensation to present himself or herself for one or more medical examinations in the manner and at the times and places that the Commission may require.

Costs of examination

(2) The Commission shall pay the costs of the medical examination and the worker's costs of undergoing the medical examination.

Report by health care provider

**25.** (1) A health care provider who examines or treats a worker under this Act shall submit a report to the Commission.

Timing and contents of report

(2) The report must be submitted within three days after the examination or treatment, and must contain the information required by the Commission.

Duty of health care facility

(3) If a health care facility employs the health care provider referred to in subsection (1), the health care facility is responsible for ensuring that the report is submitted in accordance with this section.

Ownership of report

(4) The Commission is deemed to be an owner of any report submitted by a health care provider or a health care facility under this Act.

Progress report

(5) The Commission may, on request, provide the worker's employer with a report on the progress being made by the worker.

Request by employer

26. (1) The employer of a worker who claims compensation may request the Commission to require the worker to undergo a medical examination by a health care provider selected by the Commission.

Costs

(2) The employer shall pay the costs of any medical examination required at its request, and the reasonable expenses of the worker resulting from it.

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (5):

a) d'une part, est réputé déchu de tous ses droits à une indemnité sous le régime de la présente loi;

Déchéance de droits et remboursement de l'indemnité

b) d'autre part, est tenu de rembourser toute indemnité que la Commission lui a versée ou qu'elle a versée à autrui en son nom.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 13.

#### Enquêtes concernant les demandes

24. (1) La Commission peut exiger que le travailleur Examen qui demande une indemnité se présente à un ou plusieurs examens médicaux selon les modalités et aux date, heure et lieu qu'elle fixe.

(2) La Commission assume les frais de l'examen Frais d'examen médical et les dépenses que le travailleur doit engager pour subir cet examen.

25. (1) Le pourvoyeur de soins de santé qui examine Rapport du ou traite un travailleur dans le cadre de la présente loi présente un rapport à la Commission.

soins de santé

(2) Le rapport doit contenir les renseignements Contenu du exigés par la Commission et lui être présenté dans les trois jours suivant l'examen ou le traitement.

rapport et délai de présentation

(3) Si le pourvoyeur de soins de santé visé au Responsabilité paragraphe (1) est employé par un établissement de soins de santé, ce dernier doit veiller au respect des modalités de présentation du rapport prévues au santé présent article.

(4) La Commission est réputée propriétaire du Propriété du rapport présenté par un pourvoyeur de soins de santé ou un établissement de soins de santé en application de la présente loi.

(5) La Commission peut, sur demande, remettre Rapport sur à l'employeur du travailleur un rapport faisant état de l'évolution du l'évolution du cas de ce travailleur.

26. (1) L'employeur du travailleur qui demande une Demande indemnité peut s'adresser à la Commission pour qu'elle fasse subir au travailleur un examen médical auprès du pourvoyeur de soins de santé qu'elle aura choisi.

formulée par l'employeur

(2) L'employeur assume les frais de tout examen Frais médical effectué à sa demande, ainsi que les dépenses raisonnables du travailleur qui découlent de l'examen.

Payment by Commission

(3) The Commission may pay the costs and expenses referred to in subsection (2), if the employer fails to do so, and may collect those costs from the employer in accordance with section 142.

(3) Si l'employeur omet de payer les frais et les Paiement des dépenses mentionnés au paragraphe (2), la Commission peut les acquitter puis les recouvrer auprès de l'employeur en conformité avec l'article 142.

frais par la Commission

Conflicting medical opinions

27. (1) If the Commission receives conflicting opinions respecting a worker's personal injury, disease or death from a worker's health care provider and a medical advisor selected by the Commission, the Commission's medical advisor shall contact the worker's health care provider and attempt to resolve the conflict.

27. (1) Si l'opinion médicale qu'il a présentée à la Opinions Commission diverge de celle du pourvoyeur de soins de santé du travailleur quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier, le médecinconseil de la Commission communique avec le pourvoyeur de soins de santé afin de tenter de résoudre

cette divergence.

divergence.

définitifs.

médicales divergentes

No resolution

(2) If the medical advisor and the health care provider are unable to resolve the conflict respecting their conflicting opinions, they shall seek the opinion of another medical professional who specializes in the area of the conflict.

(2) S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le médecin- Avis d'un conseil et le pourvoyeur de soins de santé doivent obtenir l'avis d'un autre professionnel de la santé spécialisé dans le domaine qui fait l'objet de la

professionnel

Resolution binding

(3) Subject to new medical evidence being available, any resolution of the conflicting opinions reached by the medical advisor and the health care provider under subsection (1), or provided by the opinion under subsection (2), is final and binding on the Commission and the claimant.

(3) Sous réserve de la disponibilité de nouveaux Commission et éléments de preuve de nature médicale, la Commission et le demandeur sont liés, selon le cas, par la conclusion à laquelle arrivent le médecin-conseil médical et le pourvoyeur de soins de santé afin d'éliminer leur divergence d'opinions aux termes du paragraphe (1) ou par l'avis obtenu aux termes du paragraphe (2), lesquels conclusion ou avis sont

demandeur liés

relative à la

procédure

Policy for procedure

- (4) The Governance Council shall establish a policy that sets out the procedure for seeking the opinion of another medical professional under this section, and provides that
  - (a) the selection of the medical professional and the questions to be determined by that medical professional are based, to the extent possible, on any written submissions received from the medical advisor, the worker's health care provider and the worker:
  - (b) the medical advisor and the worker's health care provider may make written submissions in support of their own opinions to the medical professional; and
  - (c) the worker shall be examined by the medical professional when requested by the worker.

(4) Le conseil de gestion établit une politique qui Politique énonce la procédure pour l'obtention de l'avis d'un autre professionnel de la santé en application du présent article et qui prévoit que :

travailleur et le travailleur;

- a) le choix du professionnel de la santé et les questions auxquelles ce dernier devra répondre se fondent, dans la mesure du possible, sur les déclarations écrites
- b) le médecin-conseil et le pourvoyeur de soins de santé du travailleur peuvent fournir des déclarations écrites au soutien de leur avis au professionnel de la santé:

fournies par le médecin-conseil, le pourvoyeur de soins de santé du

c) lorsque le travailleur en fait la demande, ce dernier est examiné par le professionnel de la santé.

28. Si un travailleur recevant une aide médicale sous Décès survenu le régime de la présente loi décède dans un établissement de soins de santé, l'administrateur de soins de santé l'établissement en informe immédiatement la Commission.

à l'établissement de

care facility

Death in health 28. If a worker receiving medical aid under this Act dies in a health care facility, the administrator of the facility shall, without delay, report the death to the Commission.

Autopsy

**29.** (1) The Commission may arrange for an autopsy of the body of a deceased worker, if the Commission considers it to be necessary to assist in determining the cause of the worker's death.

Coroner in possession

(2) If the coroner is in possession of the body of a deceased worker, the Commission may request the coroner to arrange for an autopsy to be made as part of the post-mortem examination.

Refusal of autopsy

(3) The Commission may reject any claim for compensation in respect of a deceased worker, if the executor or administrator of the worker's estate refuses to permit an autopsy considered necessary by the Commission.

Provision of information

30. The Commission may require a claimant, an employer or a health care provider to provide any information that it considers necessary for it to determine a claim for compensation.

#### **Determination of Compensation**

Responsibility of Commission **31.** (1) The Commission shall make all decisions respecting entitlement to compensation.

Grounds of determination

on

- (2) Decisions of the Commission must be based
  - (a) the evidence before the Commission;
  - (b) the application of this Act and the regulations;
  - (c) the application of any policy of the Governance Council that relates to the issue in question; and
  - (d) any medical, legal or other relevant professional opinion that the Commission considers should be accepted.

Notice of decision

(3) The Commission shall give written notice of its decision regarding a claim for compensation to the claimant, or his or her legal or personal representative, and to the worker's employer.

Contents of notice

(4) The notice of decision must contain the reasons for the decision.

#### Medical Aid to Workers

Immediate transportation **32.** (1) If a worker is injured during the course of employment and requires transportation to receive medical aid, the employer shall, at its own expense, provide the worker with immediate transportation to a health care provider, a health care facility or such other place as the Commission considers appropriate.

29. (1) La Commission peut faire pratiquer une Autopsie autopsie sur la dépouille du travailleur décédé si elle estime que cela est nécessaire pour aider à déterminer la cause du décès.

(2) Si la dépouille du travailleur décédé est en Dépouille en possession du coroner, la Commission peut demander possession du à ce dernier de voir à ce qu'une autopsie ait lieu dans le cadre de l'expertise médico-légale.

(3) La Commission peut rejeter une demande Refus de d'indemnité concernant un travailleur décédé si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral du travailleur refuse de consentir à une autopsie qu'elle juge nécessaire.

30. La Commission peut exiger d'un demandeur, d'un Commuemployeur ou d'un pourvoyeur de soins de santé qu'il lui communique les renseignements qu'elle juge nécessaires pour statuer sur une demande d'indemnité.

gnements

#### Détermination de l'indemnité

31. (1) La Commission prend toutes les décisions qui Responsabilité concernent le droit à une indemnité.

de la Commission

(2) Les décisions de la Commission doivent être Fondement des fondées sur les éléments suivants :

décisions

- a) la preuve dont elle dispose;
- b) l'application de la présente loi et des règlements;
- c) l'application des politiques pertinentes du conseil de gestion;
- d) les opinions professionnelles, notamment en matière juridique ou médicale, qui sont pertinentes et devraient, selon la Commission, être acceptées.

(3) La Commission fait parvenir un avis écrit de Avis de la décision qu'elle rend à l'égard d'une demande d'indemnité au demandeur ou à son représentant légal ou personnel ainsi qu'à l'employeur du travailleur.

(4) L'avis doit comporter les motifs de la Contenu de décision.

#### Aide médicale destinée aux travailleurs

32. (1) Lorsqu'un travailleur subit une blessure au Transport cours de son emploi et doit être transporté pour recevoir de l'aide médicale, l'employeur lui fournit le transport, immédiatement et à ses frais, jusqu'à un pourvoyeur de soins de santé, à un établissement de soins de santé ou à tout autre lieu que la Commission juge approprié.

immédiat

Failure to provide transportation

(2) The Commission may pay the costs of the transportation of an injured worker that the employer fails to provide, and may collect those costs from the employer in accordance with section 142.

(2) Si l'employeur omet de fournir au travailleur Omission de blessé le transport nécessaire, la Commission peut assumer les frais de ce transport puis les recouvrer auprès de l'employeur en conformité

- Treatment plan 33. (1) The Commission, the worker and the worker's health care providers shall
  - (a) cooperate in the early assessment and diagnosis of the personal injury or disease: and
  - (b) cooperate in the development of a treatment plan based on the available evidence and the best medical practice.

## (2) Repealed, SNWT 2019,c.32,s.14(1).

Nearest health care provider

(3) A worker's health care provider must be the nearest appropriate provider, and if more than one such provider is available, the worker may choose among them.

Changing health care provider

(4) The Commission may require the worker to use a different health care provider, if the Commission considers that the provider used by the worker may not assist in, or may impede, the process of the worker's recovery. SNWT 2019,c.32,s.14.

Medical aid

**34.** (1) The Commission shall, in addition to other compensation, provide the worker with, or pay the costs of, such medical aid as it considers reasonably necessary to diagnose and treat the effects of the personal injury or disease.

Duration of medical aid

- (2) The medical aid must be provided to the worker from the time the worker suffers the personal injury or disease and,
  - (a) if the worker is disabled by the injury or disease, during the period of the disability; or
  - (b) if the worker is impaired by the injury or disease, for as long as the worker lives.

Determination of related issues

(3) The Commission shall determine all issues related to the necessity, character, amount, timing, manner and sufficiency of the medical aid provided or paid for by the Commission.

33. (1) La Commission, le travailleur et les Plan de pourvoyeurs de soins de santé du travailleur font traitement preuve de collaboration:

l'article 142.

- a) pendant l'évaluation et le diagnostic initiaux de la blessure corporelle ou de la
- b) à l'égard de l'élaboration d'un plan de traitement fondé sur la preuve disponible et les pratiques médicales exemplaires.

# (2) Abrogé, LTN-O 2019, ch. 32, art. 14(1).

(3) Le pourvoyeur de soins de santé d'un travailleur doit être celui qui, parmi les pourvoyeurs de soins de santé qui conviennent, est le plus proche. Si plusieurs pourvoyeurs répondant à ce critère sont disponibles, le travailleur peut en choisir un parmi eux.

Pourvoyeur de soins de santé le plus proche

(4) Si elle estime que le pourvoyeur de soins de Changement santé actuel du travailleur pourrait ne pas aider ou pourrait nuire au processus de rétablissement du travailleur, la Commission peut demander à celui-ci d'en avoir un autre. LTN-O 2019, ch. 32, art. 14.

**34.** (1) En plus des autres formes d'indemnisation prévues, la Commission procure au travailleur l'aide médicale qu'elle juge raisonnable et nécessaire au diagnostic et au traitement des effets de sa blessure corporelle ou de sa maladie, ou elle en assume le coût.

Aide médicale

médicale

(2) L'aide médicale doit être fournie au Durée de l'aide travailleur à compter du moment où celui-ci subit une blessure corporelle ou souffre d'une maladie et, selon le cas:

dure l'incapacité;

- a) s'il souffre d'une incapacité par suite de la blessure ou de la maladie, tant que
- b) s'il est déficient en raison de la blessure ou de la maladie, sa vie durant.
- (3) La Commission tranche toutes les questions Questions ayant trait à la nécessité, à la nature, au montant et au caractère suffisant de l'aide médicale qu'elle procure ou dont elle assume le coût; elle décide en outre du mode de prestation de cette aide et du moment de sa prestation.

Effect of payment for medical aid

(4) A payment made by the Commission for medical aid does not of itself constitute acceptance by the Commission of a claim for compensation. SNWT 2019,c.32,s.15.

(4) Le fait que la Commission effectue un Effet du paiement au titre de l'aide médicale ne signifie pas en paiement des soi qu'elle fait droit à la demande d'indemnité. médicale

Duty to mitigate

- **35.** (1) A worker who is receiving, or is entitled to receive, compensation for a disability or impairment, shall
  - (a) take reasonable measures to mitigate the disability or impairment; and
  - with such (b) cooperate vocational rehabilitation for suitable and meaningful employment as the Commission may reasonably require.

35. (1) Le travailleur qui reçoit ou a le droit de Obligation d'atténuer recevoir une indemnité pour cause d'incapacité ou de l'incapacité

> a) de prendre des mesures raisonnables afin d'atténuer l'incapacité ou la déficience;

LTN-O 2019, ch. 32, art. 15.

déficience est tenu :

dans lequel elle précise :

mesures:

LTN-O 2019, ch. 32, art. 16.

b) de participer activement, en vue d'un retour à un emploi significatif adapté, au programme de réadaptation professionnelle que la Commission peut à juste titre lui demander de suivre.

(2) La Commission remet au travailleur qui, selon Avis elle, ne se conforme pas au paragraphe (1) un avis écrit concernant un

a) les mesures qu'elle lui enjoint de prendre

pour se conformer au paragraphe (1);

b) le délai qu'elle estime raisonnable de lui

c) la façon dont elle pourrait donner suite à

accorder en l'espèce pour la prise de ces

l'omission du travailleur de prendre les

mesures indiquées dans le délai imparti.

Notice of failure to mitigate

- (2) The Commission shall give a worker it considers is not complying with subsection (1) written notice specifying
  - (a) what actions the Commission requires the worker to take to comply with subsection (1);
  - (b) what period of time the Commission considers reasonable for the worker to take the actions specified, having regard to the circumstances of the case; and
  - (c) what action the Commission may take, if the worker does not take the specified actions within the time required.

SNWT 2019.c.32.s.16.

Contracts respecting medical aid **36.** The Commission may contract with health care providers, health care facilities and other persons and entities respecting the provision of medical aid to workers under this Act.

36. La Commission peut conclure avec des Contrats pourvoyeurs de soins de santé, des établissements de soins de santé et d'autres personnes et entités des ententes portant sur la prestation d'aide médicale aux travailleurs sous le régime de la présente loi.

l'aide médicale

manquement

#### **Disability Compensation**

Single day disability

37. A worker who is disabled by a personal injury only for the day of the injury is entitled to no compensation other than medical aid.

Indemnités pour cause d'incapacité

37. Le travailleur qui souffre d'une incapacité par Incapacité suite d'une blessure corporelle mais dont l'incapacité ne dure que pendant la journée où cette blessure est survenue n'a droit à aucune forme d'indemnisation, sauf à titre d'aide médicale.

d'une durée d'un jour

Compensation for total disability

**38.** (1) The compensation for a worker who is totally disabled is a monthly payment equal to 90% of the worker's net monthly remuneration, payable for the period of the total disability.

38. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale Indemnité en reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de cas d'incapacil'incapacité totale, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

Adjustment

(2) If the worker's monthly payment under subsection (1) is less than 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs, the

(2) Si le paiement mensuel calculé aux termes du Rajustement paragraphe (1) correspond à moins de 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient la blessure

payment must be increased to the lesser of

- (a) 100% of the worker's net monthly remuneration; and
- (b) 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration.

SNWT 2019,c.32,s.17.

Compensation for partial disability

**39.** (1) The compensation for a worker who is partially disabled is a monthly payment equal to the amount payable under section 38 for a total disability multiplied by the Commission's estimate of the percentage loss of the worker's earning capacity, payable for the period of the disability.

Basis of loss of earning capacity

(2) The Commission shall estimate the loss of earning capacity under subsection (1) on the basis of the difference between the earnings of the worker before the partial disability and the earning capacity of the worker after that disability. SNWT 2019, c.32,s.18,19.

Disability for days of work

**40.** (1) Notwithstanding sections 38 and 39, a worker suffering a total disability or partial disability is only entitled to be paid compensation for those days for which the worker would, in the usual course of his or her employment, have received remuneration.

Extended compensation

(2) The Commission may extend compensation payable to a worker suffering a total disability or partial disability beyond the period for which the worker would, in the usual course of his or her employment have received remuneration, but not exceeding the period of the disability. SNWT 2019,c.32,s.19.

> Impairment Compensation SNWT 2019,c.32,s.20.

Compensation for total impairment

**41.** (1) The compensation for a worker who is totally impaired is a monthly pension equal to 90% of the worker's net monthly remuneration, payable for as long as the worker lives.

Adjustment

- (2) If the worker's monthly pension under subsection (1) is less than 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs, the pension must be increased to the lesser of
  - (a) 100% of the worker's net monthly remuneration; and

corporelle ou la maladie, ce paiement doit être augmenté jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants:

- a) 100 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur:
- b) 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 17.

39. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité Indemnité en partielle reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de ... l'incapacité, un paiement mensuel égal au produit partielle obtenu en multipliant le montant payable aux termes de l'article 38 pour une incapacité totale par le pourcentage que représente, selon l'évaluation de la Commission, la perte de capacité de gain du travailleur.

d'incapacité

(2) Pour évaluer la perte de capacité de gain du Fondement de travailleur en application du paragraphe (1), la Commission se base sur la différence entre les gains du capacité de travailleur précédant l'incapacité partielle et sa gain capacité de gain postérieure. LTN-O 2019, ch. 32, art. 19.

de la perte de

40. (1) Malgré les articles 38 et 39, le travailleur Incapacité souffrant d'une incapacité totale ou partielle n'a droit correspondant à une indemnité que pour les jours où il aurait reçu une travail rémunération dans le cours normal de son emploi.

aux jours de

(2) La Commission peut prolonger la période Prolongation d'indemnisation du travailleur souffrant d'une de la période incapacité totale ou partielle au-delà de celle pour sation laquelle celui-ci aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi, étant entendu que la période d'indemnisation ne peut dépasser celle de l'incapacité. LTN-O 2019, ch. 32, art. 19.

d'indemni-

Indemnité en cas de déficience LTN-O 2019, ch. 32, art. 20.

41. (1) Le travailleur souffrant d'une déficience totale Indemnité en reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension cas de mensuelle égale à 90 % de sa rémunération mensuelle totale nette.

déficience

(2) Si la pension mensuelle calculée aux termes Rajustement du paragraphe (1) correspond à moins de 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient la blessure corporelle ou la maladie, cette pension doit être augmentée jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants:

(b) 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration.

a) 100 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur:

b) 2.75 % du maximum annuel de rémunération assurable.

Other treatment or services

(3) The Commission shall, in addition to the pension, provide a worker who is totally impaired with such other treatment or services as it considers necessary as a result of the personal injury or disease.

(3) En plus de verser une pension au travailleur Autres souffrant d'une déficience totale, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.

services

Deemed total impairment

(4) A worker is deemed to be totally impaired if the worker suffers

- (a) total and permanent loss of sight of both
- (b) the loss of both feet at or above the ankle:
- (c) the loss of both hands at or above the wrist;
- (d) the loss of one hand at or above the wrist and one foot at or above the ankle:
- (e) the permanent and complete paralysis of both legs or both arms or one leg and one arm: or
- (f) any injury to the head resulting in an incurable and incapacitating reduction of mental abilities.

SNWT 2019,c.32,s.21.

Compensation for partial impairment

**42.** (1) The compensation for a worker who is partially impaired is a monthly pension, payable for as long as the worker lives, equal to 90% of the worker's net monthly remuneration multiplied by the percentage of the worker's impairment, determined in accordance with an impairment rating schedule established by the Commission.

Disfigurement

(2) The Commission may consider a worker who is seriously and permanently disfigured as being partially impaired. SNWT 2019,c.32,s.22.

Additional compensation

- 43. The Commission may, by such amount and for such time as it considers just, increase the amount of a pension to which a worker is entitled, if it considers the amount of the pension to be significantly inadequate because
  - (a) the worker continues to experience a loss of earning capacity caused by the worker's personal injury or disease that is greater than the impairment compensation the worker is entitled to

(4) Un travailleur est réputé souffrir d'une Déficience déficience totale dans les cas suivants :

totale réputée

- a) la perte totale et permanente de la vue des deux yeux;
- b) la perte des deux pieds au niveau ou audessus de la cheville;
- c) la perte des deux mains au niveau ou audessus du poignet;
- d) la perte d'une main au niveau ou audessus du poignet et la perte d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville;
- e) la paralysie complète et permanente des deux jambes ou des deux bras, ou d'une jambe et d'un bras;
- f) une blessure à la tête causant une diminution irréparable et incapacitante des capacités mentales.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 21.

42. (1) Le travailleur souffrant d'une déficience Indemnité en partielle reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une cas de pension mensuelle égale au produit obtenu en multipliant 90 % de sa rémunération mensuelle nette par le pourcentage de sa déficience, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission.

partielle

(2) La Commission peut considérer défigurement grave et permanent d'un travailleur comme une déficience partielle. LTN-O 2019, ch. 32, art. 22.

le Travailleur défiguré

43. La Commission peut, selon le montant et pour la Indemnité période qu'elle estime justes, augmenter le montant de la pension à laquelle le travailleur a droit si elle juge ce dernier montant nettement insuffisant:

supplémentaire

a) soit parce que le travailleur continue de subir une perte de capacité de gain entraînée par une blessure corporelle ou une maladie qui est supérieure à l'indemnité en cas de déficience que le travailleur est en droit de recevoir en

- under section 42 or 43, as the case may be: or
- (b) the worker's annual net remuneration before the personal injury or disease did not fairly represent the worker's probable earning capacity.

SNWT 2019,c.32,s.23.

Recurrence while receiving pension

**44.** (1) If a worker receiving a pension for a partial impairment suffers a recurrence of a partial disability or total disability from the same personal injury or disease, the worker is entitled to receive additional compensation equal to the compensation payable for that disability reduced by the amount of the pension already being paid for the partial impairment.

Recurrence after apparent recovery

(2) If a worker appears to recover from a personal injury or disease and is no longer entitled to compensation, the worker is entitled to receive compensation for the recurrence of a partial disability or total disability from the same injury or disease.

Year of remuneration

- (3) For the purposes of this section, the compensation for the disability of the worker must be based on the greater of
  - (a) the net monthly remuneration in the year in which the original personal injury or disease occurred; and
  - (b) the net monthly remuneration in the year in which the worker suffered the disability.

SNWT 2019,c.32,s.19,24.

Multiple injuries or diseases

45. If a worker receiving a pension for a partial impairment later becomes entitled to compensation for a subsequent disability or impairment because of a different personal injury or disease, the worker is entitled to receive the compensation payable for the subsequent disability or impairment in addition to the amount of the pension already being paid for the partial impairment. SNWT 2019,c.32,s.25.

Other Compensation to Workers

Vocational rehabilitation

- 46. The Commission may provide the following to a worker who is entitled to other compensation:
  - (a) consultation, advice, counselling and vocational rehabilitation:
  - (b) payment of the costs of vocational rehabilitation provided to the worker by

- vertu de l'article 42 ou 43, selon le cas;
- b) soit parce que la rémunération annuelle nette reçue par le travailleur avant la blessure corporelle ou la maladie ne représente pas avec justesse sa capacité probable de gain.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 23.

44. (1) Le travailleur qui reçoit une pension au titre Récidive chez d'une déficience partielle et qui subit une récidive de la nature d'une incapacité partielle ou totale attribuable pension à la même blessure corporelle ou à la même maladie a droit à une indemnité supplémentaire égale à l'indemnité payable pour cette incapacité, réduite du montant de la pension qui lui est déjà versée pour son déficience partielle.

(2) Le travailleur qui cesse d'avoir droit à une Récidive indemnité au titre d'une incapacité en raison de son rétablissement apparent a le droit de recevoir une indemnité en cas de récidive d'une incapacité partielle ou totale attribuable à la même blessure corporelle ou à la même maladie.

rétablissement apparent

(3) Pour l'application du présent article, Année de l'indemnité versée au travailleur pour son incapacité doit être basée sur le plus élevé des montants suivants :

référence

- a) le montant de la rémunération mensuelle nette reçue par le travailleur au cours de l'année où est survenue la blessure corporelle ou la maladie initiale;
- b) le montant de la rémunération mensuelle nette reçue par le travailleur au cours de l'année où est survenue l'incapacité.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 19 et 24.

45. Si un travailleur recevant une pension au titre Blessures ou d'une déficience partielle devient admissible à une indemnité pour une incapacité ou déficience ultérieure attribuable à une autre blessure corporelle ou maladie, il a le droit de recevoir cette indemnité en plus du montant de la pension qui lui est déjà versé pour sa déficience partielle. LTN-O 2019, ch. 32, art. 25.

maladies multiples

Autres formes d'indemnisation des travailleurs

46. Si un travailleur a par ailleurs droit à une autre Réadaptation forme d'indemnité, la Commission peut :

professionnelle

- a) fournir à ce travailleur des services de consultation, de conseil et de réadaptation professionnelle;
- b) payer le coût des services de réadaptation

- some other person or entity;
- (c) payment of expenses it considers appropriate to help the worker return to work and to lessen or remove the consequences of his or her injury or disease;
- (d) an allowance, not exceeding the compensation payable under section 38 for a total disability, while the worker is undergoing vocational rehabilitation.

SNWT 2019,c.32,s.19.

Prescribed allowances

- **47.** (1) The Commission may, in accordance with the regulations, provide the following to a worker who is entitled to other compensation:
  - (a) a daily subsistence allowance for the worker while undergoing a medical examination or receiving medical aid at a place other than his or her place of residence;
  - (b) an allowance for medical aid, social services, vocational rehabilitation, homemaking services, personal care and other services provided to the worker in his or her home;
  - (c) an allowance for replacing or repairing clothing damaged because the worker wears a medical device provided or paid for by the Commission.

Repair and replacement of items

(2) The Commission may pay the actual costs of replacing or repairing any clothing or medical device of the worker that was destroyed or damaged when the personal injury or disease occurred.

# Compensation to Spouses, Children and Family Members

Compensation to spouse

- **48.** (1) The compensation payable on the death of a worker to a surviving dependant spouse is
  - (a) a lump sum payment equal to 30% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs;
  - (b) a monthly pension equal to 3.08% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the

- professionnelle fournis à ce travailleur par une autre personne ou une autre
- c) assumer les dépenses qu'elle juge appropriées pour favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur et atténuer ou faire disparaître les conséquences de sa blessure ou de sa maladie;
- d) fournir au travailleur, pendant la période de réadaptation professionnelle, une allocation ne dépassant pas l'indemnité payable au titre de l'article 38 pour une indemnité totale.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 19.

47. (1) En conformité avec les règlements, la Allocations Commission peut verser au travailleur qui a par ailleurs droit à une autre forme d'indemnité :

réglementaires

- a) une allocation journalière de subsistance, pendant que le travailleur subit un examen médical ou reçoit de l'aide médicale ailleurs que dans son lieu de résidence;
- b) une allocation pour l'aide médicale, les services sociaux, les services de réadaptation professionnelle, l'aide familiale, les soins personnels et les autres services que le travailleur reçoit à domicile;
- c) une allocation pour le remplacement ou la réparation des vêtements endommagés par le port d'un dispositif médical fourni ou payé par la Commission, si le travailleur porte un tel dispositif.

(2) La Commission peut assumer le coût réel de Réparation et remplacement ou de réparation d'un vêtement ou d'un remplacement dispositif médical appartenant au travailleur et détruit ou endommagé au moment où est survenue la blessure corporelle ou la maladie.

d'articles

Indemnités en faveur des conjoints, enfants et membres de la famille

- 48. (1) Au décès d'un travailleur, sont versées au conjoint à charge survivant, à titre d'indemnité :
- a) une somme forfaitaire égale à 30 % du
  - maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès;
  - b) une pension mensuelle égale à 3,08 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où

Indemnité en faveur du conjoint

death occurs; and

(c) if the spouse is physically, functionally, mentally or psychologically incapable of earning his or her living, such additional amount as the Commission considers appropriate.

Duration of spouse's pension

(2) The pension under paragraph (1)(b) is payable for as long as the surviving spouse lives.

Funeral expenses

- (3) The following extra compensation is payable on the death of a worker:
  - (a) the funeral expenses, not exceeding the prescribed limit;
  - (b) the expense of transporting the worker's body to his or her last usual place of residence within Canada, if the death occurred away from that place.

Multiple spouses

- (4) If the application of section 7 results in more than one person being considered to be a surviving dependent spouse for the purposes of this Act.
  - (a) the surviving dependent spouse whom the Commission determines should be treated as the primary spouse is entitled to all the compensation to which a surviving dependent spouse is entitled under this Act; and
  - (b) any other surviving dependent spouse is only entitled to the pension payable under paragraph (1)(b), for a period of five years after the date of the worker's death or until that surviving spouse dies, whichever is earlier.

SNWT 2019,c.32,s.26.

Payments to person responsible for child

- **49.** (1) Subject to subsections (3) and (4), the Commission shall pay compensation, in an amount equivalent to the compensation payable to a surviving dependent spouse under paragraph 48(1)(b), divided proportionately in respect of each child of the deceased worker, to any person who assumes full or shared responsibility for a child of the deceased worker, if
  - (a) there is no surviving dependent spouse;
  - (b) the surviving dependent spouse is not properly caring for the child.

- survient le décès;
- c) si le conjoint est incapable de gagner sa vie en raison de son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique, la somme supplémentaire que la Commission juge appropriée.
- (2) La pension prévue à l'alinéa (1)b) est versée Durée de au conjoint survivant sa vie durant.

versement de la pension

(3) Les indemnités supplémentaires suivantes Frais sont payables au décès du travailleur :

funéraires

- a) une indemnité pour frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant réglementaire:
- b) une indemnité couvrant les frais de transport de la dépouille du travailleur jusqu'à son dernier lieu de résidence habituelle au Canada, si le décès s'est produit ailleurs que dans ce lieu.
- (4) Si, aux termes de l'article 7, plus d'une Plusieurs personne est considérée comme conjoint à charge conjoints survivant pour l'application de la présente loi :

- a) le conjoint à charge survivant qui, selon la Commission, doit être traité comme le conjoint principal a droit à l'ensemble des indemnités accordées par la présente loi au conjoint à charge survivant;
- b) les autres conjoints à charge survivants ont droit uniquement à la pension prévue à l'alinéa (1)b), pour une période de cinq ans à compter du jour suivant le décès du travailleur ou jusqu'à leur propre décès, si celui-ci survient avant l'expiration de cette période..

LTN-O 2019, ch. 32, art. 26.

49. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Paiement à la Commission verse l'indemnité, soit un montant égal à l'indemnité payable au conjoint à charge survivant en l'enfant du vertu de l'alinéa 48(1)b) répartie proportionnellement travailleur entre les enfants du travailleur défunt, à toute personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur défunt ou qui partage cette responsabilité dans les cas suivants:

personne responsable de

- a) il n'y a aucun conjoint à charge survivant;
- b) le conjoint à charge survivant ne s'occupe pas convenablement de l'enfant.

Conditions

- (2) Compensation is only payable under subsection (1) while
  - (a) the person remains responsible for the child; and
  - (b) the child is under 19 years of age.

Division amongst children

(3) If there is more than one child of the deceased worker eligible for compensation under this section and the children are not maintained by the same person, the Commission may pay the person or persons maintaining a child the proportionate share in respect of that child.

Proportional responsibility

(4) If more than one person is entitled to compensation under subsection (1) with respect to the same child, the Commission may divide the compensation payable under that subsection proportionately between those persons according to their share of responsibility for the child. SNWT 2019,c.32,s.27.

Compensation to child

**50.** (1) The compensation payable on the death of a worker in respect of a child of the worker is a monthly pension equal to 0.625% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs.

Additional amount for child incapable of earning living

Commission shall increase the (2) The compensation payable in respect of a child who is physically, functionally, mentally or psychologically incapable of earning his or her living, by such additional amount as the Commission considers appropriate.

Ending school

- (3) The Commission may end the compensation payable in respect of a child referred to in paragraph 11(1)(c), if the Commission considers that the child
  - (a) has failed to make satisfactory progress at the school:
  - (b) no longer attends school; or
  - (c) is granted a university degree or college diploma for the first time or completes a course of technical or vocational training.

SNWT 2019,c.32,s.26.

Compensation to other dependant family members

51. (1) The compensation payable to a dependent family member under subsection 11(2) is a pension in such amount as the Commission considers appropriate, taking into account the pecuniary loss to the person caused by the worker's death, but not exceeding the amount payable under paragraph 48(1)(b).

- le Conditions (2) L'indemnité est versée suivant paragraphe (1) seulement tant que :
  - a) d'une part, la personne est responsable de l'enfant:
  - b) d'autre part, l'enfant n'a pas atteint l'âge de 19 ans.
- (3) Si plus d'un enfant du travailleur défunt est Répartition admissible à l'indemnité en vertu du présent article et que les besoins des enfants ne sont pas assurés par la même personne, la Commission peut verser à la personne ou aux personnes qui ont la charge d'un enfant la part proportionnelle à l'égard de cet enfant.

entre enfants

(4) Si plus d'une personne a droit à l'indemnité Responsabilité en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un même enfant, la Commission peut répartir l'indemnité payable en vertu de ce paragraphe proportionnellement entre ces personnes selon leur part de responsabilité relative à l'enfant. LTN-O 2019, ch. 32, art. 27.

partagée

50. (1) Au décès d'un travailleur, est versée à titre Indemnité en d'indemnité à l'égard de l'enfant du travailleur une pension mensuelle égale à 0,625 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès.

1'enfant

(2) La Commission augmente du montant qu'elle Montant juge approprié l'indemnité payable en faveur d'un enfant incapable de gagner sa vie en raison de son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique.

supplémentaire - enfant incapable de gagner sa vie

(3) La Commission peut mettre fin au versement Fréquentation de l'indemnité payable en faveur de l'enfant visé à l'alinéa 11(1)c) si elle est d'avis que celui-ci, selon le cas:

- a) n'a pas progressé de manière satisfaisante à l'école:
- b) ne fréquente plus l'école;
- c) reçoit son premier diplôme universitaire ou collégial ou termine un cours de formation technique ou professionnelle.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 26.

51. (1) Est versée, au titre du paragraphe 11(2), au Indemnité en membre de la famille à la charge du travailleur une pension d'un montant que la Commission juge approprié compte tenu de la perte pécuniaire que le décès du travailleur occasionne à cette personne, mais qui ne peut dépasser le montant payable au titre de l'alinéa 48(1)b).

faveur des membres de la famille à la charge du travailleur

Duration of pension

(2) The pension payable under subsection (1) continues for as long as the Commission considers the worker would reasonably have been expected to support the person, had the worker lived.

(2) La pension prévue au paragraphe (1) est Durée de versée aussi longtemps qu'il est raisonnable de s'attendre, selon la Commission, à ce que le travailleur, eut-il été en vie, subvienne aux besoins de la personne.

la pension

#### Payment of Compensation

Payment periods

52. (1) The Commission shall determine the frequency of pensions or other periodic payments of compensation.

Computation

(2) A payment of compensation that is payable for periods of less than one month must be computed on a daily basis.

Cost of living increase

53. (1) On January 1 of each year, the Governance Council shall establish the percentage that it considers reflects the increase in the cost of living for the previous year.

Increases

(2) After January 1 of each year, the amount of any pension that commenced in a previous year must be increased for the current year by the cost of living increase established by the Governance Council under subsection (1).

Persons under legal or other disability

**54.** (1) If a person entitled to compensation is under a legal disability or other disability that renders him or her unable to receive the compensation directly, the Commission may provide for payment of the compensation to such other person and in such manner as the Commission considers to be in the person's best interests.

Redirecting worker's compensation payments

- (2) Instead of paying the worker directly, the Commission may pay the compensation to, or for the benefit of, a spouse or child of the worker, if the spouse or child
  - (a) is dependent on the worker;
  - (b) resides in the Northwest Territories; and
  - (c) is without adequate means of support or is not being supported by the worker.

Advances

**55.** The Commission may advance to or for a claimant such amounts as it considers appropriate, and any sum so advanced is chargeable against the compensation otherwise payable.

Lump sum

**56.** (1) The Commission may convert all or a portion of a pension into a lump sum payment if

#### Paiement de l'indemnité

52. (1) La Commission décide de la fréquence de Périodes de versement de la pension et des autres formes d'indemnité payables périodiquement.

- (2) L'indemnité versée à une fréquence inférieure Calcul à un mois doit être calculée sur une base journalière.
- 53. (1) Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le conseil de Augmentation gestion fixe le taux qui, selon lui, représente l'augmentation du coût de la vie pour l'année précédente.

(2) Après le 1er janvier de chaque année, le Indexation montant des pensions dont le paiement a débuté lors d'une année antérieure doit être indexé pour l'année en cours en fonction du taux d'augmentation du coût de la vie fixé par le conseil de gestion en application du paragraphe (1).

54. (1) Si la personne ayant droit à une indemnité est Personne frappée d'incapacité légale ou souffre d'une autre incapacité qui la rend inapte à recevoir une indemnité directement, la Commission peut prendre des mesures souffrant pour que l'indemnité soit versée à quelqu'un d'autre et d'une autre d'une manière déterminée, selon ce qu'elle estime servir le mieux l'intérêt de cette personne.

incapacité

(2) Au lieu de verser l'indemnité directement au Réachemitravailleur, la Commission peut la verser à son conjoint ou à son enfant, ou à leur bénéfice, si les conditions suivantes sont réunies :

nement des paiements

- a) l'enfant ou le conjoint est à la charge du travailleur;
- b) il réside aux Territoires du Nord-Ouest;
- c) ses moyens de subsistance sont insuffisants ou le travailleur ne subvient pas à ses besoins.

55. La Commission peut avancer au demandeur ou à Avances son bénéfice la somme qu'elle juge appropriée. Toute somme ainsi avancée est imputée au compte de l'indemnité par ailleurs payable.

**56.** (1) La Commission peut convertir une partie ou Somme forfaitaire la totalité de la pension en une somme forfaitaire si :

- (a) the person entitled to the compensation requests the conversion;
- (b) the Commission provides the person with the discount rate and other actuarial factors to be used in the conversion; and
- (c) the person agrees on the amount of the lump sum.

Independent financial advice

(2) The Commission shall, in accordance with a policy of the Governance Council, offer to provide a person who makes a request under paragraph (1)(a) with independent financial advice to assist him or her to make an informed decision on the conversion.

indépendants

Mandatory conversion

- (3) A pension payable to a worker must be converted to a lump sum payment if
  - (a) the worker requests the conversion;
  - (b) the worker's personal injury or disease results in an impairment rating of no more than 10% determined in accordance with an impairment rating schedule established by the Commission; and
  - (c) the worker is not receiving additional compensation under section 43.

Conversion

(4) When converting a pension into a lump sum payment, the Commission shall apply such discount rate and other actuarial factors as the Commission considers appropriate. SNWT 2019.c.32.s.28.

## Calculation of Worker Remuneration

Worker's remuneration 57. (1) For the purposes of this Act, a worker's remuneration is the amount of all income earned through the performance of work, including all salaries, wages, fees, commissions, bonuses and tips.

Included amounts

- (2) For greater certainty, a worker's remuneration includes
  - (a) earnings received by the worker for overtime or piece work;
  - (b) the value of board and lodging, store certificates, credits or any remuneration in kind or other substitute for money provided to the worker; and
  - (c) benefits akin to wages received by the worker under the Employment Insurance Act (Canada).

- a) la personne ayant droit à l'indemnité le lui demande:
- b) la Commission fournit à la personne le taux d'actualisation et les autres facteurs d'actualisation à appliquer lors de la conversion;
- c) la personne accepte le montant proposé.

(2) En conformité avec une politique du conseil de Conseils gestion, la Commission offre de fournir à la personne qui présente une demande aux termes de l'alinéa (1)a) des conseils financiers indépendants pour l'aider à prendre une décision éclairée concernant la conversion.

(3) La pension payable à un travailleur doit être convertie en une somme forfaitaire si les conditions suivantes sont réunies :

Conversion obligatoire

- a) le travailleur demande la conversion;
- b) la blessure corporelle ou la maladie du travailleur entraîne un taux de déficience d'au plus 10 % déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission;
- c) le travailleur ne reçoit aucune indemnité supplémentaire en vertu de l'article 43.

(4) Lorsqu'elle procède à la conversion d'une Conversion pension en une somme forfaitaire, la Commission applique le taux d'actualisation et les autres facteurs d'actualisation qu'elle juge appropriés. LTN-O 2019, ch. 32, art. 28.

Calcul de la rémunération du travailleur

57. (1) Pour l'application de la présente loi, la Rémunération rémunération du travailleur est le revenu total qu'il a tiré de l'accomplissement d'un travail, notamment les salaires, traitements, honoraires, commissions, primes et pourboires.

du travailleur

(2) Il est entendu que sont notamment inclus dans Montants la rémunération du travailleur :

- a) les gains reçus par le travailleur pour ses heures supplémentaires ou pour le travail effectué à la pièce:
- b) la valeur des frais de logement et de repas, les bons d'achat, crédits et autres formes de rétribution consenties à un travailleur autrement qu'en argent;
- c) les prestations comparables à la rémunération reçue par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Canada).

Excluded amounts

(3) For greater certainty, a worker's remuneration does not include the value of clothing, materials, transportation, board or lodging provided to the worker, either in kind or as an expense payment, due to the remote nature or location of the employment.

Learners

(4) The remuneration for a learner is the remuneration for a worker beginning the employment in which he or she is a learner.

Volunteers and other workers

(5) The Commission shall establish the amount of remuneration for a worker referred to in subparagraphs 4(1)(b)(ii) and (iii) and paragraphs 4(1)(c) to (g). SNWT 2019,c.32,s.29.

Annual remuneration **58.** (1) A worker's annual remuneration is the amount of remuneration that the worker would otherwise have earned during the year in which the personal injury, disease or death occurred, not exceeding the Year's Maximum Insurable Remuneration for that year.

Factors

(2) The Commission shall consider any factors it considers appropriate when determining the amount of a worker's annual remuneration, including the remuneration for a representative annual period of employment by that worker or a worker in similar employment.

Multiple employers

(3) The annual remuneration for a worker who has more than one employer is the total of the annual remuneration from all the worker's employers.

Seasonal workers

- (4) Notwithstanding subsection (1), if a worker's employment is seasonal, or is for only part of a year, and the worker suffers the personal injury or disease during that period, the Commission shall, for the period that the seasonal or partial employment would have continued but for the injury or disease, consider the worker's annual remuneration to be the higher of
  - (a) the amount the worker would receive as annual remuneration if the worker were receiving remuneration during the entire year at the same rate as during the period of that employment; and
  - amount calculated subsection (1).

(3) Il est entendu que sont exclus de la Montants rémunération du travailleur la valeur des vêtements, du matériel, des déplacements, du logement et des repas fournis au travailleur, sous forme de remboursement de dépenses ou en nature, en raison du caractère éloigné ou de l'emplacement de son emploi.

(4) La rémunération du stagiaire est celle que Stagiaires reçoit le travailleur qui débute dans l'emploi faisant l'objet du stage.

(5) La Commission fixe le montant de la Bénévoles rémunération des travailleurs visés aux sous-alinéas 4(1)b)(ii) et (iii) et aux alinéas 4(1)c) à g). LTN-O 2019, ch. 32, art. 29.

58. (1) Le montant de la rémunération annuelle d'un Rémunération travailleur est celui qu'il aurait gagné au cours de l'année où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, n'eut été de cet événement. Toutefois, ce montant ne peut dépasser le maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année en question.

(2) Pour établir le montant de la rémunération Facteurs annuelle d'un travailleur, la Commission tient compte de tout facteur qu'elle juge approprié, y compris la rémunération qui, au cours d'une période annuelle d'emploi représentative, est reçue par le travailleur en cause ou un travailleur occupant un emploi similaire.

(3) La rémunération annuelle d'un travailleur qui Employeurs compte plus d'un employeur est égale à la rémunération annuelle reçue au total de l'ensemble de ces employeurs.

(4) Malgré le paragraphe (1), si un travailleur Travailleurs dont l'emploi est saisonnier ou n'est censé durer qu'une partie de l'année subit une blessure corporelle ou contracte une maladie pendant cette période d'emploi, la Commission doit, à l'égard de la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire se serait poursuivi n'eut été de la blessure ou de la maladie, considérer la rémunération annuelle du travailleur comme étant le plus élevé des montants suivants:

saisonniers

- a) le montant que le travailleur recevrait à titre de rémunération annuelle s'il recevait une rémunération pour l'année entière au même taux que celui qui s'applique à lui pendant la période d'emploi en cause;
- b) le montant calculé aux termes du paragraphe (1).

Determining period of employment

(5) For the purposes of determining the period that the worker's seasonal or partial employment would have continued but for the injury or disease referred to in subsection (4), the Commission shall consider the period of time that the worker was engaged in the same or similar employment in the previous three years and select the period of employment that is most favourable to the worker.

(5) Afin de déterminer, la période pendant Détermination laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire du travailleur se serait poursuivi n'eut été de la blessure ou de la maladie visées au paragraphe (4), la Commission examine les périodes pendant lesquelles le travailleur a été engagé dans le même emploi ou dans un emploi similaire au cours des trois années précédentes et retient la période d'emploi qui est la plus favorable pour le travailleur.

les retenues à la source du travailleur pour l'année,

mensuels d'indemnité qui pourraient être faits aux

établies en conformité avec les règlements.

demandeurs au cours de l'année.

de la période d'emploi

Net annual remuneration **59.** A worker's net annual remuneration is the amount of the worker's annual remuneration minus the amount of the worker's annual deductions, determined in accordance with the regulations.

59. Le montant de la rémunération annuelle nette d'un Rémunération travailleur est celui de sa rémunération annuelle moins

Examples of payments

60. The Commission shall, each year, establish and publish a table listing examples of typical monthly compensation payments that would be payable to claimants that year.

**60.** Chaque année, la Commission produit et publie un Exemples de paiements tableau contenant des exemples-types de paiements

Deductions compensation **61.** (1) In fixing the amount of compensation, the Commission may deduct any payment, allowance or benefit that the worker will receive from his or her employer in respect of the period of his or her disability, including any pension, gratuity or other allowance provided wholly at the expense of the employer.

61. (1) Pour fixer le montant de l'indemnité, la Somme Commission peut retenir une somme égale au montant retenues sur le des paiements, allocations et prestations que le l'indemnité travailleur recevra de son employeur relativement à la période pendant laquelle il souffre d'une incapacité, y compris la pension, les gratifications et les allocations payées en entier par l'employeur.

Credits to employer

- (2) The Commission shall
  - (a) credit the employer with any payment, allowance or benefit referred to in subsection (1) paid to the worker by his or her employer; or
  - (b) pay the employer any sum deducted from the compensation under subsection (1).

## (2) La Commission est tenue :

Sommes créditées à a) soit de porter au crédit de l'employeur les l'employeur paiements, allocations ou prestations

travailleur a reçus de lui; b) soit de verser à l'employeur les sommes retenues sur le montant de l'indemnité en vertu du paragraphe (1).

mentionnés au paragraphe (1) que le

cours de son emploi.

Limitation du droit d'action

No action against others **62.** (1) No action may be brought, by or on behalf of an eligible claimant, against a worker or an employer in respect of a personal injury, disease or death suffered by another worker arising out of and during the course of his or her employment.

Restrictions on Rights of Action

62. (1) Aucune poursuite ne peut être intentée par un Immunité demandeur admissible ou en son nom contre un travailleur ou un employeur, en rapport avec le fait

Further restriction

(2) No person may bring an action for contribution or indemnity against a worker or an employer, who is otherwise immune from a cause of action under this section, in respect of a personal injury, disease or death suffered by another worker arising out of and during the course of his or her employment.

(2) Nul ne peut intenter une action en Restriction contribution ou en indemnisation contre un travailleur ou un employeur bénéficiant par ailleurs de l'immunité judiciaire en vertu du présent article, en rapport avec le fait qu'un autre travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.

qu'un autre travailleur a subi une blessure corporelle.

a contracté une maladie ou est décédé du fait et au

supplémentaire

Exceptions

- (3) Subsection (1) does not apply to an action against
  - (a) a worker who was not acting in the course of his or her employment;
  - (b) an employer who was not acting in the course of its business; or
  - (c) an employer who is not the employer of the worker who suffered the personal injury, disease or death, or another worker in the employ of such other employer, if the injury, disease or death is attributable to a vehicle or other mode of transportation and is insured by a policy of liability insurance.

Maximum liability

(4) The maximum liability for any employer or worker referred to paragraph (3)(c) is the amount payable, under the policy of liability insurance, in respect of the personal injury, disease or death.

determination

Application for 63. (1) Any party to an action may, on notice to the other parties to the action, apply to the Appeals Tribunal for a determination of whether a person is immune from action pursuant to this Act.

Investigation

(2) The Appeals Tribunal shall, on receipt of an application under subsection (1), consider whether it should request the Commission to authorize, under subsection 104(2), an inspector to investigate, inquire into and report on the matter.

# Commission's Rights of Action

Commission

**64.** (1) Any cause of action that an eligible claimant may have against any other person in respect of a personal injury, disease or death suffered by a worker, arising out of and during the course of his or her employment, vests in the Commission.

Benefit of claimants

(2) The Commission shall conduct a cause of action vested in the Commission under subsection (1) in good faith for the benefit of all eligible claimants.

Effect of vesting

**65.** (1) The rules of this section apply to a cause of action vested in the Commission under section 64.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas Exceptions d'une action intentée à l'endroit :

- a) d'un travailleur qui n'agissait pas dans le cadre de son emploi;
- b) de l'employeur qui n'agissait pas dans le cours de ses activités;
- c) soit d'un employeur qui n'est pas celui du travailleur décédé ou ayant subi une blessure corporelle ou contracté la maladie, soit d'un autre travailleur employé par cet employeur, si la blessure, la maladie ou le décès est attribuable à un véhicule ou à un autre moyen de transport et est couvert par une police d'assurance de responsabilité civile.

(4) L'employeur ou l'autre travailleur visé à Plafond de l'alinéa (3)c) ne peut être tenu responsable du paiement d'une somme supérieure à celle qui est payable à l'égard de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès aux termes de la police d'assurance de responsabilité civile.

responsabilité

**63.** (1) Toute partie à une action peut, après en avoir Litige avisé les autres parties, demander au Tribunal d'appel de décider si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire en vertu de la présente loi.

l'immunité

(2) Sur réception d'une demande présentée en Enquête vertu du paragraphe (1), le Tribunal d'appel décide s'il y a lieu de demander à la Commission d'autoriser un inspecteur, en vertu du paragraphe 104(2), à enquêter sur la question et à lui rapporter ses conclusions.

Droits d'action de la Commission

64. (1) Sont dévolues à la Commission les causes Commission d'action que peut avoir un demandeur admissible contre une personne en raison du fait que le travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.

titulaire des droits d'action

(2) La Commission exerce les causes d'action qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe (1) en toute bonne foi, pour le bénéfice de tous les demandeurs admissibles.

Protection de l'intérêt des demandeurs

65. (1) Les règles énoncées au présent article Conséquences s'appliquent aux causes d'action dévolues à la de la dévolution Commission en vertu de l'article 64.

No payment or settlement without consent

(2) No person may, without the written consent of the Commission, make a payment to or agree to a settlement with the eligible claimant or his or her legal or personal representative, for or in respect of the cause of action or a claim or judgment arising from the

Payment or settlement void

(3) Any payment or settlement made in contravention of this section is void.

Action with consent

(4) An eligible claimant, or his or her legal or personal representative, may conduct the action with the written consent of the Commission.

Action by worker

(5) The Commission is not liable for any costs in respect of an action taken by an eligible claimant or his or her legal or personal representative.

Action by Commission

(6) The Commission may take the action in the name of the eligible claimant or his or her legal or personal representative, as the case may be, without the consent of the person in whose name the action is taken.

Rights of party

(7) The Commission may conduct the action as if it were a party, whether or not it is specifically named as a party.

Indemnity

(8) If the Commission takes the action or if the action is taken at the request of the Commission, it shall indemnify and save harmless the eligible claimant, or his or her legal or personal representative, from and against all costs or damages incurred in respect of the action, including costs or damages awarded by the court to the defendant, but excluding any costs incurred by the eligible claimant, or his or her legal or personal representative, without the consent of the Commission.

Settlement

(9) The Commission may at any time settle the action for such amount as it considers appropriate.

Payments into court

(10) If payment into court is made pursuant to the Rules of the Supreme Court and the Commission files notice of its rights under this Act, payment may only be made out of the court with the consent of the Commission.

Receipt of money

- (11) The Commission may
  - (a) receive and accept any money paid in respect of the action;
  - (b) give a receipt for the money; and
  - (c) if the money is accepted in full

(2) Nul ne peut, sans le consentement écrit de la Consentement Commission, faire un paiement au demandeur admissible ou à son représentant légal ou personnel ni au paiement ou conclure avec eux une entente de règlement au règlement relativement à une cause d'action ou à la réclamation ou au jugement qui en découle.

(3) Sont nuls les paiements faits et les règlements Nullité du conclus en contravention au présent article.

paiement ou du règlement

(4) Le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel peut soutenir l'action en justice avec le consentement écrit de la Commission.

Consentement de la Commission à l'action

(5) La Commission n'est pas responsable du Action intentée paiement des frais afférents à l'action intentée par un demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel.

travailleur

(6) La Commission peut intenter l'action au nom Action du demandeur admissible ou de son représentant légal ou personnel, selon le cas, sans le consentement de la personne au nom de laquelle l'action est intentée.

intentée par la Commission

(7) La Commission peut mener l'action de la Qualité de même façon qu'une partie à l'action, même si elle n'est partie pas nommément désignée à ce titre.

- (8) Si elle intente une action ou demande qu'une Protection du action soit intentée, la Commission exonère et met à couvert le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel des frais et dommages-intérêts découlant de l'action, y compris ceux accordés par le tribunal au défendeur, mais à l'exception des frais engagés par le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel sans le consentement de la Commission.
- (9) La Commission peut à tout moment Règlement s'entendre sur le règlement d'une action pour un montant qu'elle juge suffisant.

(10) Les sommes consignées au tribunal en Consignation conformité avec les Règles de la Cour suprême ne peuvent être versées qu'avec le consentement de la Commission si celle-ci dépose un avis concernant ses droits sous le régime de la présente loi.

Acceptation

des paiements

### (11) La Commission peut :

a) accepter et recevoir le paiement de toute

somme relative à une action; b) délivrer un reçu;

- c) libérer celui qui a effectué le paiement,

settlement, release the person paying the money, or on whose behalf the money is paid, from liability in respect of the worker's personal injury, disease or death.

Damages for pain and suffering

(12) If the judgment clearly awards the worker damages for pain and suffering, the Commission shall, before deducting its legal costs incurred in recovering the money, pay to the worker from the money received that amount of the award attributable to pain and suffering.

Payment for efforts

(13) The Commission may, after deducting its legal costs incurred in recovering money in the action, pay an amount up to 25% of the amount remaining after making a payment under subsection (12) to the eligible claimant whose efforts resulted in the Commission receiving the money.

Payment of excess

- (14) The Commission may pay to the eligible claimant or his or her legal or personal representative, as the case may be, the balance of the money remaining after deducting
  - (a) the legal costs incurred in recovering the money;
  - (b) any payments made under subsections (12) and (13); and
  - (c) the costs of the compensation, including the present value of any pension.

rights

Assignment of 66. (1) An eligible claimant shall assign to the Commission any right of action, including the right to recover damages, that the claimant may have in a jurisdiction outside the Northwest Territories in respect of the personal injury, disease or death suffered by a worker.

Withholding compensation

(2) The Commission may withhold payment of compensation from a person who does not make the assignment referred to in subsection (1) in a form satisfactory to it. SNWT 2019,c.32,s.30.

pour lui-même ou pour autrui, de toute responsabilité concernant la blessure corporelle, la maladie ou le décès du travailleur, si la somme est acceptée à titre de règlement intégral.

(12) Si le jugement précise que des dommages- Dommagesintérêts sont accordés au travailleur pour les douleurs et les souffrances qu'il a subies, la Commission verse souffrances au travailleur sur les sommes reçues, avant d'en déduire le montant des frais de justice qu'elle a engagés pour recouvrer ces sommes, les sommes imputées aux douleurs et aux souffrances.

douleurs et

(13) Après déduction du montant des frais de Rétribution justice qu'elle a engagés pour recouvrer des sommes dans le cadre de l'action, la Commission peut verser jusqu'à 25 % de la somme restante après avoir fait le paiement visé au paragraphe (12) au demandeur admissible dont les efforts ont permis de toucher ces sommes.

des efforts

(14) La Commission peut verser au demandeur Paiement de admissible ou à son représentant légal ou personnel, selon le cas, le solde qui lui reste après avoir déduit des sommes recues :

l'excédent

- a) les frais de justice engagés pour recouvrer ces sommes;
- b) le montant des paiements effectués au titre des paragraphes (12) et (13):
- c) le coût de l'indemnité, y compris la valeur actualisée de toute pension.

LTN-O 2009, ch. 12, art. 18(2).

66. (1) Il incombe au demandeur admissible de céder Cession à la Commission les droits d'action qu'il pourrait avoir, notamment pour le recouvrement de dommagesintérêts, dans un ressort à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest relativement à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès d'un travailleur.

de droits

(2) La Commission peut suspendre le paiement de Indemnité l'indemnité destinée à quiconque n'établit pas la cession visée au paragraphe (1) sous une forme qu'elle juge satisfaisante. LTN-O 2019, ch. 32, art. 30.

la cession

# PART 3 FINANCING WORKERS' **COMPENSATION**

## PARTIE 3 FINANCEMENT DES INDEMNITÉS

Workers' Protection Fund

Continuation of Workers' Protection Fund

67. (1) The "Accident Fund" is continued as the "Workers' Protection Fund".

Indivisible

(2) The Workers' Protection Fund is one indivisible fund for the purposes of paying compensation and determining assets and liabilities.

Payments into Workers' Protection Fund

(3) The following must be paid into the Workers' Protection Fund:

- (a) assessments paid by employers;
- (b) fines and penalties collected by the Commission under this Act or any other enactment:
- (c) interest, dividends, rents or other income received from investments under the control of the Commission;
- (d) all money received by the Commission pursuant to agreements made under sections 94 and 95.

Compensation and costs paid out of Workers' Protection Fund

(4) The following may be paid out of the Workers' Protection Fund:

- (a) compensation paid in respect of workers' injuries, diseases and deaths;
- (b) the costs of the Commission, the Appeals Tribunal and the Office of the Workers' Advisor:
- (c) any other costs of administering this Act and the other enactments for which the Commission is responsible;
- (d) costs, payments or grants incurred or made pursuant to agreements made under sections 94 and 95.

Audit and Actuarial Evaluation of Workers' Protection Fund

Audit

**68.** The Workers' Protection Fund and the accounts of the Commission must be audited annually by an auditor referred to in subsection 31(3) of the Financial Administration Act. SNWT 2015,c.13,s.180(2).

Fonds de protection des travailleurs

67. (1) La caisse des accidents du travail est Maintien de la maintenue sous le nom de «Fonds de protection des travailleurs».

accidents du travail

(2) Le Fonds de protection des travailleurs Indivisibilité consiste en un seul fonds, lequel est indivisible en ce qui a trait au paiement des indemnités et au calcul de l'actif et du passif.

(3) Doivent être versés au crédit du Fonds de Paiements

versés au crédit du Fonds

- protection des travailleurs : a) les cotisations payées par les employeurs;
  - b) les amendes et pénalités perçues par la Commission en application de la présente loi ou d'un autre texte de loi;
  - c) les intérêts, dividendes, lovers et autres revenus provenant des placements sur lesquels la Commission exerce un contrôle;
  - d) les sommes reçues par la Commission au titre des ententes conclues en vertu des articles 94 et 95.
- (4) Peuvent être prélevés sur le Fonds de Prélèvements protection des travailleurs :

sur le Fonds indemnités et a) les indemnités payées relativement aux autres frais blessures, maladies et décès de

- travailleurs; b) les frais engagés par la Commission, le Tribunal d'appel et le Bureau du conseiller des travailleurs;
- c) les autres frais liés à l'application de la présente loi et des autres textes de loi dont la Commission est responsable;
- d) les frais engagés, les paiements effectués et les subventions versées au titre des ententes conclues en vertu des articles 94 et 95.

Vérification et évaluation actuarielle du Fonds de protection des travailleurs

68. Le Fonds de protection des travailleurs et les Vérification comptes de la Commission doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur visé au paragraphe 31(3) de la Loi sur la gestion des finances publiques. LTN-O 2015, ch. 13, art. 180(2).

Actuarial evaluation

**69.** (1) The Commission shall have an actuarial evaluation of the liabilities and income of the Workers' Protection Fund made every three years, and at such other times as the Minister may direct, by an independent, duly qualified actuary.

Report

(2) The actuary shall submit a written report on the evaluation to the Governance Council.

Tabling of report

(3) The report must be sent to the Minister, who shall cause a copy of it to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

les meilleurs délais après sa réception.

moment indiqué par le ministre, la Commission fait effectuer une évaluation actuarielle des obligations et

des revenus du Fonds de protection des travailleurs par

un actuaire indépendant dûment qualifié.

(3) Le rapport doit être envoyé au ministre, qui en Dépôt du

Costs

(4) The cost of the actuarial evaluation and report is to be paid out of the Workers' Protection Fund. SNWT 2015,c.13,s.180(3).

> Establishing the Rate or Basis for Assessments

Establishing rate or basis

70. (1) The Governance Council shall each year establish and publish the rate or basis for calculating the assessments to be paid by employers.

Rate or basis

- (2) For greater certainty, the rate or basis for calculating the assessments to be paid by employers may include
  - (a) a rate based on an employer's payroll;
  - (b) a rate based on a system of classification of employers or hazards of employment established by the Governance Council;
  - (c) a rate based on any other factor considered appropriate by the Governance Council;
  - (d) a specific sum; and
  - (e) any other basis considered appropriate by the Governance Council.

Variation formula

(3) The Governance Council may establish and publish formulas, based on employer experience accounts established under subsection 71(3) and other factors the Governance Council considers appropriate, to be applied by the Commission to vary the assessments for which employers would otherwise be liable.

(3) Le conseil de gestion peut, en se basant sur les Formules de comptes particuliers d'employeurs créés en vertu du paragraphe 71(3) et les autres facteurs qu'il juge pertinents, établir et publier les formules que doit appliquer la Commission pour modifier les cotisations

Self-(4) The annual rate or basis for calculating sufficiency assessments and any formulas for varying assessments must be sufficient to finance the Workers' Protection Fund to enable it to meet its liabilities.

(4) Le taux ou la base établis annuellement aux Financement fins du calcul des cotisations de même que les formules de modification des cotisations doivent pouvoir assurer un financement du Fonds de protection des travailleurs qui soit suffisant pour satisfaire à ses obligations.

que les employeurs seraient autrement tenus de payer.

69. (1) Tous les trois ans de même qu'à tout autre Évaluation

- (2) L'actuaire remet au conseil de gestion un Rapport rapport écrit de son évaluation.
- fait déposer une copie à l'Assemblée législative dans rapport

(4) Le coût de l'évaluation actuarielle et du Coût de l'évaluation et rapport est payé à même le Fonds de protection des du rapport

# Établissement du taux ou de la base de calcul de cotisations

travailleurs. LTN-O 2015, ch. 13, art. 180(3).

70. (1) Chaque année, le conseil de gestion établit et Établissement publie le taux ou la base servant au calcul des cotisations que doivent payer les employeurs.

du taux ou de la base de calcul

- (2) Il est entendu que peuvent notamment servir Taux ou base au calcul des cotisations que doivent payer les employeurs:
  - a) le taux basé sur la masse salariale d'un employeur:
  - b) le taux basé sur un système de classification des employeurs ou des risques professionnels établi par le conseil de gestion;
  - c) le taux basé sur tout autre facteur que le conseil de gestion juge pertinent;
  - d) une somme précise;
  - e) toute autre base de calcul que le conseil de gestion juge appropriée.

modification des cotisations

suffisant

#### Classification of Employers

Classification

71. (1) The Commission shall classify each employer in accordance with any classification system established by the Governance Council.

Multiple classification

(2) An employer may be assigned to more than one class or subclass, if the employer's business is assignable to different classes or subclasses.

Experience accounts

(3) The Commission may establish and maintain experience accounts to record the costs compensation claimed in respect of employers.

Negligence

- (4) If the Commission finds that a worker suffered the personal injury, disease or death because of the act or omission of another employer or his or her worker, the Commission may
  - (a) direct that the costs of the claim be included in the experience account of that employer; or
  - (b) apportion the costs of the claim to the experience accounts of more than one employer who, or whose workers, were responsible in proportion to the degree of responsibility of each person involved, or in equal proportions if the Commission cannot establish different degrees of responsibility.

# Employer's Payroll Statements

Payroll statement

72. (1) An employer shall prepare and send an annual payroll statement to the Commission.

Deadline

(2) The payroll statement must be sent no later than February 28 in each year, or at such other time or times as the Commission may require.

Contents of statement

- (3) The payroll statement must include
  - (a) a description of the nature of the work carried on by the employer;
  - (b) the total of the remuneration paid by the employer to all its workers in the past year;
  - (c) an estimate of the total remuneration payable by the employer to all its workers in the current year; and
  - (d) such other information concerning its operations as the Commission may require.

#### Classification des employeurs

71. (1) La Commission attribue une catégorie à Classification chaque employeur en conformité avec le système de classification établi par le conseil de gestion.

(2) Il peut être attribué plus d'une catégorie ou Catégories sous-catégorie à l'employeur dont l'entreprise relève multiples de catégories ou sous-catégories diverses.

(3) La Commission peut créer des comptes Comptes particuliers dans lesquels elle inscrit, au fur et à particuliers mesure, le coût des indemnités demandées à l'égard des employeurs.

(4) Si elle conclut qu'un travailleur a subi une Négligence blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé en raison de l'acte ou de l'omission d'un autre employeur ou d'un travailleur de cet employeur, la Commission peut:

- a) soit ordonner que le coût d'indemnisation soit ajouté au compte particulier de cet employeur;
- b) soit, dans le cas où plus d'un employeur est responsable, directement ou par l'intermédiaire de ses travailleurs, ajouter et facturer le coût d'indemnisation aux comptes particuliers de ces employeurs selon le degré de responsabilité de chacun ou, si la Commission ne peut établir leur degré respectif de responsabilité, en proportions égales.

Relevés de masse salariale de l'employeur

72. (1) L'employeur prépare un relevé annuel de sa Relevé de la masse salariale et le fait parvenir à la Commission.

masse salariale

(2) Le relevé de la masse salariale doit être Date limite envoyé au plus tard le 28 février de chaque année ou à tout autre moment fixé par la Commission.

(3) Le relevé de la masse salariale doit comporter : Contenu

du relevé

- a) une description de la nature des activités de l'employeur; b) le montant total de la rémunération que
- l'employeur a versée à tous ses travailleurs au cours de l'année précédente;
- c) le montant total estimatif de rémunération qu'il versera à tous ses travailleurs pendant l'année en cours;
- d) les autres renseignements demandés par la Commission au sujet des opérations de l'employeur.

52

All remuneration

(4) The remuneration included in the payroll statement must include the remuneration of all persons who render service to the employer or are deemed to be workers under this Act, whether or not they are directors, corporate officers or executives of the employer, and whether or not the employer is under a legal obligation to pay them any remuneration.

(4) Le relevé de la masse salariale doit faire état Obligation de de la rémunération de toutes les personnes qui rendre compte exécutent des services pour l'employeur ou qui sont rémunération réputées travailleurs aux termes de la présente loi, même si elles occupent un poste d'administrateur, de dirigeant ou de cadre chez l'employeur et même si celui-ci n'a pas l'obligation légale de leur verser une rémunération.

Nominally paid workers

(5) The Commission may adjust the payroll statement to include an amount that the Commission considers as reasonable remuneration for any person who is not paid any remuneration or is paid only a nominal or token remuneration.

négligeable

Initial payroll statement

- 73. An employer who establishes, commences or recommences business shall, within 10 days,
  - (a) notify the Commission of the status of its business:
  - (b) send the Commission a payroll statement; and
  - (c) provide the Commission such other information as the Commission may require.

Ceasing to be an employer

74. (1) A person or entity that ceases to be an employer shall give written notice to the Commission, within 10 days after ceasing to be an employer.

Statement of remuneration

(2) The notice required under subsection (1) must include a statement of the amount of the remuneration paid by it to all its workers in the year in which the person or entity ceases to be an employer.

Missing or inaccurate payroll statement

75. If an employer does not provide a payroll statement or if the Commission is not satisfied that an employer's payroll statement is accurate, the Commission may determine and use its own estimate of the amount of the remuneration paid or payable to the employer's workers.

Levying Assessments on Employers

Levy assessments **76.** (1) The Commission shall, from time to time, calculate and levy assessments on employers.

des employeurs. (2) La Commission établit la procédure à suivre Procédure

Procedure

(2) The Commission shall establish the procedure for levying and paying assessments, which may vary from employer to employer.

Limit on payroll

(3) An assessment calculated on the basis of an employer's payroll must not include any portion of the

(5) La Commission peut faire les rajustements Rémunération nécessaires à la masse salariale indiquée sur le relevé afin d'y inclure le montant qui, selon elle, constituerait une rémunération raisonnable pour quiconque ne reçoit aucune rémunération ou ne reçoit qu'une rémunération nominale ou négligeable.

73. Dans les 10 jours de la création de son entreprise Premier relevé ou du début ou de la reprise de ses activités, l'employeur:

- a) avise la Commission de l'état de ses activités:
- b) lui fait parvenir un relevé de sa masse salariale:
- c) lui fournit les autres renseignements qu'elle demande.
- 74. (1) La personne ou l'entité qui cesse d'être un Cessation des employeur en avise la Commission par écrit dans les 10 jours suivant la cessation.

d'employeur

rémunération

(2) L'avis remis en application du paragraphe (1) Relevé de la doit faire état du montant de la rémunération versée par l'employeur à tous ses travailleurs au cours de l'année où la cessation a lieu.

ou inexact

75. Si l'employeur ne lui remet pas de relevé de sa Relevé masse salariale ou si elle n'est pas convaincue de l'exactitude du relevé que celui-ci lui a remis, la Commission peut recourir à sa propre estimation du montant de la rémunération versée ou due aux travailleurs de l'employeur.

Perception des cotisations auprès des employeurs

- 76. (1) Lorsqu'il y a lieu, la Commission calcule le Perception des montant des cotisations et perçoit ces dernières auprès
- pour la perception et le paiement des cotisations. Cette procédure peut varier d'un employeur à l'autre.
- (3) Le calcul d'une cotisation basé sur la masse Rémunération salariale d'un employeur ne doit pas inclure la partie

masse salariale

remuneration of a worker that exceeds the Year's Maximum Insurable Remuneration for that year.

de la rémunération d'un travailleur qui dépasse le maximum annuel de rémunération assurable fixé pour l'année en cause.

No assessment if no remuneration paid

(4) If a worker referred to in subparagraphs 4(1)(b)(ii) and and paragraphs 4(1)(c) to (e) is not paid remuneration for their employment and no remuneration is established for the worker by the Commission, the employer is not required to pay assessments in respect of the worker.

(4) Nul employeur n'est tenu de payer de Pas de cotisations à l'égard des travailleurs visés aux sousalinéas 4(1)b)(ii) et (iii) et aux alinéas 4(1)c) à e) s'ils ne reçoivent pas de rémunération pour leur travail.

cotisation à l'égard de certains travailleurs non rémunérés

### Safety Discounts and Hazard Premiums

# Rabais de cotisation en matière de sécurité et surprime de risque

Safety discount

- 77. The Commission may grant a discount to reduce the amount of the assessment payable by an employer, if the Commission considers that the employer has
  - (a) taken steps to reduce the hazard of injury, disease and death to its workers; or
  - (b) established a program that reduces the cost of claims for compensation.

77. La Commission peut accorder un rabais sur le Rabais de montant de la cotisation qu'un employeur doit payer si elle estime que celui-ci, selon le cas :

cotisation en matière de sécurité

- a) a pris des mesures afin de réduire les risques de blessure, de maladie ou de décès auxquels sont exposés ses travailleurs;
- b) a mis sur pied un programme réduisant les coûts d'indemnisation.

Hazard premium

- 78. The Commission may charge a premium to be added to the assessment payable by an employer, if the Commission considers that the employer has not
  - (a) taken sufficient steps to reduce the hazard of injury, disease and death to its workers: or
  - (b) established a program that reduces the cost of claims for compensation.

78. La Commission peut ajouter une surprime à la Surprime due cotisation qu'un employeur doit payer si elle estime que celui-ci, selon le cas:

- a) n'a pas pris de mesures suffisantes afin de réduire les risques de blessure, de maladie ou de décès auxquels sont exposés ses travailleurs;
- b) n'a mis sur pied aucun programme réduisant les coûts d'indemnisation.

Payment and Collection of Assessments

Paiement et perception des cotisations

Liability date

79. (1) The liability of an employer for its assessment begins on January 1 in the year for which the assessment is levied.

79. (1) L'employeur est assujetti au paiement de sa Date de cotisation à compter du 1er janvier de l'année pour l'assujettislaquelle elle est imposée.

Payment

(2) An employer shall pay its assessment at such time as the Commission may establish, and the employer is liable to pay its assessment whether or not the employer receives a demand for payment or a notice of the levy of the assessment.

(2) L'employeur paie sa cotisation au moment Paiement fixé par la Commission et il lui incombe de le faire même s'il ne reçoit aucune demande de paiement en ce

l'employeur

Liability for assessments

(3) An employer shall pay the assessments levied by the Commission whether or not any of its workers suffer personal injury, disease or death.

(3) L'employeur est tenu de payer les cotisations Obligation de imposées par la Commission, qu'une blessure corporelle, une maladie ou un décès soit ou non survenu parmi ses travailleurs.

sens ni aucun avis de cotisation.

Over payment

(4) The Commission shall return to an employer the amount of any payment that exceeds the amount of the employer's liability.

Work under contract

**80.** (1) This section applies to any work performed under a contract for service.

Liability of principal

(2) The principal on the contract is jointly and severally liable to pay the Commission the amount of any assessment relating to the contract for which its contractor and any subcontractor are liable.

Withholding money by principal

(3) The principal on the contract may withhold, from any money payable to its contractor, the amount of any assessment relating to the contract for which the contractor and its subcontractors would be liable, and may pay that amount to the Commission.

Recovery by principal

- (4) Subject to the terms of the contract, the principal on the contract may recover from
  - (a) the contractor, the amount of the assessments relating to the contract paid by the principal but for which the contractor or subcontractor would be liable: and
  - (b) the subcontractor, the amount of the assessments relating to the contract paid by the principal but for which the subcontractor would be liable.

Liability of contractor

(5) The contractor on the contract is jointly and severally liable to pay the Commission the amount of any assessment relating to the contract for which its subcontractor would be liable.

Withholding money by contractor

(6) The contractor on the contract may withhold, from any money payable to its subcontractor, the amount of any assessment relating to the contract for which the subcontractor would be liable, and may pay that amount to the Commission.

Recovery by contractor

(7) Subject to the terms of the contract, the contractor on the contract may recover from its subcontractor the amount of the assessment relating to the contract paid by the contractor but for which the subcontractor would be liable.

Treatment of money withheld

(8) A payment collected by the Commission under subsection (2) or (5) or paid to the Commission under subsection (3) or (6) is deemed, as between the principal, the contractor and any subcontractor, to be a payment to the contractor or subcontractor, as the nature of the payment requires.

- (4) La Commission restitue à l'employeur tout Trop-payé montant payé par lui au-delà de la cotisation qui est due.
- 80. (1) Le présent article s'applique au travail Travail effectué aux termes d'un contrat d'entreprise.

à contrat

(2) Le maître de l'ouvrage nommé au contrat est Responsabilité solidairement responsable du paiement des cotisations que l'entrepreneur et le sous-traitant sont tenus de payer à la Commission relativement au contrat.

du maître de l'ouvrage

(3) Le maître de l'ouvrage nommé au contrat peut Droit du maître retenir sur les sommes qu'il doit à l'entrepreneur le de l'ouvrage de montant des cotisations que seraient tenus de payer montant d'une l'entrepreneur et le sous-traitant relativement au cotisation contrat, afin de verser ce montant à la Commission.

(4) Sous réserve des stipulations prévues au Droit de contrat, le maître de l'ouvrage nommé au contrat peut :

a) recouvrer auprès de l'entrepreneur le l'ouvrage montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe à l'entrepreneur ou au sous-traitant;

du maître de

- b) recouvrer auprès du sous-traitant le montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe au sous-traitant.
- (5) L'entrepreneur nommé au contrat est Responsabilité solidairement responsable du paiement des cotisations que le sous-traitant est tenu de payer à la Commission relativement au contrat.

l'entrepreneur

(6) L'entrepreneur nommé au contrat peut retenir Droit de sur les sommes qu'il doit au sous-traitant le montant l'entrepreneur des cotisations que celui-ci serait tenu de payer montant de la relativement au contrat, afin de verser ce montant à la cotisation Commission.

de retenir le

(7) Sous réserve des stipulations prévues au Droit de contrat, l'entrepreneur nommé au contrat peut recouvrement recouvrer auprès du sous-traitant le montant des l'entrepreneur cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe au sous-traitant.

(8) Le paiement perçu par la Commission en Traitement des vertu du paragraphe (2) ou (5) ou fait à la Commission en vertu du paragraphe (3) ou (6) est réputé constituer, entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et tout sous-traitant, un paiement à l'entrepreneur ou au soustraitant, selon la nature de ce paiement.

sommes

Home owner exemption

(9) This section does not apply to the owner of a single family dwelling in respect of work performed on the dwelling, if the dwelling is occupied or intended to be occupied by the owner or his or her family.

(9) Le présent article ne s'applique pas au Exemption propriétaire d'une habitation unifamiliale à l'égard des accordée aux travaux qui y sont exécutés si l'habitation est occupée de résidence ou destinée à être occupée par lui ou par sa famille.

propriétaires

#### **Employer Information**

Records

- 81. (1) An employer shall maintain and make available to the Commission
  - (a) an accurate account of its payroll; and
  - (b) such other information respecting its operations as the Commission may require.

Request for information

- (2) The Commission may require any person whom the Commission considers may be an employer to send to the Commission a statement signed by the person containing
  - (a) an accurate account of the person's payroll and the nature of the work carried on by that person; and
  - (b) such other information respecting its operations as the Commission may require.

Different statements

(3) The Commission may require an employer to send separate statements for each class or subclass of work carried on by the employer.

### PART 4 ADMINISTRATION

Workers' Safety and Compensation Commission

Continuation of Board

82. (1) The "Workers' Compensation Board" is continued as a corporation with the name "Workers' Safety and Compensation Commission".

Natural person

(2) Subject to this Act, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

### Governance Council

Continuation of Governance Council

83. (1) The Governance Council of the Workers' Compensation Board is continued as the Governance Council of the Commission.

Duties of Governance Council

- (2) The Governance Council shall
  - (a) govern the Commission and give general directions to the President on the

Renseignements concernant l'employeur

81. (1) L'employeur tient à jour et met à la Dossiers disposition de la Commission :

- a) un registre comptable exact de sa masse salariale:
- b) les autres renseignements demandés par la Commission au sujet de ses opérations.
- (2) La Commission peut demander à la personne Demande de qu'elle croit pouvoir être un employeur de lui faire parvenir une déclaration signée :

renseigne-

- a) faisant état avec précision de sa masse salariale et de la nature de ses activités;
- d) comportant les autres renseignements demandés par la Commission au sujet de ses opérations.

(3) La Commission peut demander à un Déclarations employeur de lui faire parvenir des déclarations distinctes pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'activités qu'il exerce.

distinctes

### PARTIE 4 ADMINISTRATION

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

82. (1) La Commission des accidents du travail est Maintien de la maintenue à titre de personne morale sous le nom de «Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs».

(2) Sous réserve des autres dispositions de la Personne présente loi, la Commission a la capacité, les droits, les physique pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

## Conseil de gestion

83. (1) Le conseil de gestion de la Commission des Maintien du accidents du travail est maintenu en tant que conseil de gestion de la Commission.

conseil de

- (2) Le conseil de gestion :
  - a) dirige la Commission et donne à son président des directives générales pour

Fonctions du conseil de

- operation of the Commission;
- (b) ensure the proper administration of this Act, the Explosives Use Act, the Mine Health and Safety Act, the Safety Act and the regulations made under these Acts;
- (c) review and approve the programs and operating procedures of the Commission;
- (d) establish the annual operating and capital budgets of the Commission;
- (e) ensure the proper stewardship of the Workers' Protection Fund; and
- (f) recommend to the Minister any changes it considers necessary respecting the Year's Maximum Insurable Remuneration.

son fonctionnement;

- b) veille à l'application régulière de la présente loi, de la Loi sur l'usage des explosifs, de la Loi sur la santé et la sécurité dans les mines, de la Loi sur la sécurité et des règlements d'application de ces lois;
- c) examine et approuve les programmes et les procédures opérationnelles de la Commission;
- d) prépare les budgets annuels fonctionnement et d'immobilisations de la Commission;
- e) veille à la bonne gestion du Fonds de protection des travailleurs;
- f) formule des recommandations au ministre concernant tout changement au maximum annuel de rémunération assurable qu'il juge nécessaire.

Composition

84. (1) The Governance Council is composed of seven directors.

Appointment

- (2) The Minister shall appoint the directors of the Governance Council as follows:
  - (a) one director to serve as the chairperson;
  - (b) two directors whom the Minister considers as representing the interests of the general public;
  - (c) two directors whom the Minister considers as representing the interests of workers;
  - (d) two directors whom the Minister considers as representing the interests of employers.

84. (1) Le conseil de gestion se compose de sept Composition membres.

(2) Le ministre est responsable de la nomination Nomination des membres du conseil de gestion. Il choisit pour occuper cette fonction:

- a) une personne qu'il désigne président;
- b) deux personnes qui, représentent le public en général;
- c) deux personnes qui, selon lui, représentent les travailleurs;
- d) deux personnes qui, selon lui, représentent les employeurs.

Factors for appointment

- (3) When selecting persons for appointment to the Governance Council, the Minister must use his or her best efforts to
  - (a) ensure that the directors of the Governance Council collectively hold the prescribed qualifications; and
  - (b) consider any recommendations for appointment received from the persons being represented under paragraphs (2)(b), (c) and (d).

(3) Lorsqu'il choisit les membres du conseil de Critères de gestion, le ministre doit faire de son mieux :

- a) pour que le conseil de gestion soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences prévues aux règlements;
- b) pour tenir compte des recommandations reçues des personnes représentées aux alinéas 2b), c) et d).

Agreement with Nunavut

- (4) If an agreement with the Government of Nunavut under section 168 is in effect, the Minister shall
  - (a) consult with the Minister of the Government of Nunavut responsible for the Workers' Compensation Act

(4) Si une entente conclue avec le gouvernement Entente du Nunavut en vertu de l'article 168 est en vigueur, les membres du conseil de gestion sont ceux qui sont nommés en application de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Nunavut) pour autant que le ministre :

a) d'une part, consulte le ministre du

conclue avec le Nunavut

nomination

- (Nunavut) prior to appointing the director who is to serve as the chairperson; and
- (b) appoint two of the directors of the Governance Council recommendation of the Minister of the Government of Nunavut responsible for the Workers' Compensation Act (Nunavut).

gouvernement du Nunavut responsable de cette loi avant de nommer le membre du conseil de gestion qui en assumera la présidence;

b) d'autre part, nomme deux des membres du conseil de gestion sur la recommandation du ministre du gouvernement du Nunavut responsable de cette loi.

Recommendations by Minister

(5) For greater certainty, subsection (3) applies to the Minister making a recommendation under paragraph (4)(b).

(5) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique Recommandations du au ministre qui formule une recommandation aux termes de l'alinéa 4b).

Non-voting member

(6) The President is, by virtue of his or her office, a non-voting member of the Governance Council.

(6) Le président de la Commission est membre Membre sans d'office du conseil de gestion mais n'y a pas droit de

Audit committee

- (7) The Governance Council shall establish an audit committee to ensure the critical and objective oversight of the Commission's
  - (a) standards of integrity and behaviour;
  - (b) reporting of financial information; and
  - (c) practises of management and financial control.

(7) Le conseil de gestion constitue un comité de Comité de vérification chargé de surveiller de manière critique et indépendante:

- a) les normes d'intégrité et de conduite de la Commission:
  - b) la divulgation de ses renseignements d'ordre financier;
  - c) ses pratiques en matière de gestion et de contrôle financier.

Other committees

(8) The Governance Council may establish such other committees as it considers appropriate. SNWT 2023,c.7,s.43(3).

(8) Le conseil de gestion peut constituer d'autres Autres comités s'il le juge indiqué.

Role of chairperson 85. (1) The chairperson is, by virtue of his or her office, a member of any committee of the Governance Council, other than the audit committee.

85. (1) Le président du conseil de gestion est membre Rôle du d'office de tous les comités constitués par le conseil de président du conseil de gestion, à l'exception du comité de vérification. gestion

Vicechairperson

(2) The Governance Council may designate one of its directors to serve as the vice-chairperson.

Vice-président (2) Le conseil de gestion peut désigner un de ses du conseil de membres à titre de vice-président. gestion

Role of vicechairperson

(3) If the chairperson is absent or unable to act or if the position is vacant, the vice-chairperson shall act in his or her place.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Rôle du viceprésident du conseil de gestion ou de vacance de ce poste, le vice-président assume la présidence.

Term of office

**86.** (1) A director of the Governance Council holds office for a term, not exceeding three years, specified in the appointment.

86. (1) La durée du mandat d'un membre du conseil Durée du de gestion est précisée dans l'acte de sa nomination; elle ne peut dépasser trois ans.

Remuneration

(2) The directors of the Governance Council shall receive remuneration in accordance with the regulations.

(2) Les membres du conseil de gestion reçoivent Rémunération la rémunération réglementaire.

Reappointment of director

87. (1) The Minister may reappoint a person as a director of the Governance Council if the period of continuous service on the Governance Council does not exceed nine consecutive years.

87. (1) Le ministre peut renouveler le mandat d'une Renouvellepersonne à titre de membre du conseil de gestion si la  $\,^{ment\,du}$ période de service continu de cette personne à ce titre membre

Appointment after break in service

(2) A person who is appointed as a director of the Governance Council is deemed not to have any period of consecutive service at the time of appointment if at least one year has elapsed since he or she last served as a director. SNWT 2010,c.11,s.4.

(2) La personne qui est nommée à titre de Nomination membre du conseil de gestion est réputée ne pas avoir de période de service continu au moment de la nomination, si au moins un an s'est écoulé depuis qu'elle a occupé cette fonction. LTN-O 2010, ch. 11, art. 4.

n'est pas supérieure à neuf années consécutives.

interruption

Meetings

**88.** (1) The meetings of the Governance Council must be held in the place where the office of the Commission is located or at any other place that the Governance Council may direct.

88. (1) Le conseil de gestion se réunit à l'endroit où Réunions se trouve le bureau de la Commission ou à tout autre

endroit au'il choisit.

Quorum

(2) A majority of the directors of the Governance Council then holding office constitute a quorum.

(2) Le quorum est constitué de la majorité des Quorum membres du conseil de gestion alors en fonction.

Bylaws,

resolutions

and policies

89. The Governance Council

- (a) may enact bylaws respecting the business and affairs of the Commission;
- (b) may establish such policies as it considers appropriate for the administration of this Act and the other enactments for which it is responsible;
- (c) shall establish a process for consulting with persons who are likely to be affected by its policies; and
- (d) may pass resolutions reflecting its decisions.

89. Le conseil de gestion :

a) peut prendre des règlements administratifs relatifs à la conduite des politiques activités de la Commission;

b) peut établir les politiques qu'il juge

indiquées pour l'application de la

présente loi et des autres textes de loi

Règlements administratifs, résolutions et

- c) doit établir une procédure de consultation des personnes susceptibles d'être touchées par ses politiques;
- d) peut adopter des résolutions correspondent à ses décisions.

Jurisdiction of the Commission

Compétence de la Commission

dont il est responsable;

No action against Commission 90. (1) No action lies for the recovery of compensation from the Commission, and no action may be maintained or brought against the Commission, in respect of any act done or decision made by it in the honest belief that it was within its jurisdiction.

90. (1) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'une indemnité auprès de la Commission. De même, aucune action ne peut être engagée ni soutenue contre la Commission à l'égard des actes qu'elle a accomplis ou des décisions qu'elle a prises ou rendues en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

judiciaire de la Commission

Exclusivity

(2) All claims for compensation shall be determined pursuant to this Act.

(2) Toutes les demandes d'indemnité sont Caractère tranchées en conformité avec la présente loi.

régime

exclusif du

Jurisdiction of Commission

91. (1) Subject to the jurisdiction of the Appeals Tribunal, the Commission has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear and determine all matters and questions arising under this Act.

**91.** (1) Sous réserve de la compétence du Tribunal d'appel, la Commission a compétence exclusive pour examiner, instruire et trancher les affaires et les questions se rapportant à la présente loi.

Compétence de la Commission Exclusive jurisdiction

- (2) For greater certainty, the exclusive jurisdiction of the Commission extends to examining, inquiring into, hearing and determining the following matters:
  - (a) whether a person is a worker or the spouse, child or family member of a worker, and whether he or she is dependent on a worker;
  - (b) whether something is a personal injury, disease or death arising out of and during the course of employment;
  - (c) whether a disability exists because of a personal injury or disease, and the degree and duration of the disability;
  - (c.1) whether an impairment exists because of a personal injury or disease, and the degree of the impairment;
    - (d) whether there has been a loss of earning capacity as a result of a personal injury or disease, and the percentage loss of the earning capacity;
    - (e) the amount of annual remuneration, deductions or net annual remuneration;
    - (f) whether a person is entitled to compensation and the nature and amount of compensation to which the person is entitled, including the impairment rating schedule for workers;
    - (g) any matter arising in a cause of action vested in the Commission, other than an application under section 63 on whether a person is immune from action;
    - (h) whether a person or entity is an employer or the successor to a former employer;
    - (i) whether there is common control or direction among two or more corporations, individuals, firms, syndicates or associations, or any combination of them;
    - (j) the rate or basis for calculating assessments, and any formula for varying the rate or basis;
    - (k) all matters related to the levy and collection of assessments, including the classification of an employer, the employer's claims experience, the accuracy of an employer's payroll statement and any estimate of the payroll.

(2) Il est entendu que l'examen, l'instruction et le Compétence règlement des questions suivantes relèvent exclusive exclusivement de la compétence de la Commission :

- a) celle de savoir si une personne est un travailleur ou le conjoint, l'enfant ou un membre de la famille du travailleur et si, par ailleurs, cette personne est à la charge du travailleur;
- b) celle de savoir s'il y a blessure corporelle, maladie ou décès survenant du fait et au cours de l'emploi;
- c) celle de savoir si une incapacité est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et celle du degré d'incapacité et de sa durée;
- c.1) celle de savoir si une déficience est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et le degré de déficience;
  - d) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie et le pourcentage de la perte de capacité de gain;
  - e) celle du montant de la rémunération annuelle, des retenues et de la rémunération annuelle nette;
  - f) celle de savoir si une personne a droit à une indemnité et celle de la nature et du montant de cette indemnité, y compris en ce qui a trait au barème d'évaluation de la déficience;
  - g) toute question soulevée dans une cause d'action dévolue à la Commission, à l'exception de la demande présentée en vertu de l'article 63 en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire;
  - h) celle de savoir si une personne ou une entité est un employeur ou le successeur d'un employeur;
  - i) celle de savoir si plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations sont sous une direction ou un contrôle communs;
  - j) celle du taux ou de la base devant servir au calcul des cotisations et celle des formules de modification de ce taux ou de cette base;
  - k) toutes les questions relatives à l'établissement et à la perception des cotisations, notamment la classification des employeurs, les dossiers d'employeurs en matière de demandes

d'indemnités, l'exactitude des relevés de masse salariale et les estimations de la masse salariale.

Interpretation policies

(3) For greater certainty, the Governance Council has exclusive jurisdiction to establish policies that interpret, in advance, how this Act and the regulations apply to particular circumstances.

(3) Il est entendu que le conseil de gestion a Politiques compétence exclusive en matière d'établissement de politiques servant à interpréter à l'avance la façon dont la présente loi et les règlements doivent être appliqués à des situations précises.

d'interpré-

Finality

- (4) Every decision of the Commission is final and conclusive, subject to
  - (a) the Commission's power to reconsider any matter previously dealt with by it;
  - (b) a person's right under section 113 or 114 to have a decision of the Commission reviewed by its Review Committee; and
  - (c) a person's right under section 128 to appeal a decision of the Review Committee to the Appeals Tribunal.

SNWT 2019,c.32,s.31.

(4) Les décisions de la Commission sont Caractère définitives et péremptoires, sous réserve :

définitif des décisions

- a) du pouvoir de la Commission d'examiner de nouveau les questions sur lesquelles elle a préalablement statué:
- b) du droit d'une personne d'obtenir l'examen d'une décision de la Commission par son comité d'examen en vertu de l'article 113 ou 114;
- c) du droit d'une personne d'interjeter appel d'une décision du comité d'examen devant le Tribunal d'appel en vertu de l'article 128.

membre du personnel de la Commission occupant un

poste auquel le président de la Commission a assigné

LTN-O 2019, ch. 32, art. 31.

Decisions by Commission 92. (1) A decision to be made by the Commission under this Act must be made by a member of the staff of the Commission whose position is assigned or delegated that function by the President.

92. (1) Les décisions relevant de la Commission sous Décisions de la Commission le régime de la présente loi doivent être prises par un

Normes

#### Standard for decisions

- (2) The Commission shall
  - (a) decide each matter according to the justice and merits of the case, without being bound by its previous decisions; and
  - (b) draw all reasonable inferences and presumptions in favour of the claimant when determining any matter related to compensation.

(2) La Commission:

pertinence et de sa valeur probante.

ou délégué cette fonction.

applicables a) statue sur chaque affaire avec justice et aux décisions selon le bien-fondé de la cause, sans être liée par ses décisions précédentes;

b) tire en faveur du demandeur toutes les inférences et présomptions qui sont raisonnables pour trancher les questions relatives à l'indemnité.

Evidence

(3) The Commission may, in making a determination under this Act, accept evidence in any form, if satisfied of its relevance and probative value.

(3) Pour trancher une question se rapportant à la Preuve présente loi, la Commission peut accepter une preuve sans égard à sa forme si elle est convaincue de sa

Reconsideration by Commission

(4) The Commission may reconsider any matter previously dealt with by it and may rescind, vary or amend any act or decision it had previously made, either on its own initiative or at the request of a claimant, employer or other person.

(4) À la demande d'une personne, notamment un Réexamen demandeur ou employeur, ou de sa propre initiative, la Commission peut examiner de nouveau une question dont elle a disposé antérieurement et annuler, rectifier ou modifier un acte qu'elle a posé ou une décision qu'elle a prise antérieurement.

Investigative powers

- **93.** (1) The Commission has the same powers as a court of superior jurisdiction to
  - (a) compel the attendance of witnesses;
  - (b) examine witnesses;
  - (c) examine witnesses under oath; and
  - (d) compel the production and inspection of books, papers, documents and things.

Depositions

(2) The Commission may cause depositions of witnesses, residing in or outside the Northwest Territories, to be taken before any person specified by the Commission, in a manner similar to that of a court of superior jurisdiction.

Worker safety agreements

**94.** (1) The Commission may make agreements with governments, institutions and other persons and entities respecting worker safety.

Grants

(2) The Commission may make grants to organizations that provide first aid or public safety programs.

Information sharing agreements with public bodies

- 95. (1) For the purpose of ensuring the proper administration of this Act and any other legislation administered by the Commission, the Commission may enter into agreements with the Government of Canada, a government of a province or territory of Canada, an Aboriginal government, or with a ministry, board, commission or agency of such a government under which
  - (a) the government, ministry, board, commission or agency may be permitted to access information obtained by the Commission under this Act; and
  - (b) the government, ministry, board, commission or agency may permit the Commission to have access to information obtained by the government, ministry, board, commission or agency.

Prohibition

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission shall not permit direct access by an entity other than the Commission to databases containing information obtained by the Commission under this Act. SNWT 2019,c.32,s.32.

93. (1) La Commission a les mêmes pouvoirs qu'une Pouvoirs cour supérieure pour ce qui est :

- a) de contraindre des témoins à comparaître;
- b) de les interroger;
- c) de les interroger sous serment;
- d) d'exiger la production et l'examen de livres, de documents et d'autres pièces.

(2) La Commission peut faire recevoir par une Dépositions personne qu'elle désigne les dépositions de témoins résidant à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest selon une procédure analogue à celle qui s'applique devant une cour supérieure.

d'enquête

94. (1) La Commission peut conclure avec des Ententes sur la gouvernements, des institutions et d'autres personnes ou entités des ententes portant sur la sécurité des travailleurs.

sécurité des travailleurs

(2) La Commission peut accorder des subventions Subventions aux organismes qui dispensent des cours de premiers soins ou des programmes de sécurité publique.

95. (1) Afin d'assurer l'administration appropriée de Ententes de la présente loi et de toute autre loi relevant de la partage Commission, la Commission peut conclure des avec des ententes avec le gouvernement du Canada, le organismes gouvernement d'une province ou d'un territoire du publics Canada, un gouvernement autochtone, ou avec un ministère, un conseil, une commission ou un organisme d'un tel gouvernement en vertu desquelles :

d'information

- a) d'une part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut être autorisé à accéder aux renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut autoriser la Commission à accéder aux renseignements obtenus par le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission Interdiction interdit à toute entité autre qu'elle-même d'accéder directement aux bases de données contenant des renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi. LTN-O 2019, ch. 32, art. 32.

safety or compensation functions

- Other workers' 96. (1) The Minister may, by order, refer or assign to the Commission the performance of
  - (a) any task or duty of a public authority in Canada in connection with the administration of a statute relating to workers' compensation, at the request of that public authority;
  - (b) any duty or function in connection with workers' safety or compensation; and
  - (c) any other duty or task.

Commission's authority

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission has all the powers, authorities and functions expressed or provided in the statute referred to it for administration or necessary to the proper carrying out of a duty, function or task assigned to it under subsection (1).

Direction to Governance Council

(3) The Minister may, in writing, direct the Governance Council to consider any issue that is, or could be, the subject of a policy of the Governance Council.

> **Financial Powers** of the Commission

Investments

97. The Commission may, from time to time, invest any funds arising under any provision of this Act or under the control of the Commission, in any securities and other investment instruments authorized by the Financial Administration Act, and may sell and dispose of any such securities and investment instruments.

Overdrafts

**98.** Subject to Part 8 of the Financial Administration Act, the Commission may borrow by way of overdraft from a chartered bank. SNWT 2015,c.13,s.180(4).

Real property

- 99. (1) Subject to subsection (2), the Commission may
  - (a) lease and purchase real property and construct or alter buildings for the use of the Commission; and
  - (b) sell, lease or otherwise dispose of its real property.

Approval needed

- (2) The Commission may not, without the approval of the Commissioner in Executive Council,
  - (a) purchase real property, if its value exceeds \$100,000;
  - (b) construct a building, if its estimated cost exceeds \$100,000; or

96. (1) Le ministre peut, par arrêté, déléguer ou Autres confier à la Commission :

> a) toute tâche ou fonction d'un pouvoir et à l'indemnipublic du Canada liée à l'application sation des d'une loi relative à l'indemnisation des travailleurs, à la demande de ce pouvoir public;

fonctions liées à la sécurité

- b) toute fonction liée à la sécurité ou à l'indemnisation des travailleurs:
- c) toute autre tâche ou fonction.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente Pouvoir de la loi, la Commission a tous les pouvoirs énoncés ou prévus dans la loi dont l'application lui est confiée et tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter convenablement des tâches ou des fonctions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe (1).

(3) Le ministre peut, par écrit, ordonner au Ordre au conseil de gestion d'examiner une question qui fait l'objet d'une politique du conseil de gestion ou qui pourrait en faire l'objet.

Pouvoirs de la Commission en matière financière

97. La Commission peut placer toute somme qu'elle Placements reçoit en vertu de la présente loi ou qu'elle a sous sa responsabilité dans les valeurs et autres effets de placement autorisés par la Loi sur la gestion des finances publiques. Elle peut également vendre et aliéner ces valeurs et effets de placement.

98. Sous réserve de la partie 8 de la Loi sur la gestion Emprunts sous des finances publiques, la Commission peut emprunter de l'argent à une banque à charte par voie de découvert. LTN-O 2015, ch. 13, art. 180(4).

- la Biens réels 99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Commission peut:
  - a) procéder, en vue de leur utilisation, à la location ou à l'achat de biens réels et à la construction ou à la modification de bâtiments:
  - b) aliéner ses biens réels, notamment par vente ou location.
- (2) La Commission ne peut, sans l'autorisation du Autorisation commissaire en conseil exécutif :

commissaire en conseil exécutif

- a) faire l'achat d'un bien réel dont la valeur est supérieure à 100 000 \$;
- procéder à la construction d'un bâtiment dont le coût estimatif est supérieur à

(c) sell, lease or otherwise dispose of real property, if its value exceeds \$100,000.

100 000 \$;

c) aliéner, notamment par vente ou location, un bien réel dont la valeur est supérieure à 100 000 \$.

Write-off of assets, debts 100. The Governance Council may direct the write-off, in whole or in part,

- (a) of an asset of the Workers' Protection Fund or the Commission, if the Governance Council considers that the asset, or the part to be written off, cannot be used, realized or collected; or
- (b) of a debt or obligation owed to the Workers' Protection Fund or the Commission, if the Governance Council considers that the debt or obligation, or the part to be written off, cannot be realized or collected.

SNWT 2015,c.13,s.180(5).

#### Commission Staff

President

101. (1) The Governance Council shall appoint the President of the Commission.

Chief executive officer

(2) The President is the chief executive officer of the Commission.

Duties of President

- (3) The President shall
  - (a) manage the day to day operations of the Commission under the general direction of the Governance Council;
  - (b) advise and inform the Governance Council on the operating, planning and development functions of the Commission:
  - (c) ensure the implementation of the policies of the Governance Council;
  - (d) establish such positions in the Commission and hire such staff as the President considers appropriate to carry out the Commission's responsibilities;
  - (e) carry out any duties or functions assigned by the Governance Council.

Status of deputy head

(4) The President has the status and responsibility of a deputy head under the Public Service Act.

Powers of delegation

- (5) The President may
  - (a) delegate any or all of his or her powers and duties to the staff of the Commission;

100. Le conseil de gestion peut ordonner la radiation Radiation de tout ou partie:

d'éléments d'actif. de créances

- a) soit d'un élément d'actif du Fonds de protection des travailleurs ou de la Commission, s'il estime que l'utilisation, la réalisation ou le recouvrement en est impossible;
- b) soit d'une créance ou obligation du Fonds de protection des travailleurs ou de la Commission, s'il estime que la réalisation ou le recouvrement en est impossible.

LTN-O 2015, ch. 13, art. 180(5).

#### Personnel de la Commission

101. (1) Le conseil de gestion nomme le président de Président de la la Commission.

Commission

Fonctions du président de la

Commission

- (2) Le président de la Commission en est le Premier premier dirigeant.
  - dirigeant
  - (3) Le président de la Commission :

a) assure la gestion des affaires courantes de la Commission sous l'autorité générale du conseil de gestion;

- b) conseille et informe le conseil de gestion à l'égard des activités de fonctionnement, de planification et de développement de la Commission:
- c) veille à la mise en œuvre des politiques du conseil de gestion;
- d) se charge de la création de postes et de l'embauche de personnel au sein de la Commission, selon ce qu'il estime indiqué pour l'accomplissement des fonctions de la Commission;
- e) s'acquitte des fonctions que lui confère le conseil de gestion.
- (4) Le président de la Commission a le statut et Statut les responsabilités d'un administrateur général aux d'administermes de la Loi sur la fonction publique.

trateur général

(5) Le président de la Commission peut :

a) déléguer une partie ou l'ensemble de ses attributions au personnel de la

Pouvoir de délégation

and

(b) assign or delegate any or all of the Commission's powers or duties to such staff of the Commission or positions in the Commission as the President may designate.

Corporate Secretary

(6) The Governance Council shall appoint the Corporate Secretary of the Commission to carry out any duties or functions assigned by the Governance Council.

Status of staff

(7) Subject to an agreement with the Government of Nunavut under section 168, the President, the Corporate Secretary and the other staff of the Commission are employees in the public service.

Duty of care

- 102. Each director of the Governance Council and officer of the Commission shall, in exercising his or her powers and performing his or her duties,
  - (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission: and
  - (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Immunity

103. No action or proceeding may be brought against any person for anything that is, in good faith, done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person, pursuant to or in the exercise, or intended exercise, of a duty or power under this Act.

#### Other Authorized Persons

Inspectors

**104.** (1) The Commission may designate a member of its staff or another person to be an inspector to carry out inspections and searches under this Act.

Investigations

(2) The Commission may authorize an inspector to investigate, inquire into and report on any matter that the Commission has authority to examine or inquire into.

Powers

(3) An inspector authorized under subsection (2) has the same powers as the Commission in investigating, inquiring into and reporting on that matter, and the Commission may act on the report of the inspector.

Commission;

- b) déléguer ou confier une partie ou l'ensemble des attributions de la Commission aux membres du personnel ou aux postes qu'il désigne au sein de la Commission.
- (6) Le conseil de gestion nomme le secrétaire Secrétaire général de la Commission et lui confère ses général attributions.

(7) Sous réserve d'une entente avec gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 168, le président de la Commission, le secrétaire général et les autres membres du personnel de la Commission sont des fonctionnaires.

membres du personnel

102. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres Devoir de du conseil de gestion et les dirigeants de la Commission ont le devoir d'agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Commission;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée en de pareilles circonstances.

103. Toute personne bénéficie de l'immunité judiciaire Immunité pour les actes qu'elle a accomplis, tenté d'accomplir ou omis ou dont elle a demandé, permis ou autorisé l'accomplissement dans l'exercice effectif ou projeté des attributions que lui confère la présente loi si, ce faisant, elle a agi de bonne foi.

# Autres personnes autorisées

104. (1) La Commission peut désigner quiconque, Inspecteurs notamment un membre de son personnel, à titre d'inspecteur et le charger des inspections et perquisitions sous le régime de la présente loi.

- (2) La Commission peut autoriser l'inspecteur à Enquêtes enquêter sur toute question qu'elle a elle-même le pouvoir d'examiner et d'instruire, et à lui rapporter ses conclusions.
- (3) L'inspecteur visé au paragraphe (2) est Pouvoirs investi, en ce qui a trait aux examens, enquêtes et rapports, des mêmes pouvoirs que la Commission. La Commission peut par ailleurs donner suite au rapport de l'inspecteur.

65

Contract professionals

**105.** The Commission may contract for the services of health care providers, lawyers, accountants, actuaries and other professionals to assist and advise it in performing its responsibilities.

105. La Commission peut conclure des contrats avec Conclusion des pourvoyeurs de soins de santé, des avocats, des comptables, des actuaires et d'autres professionnels professionnels pour se faire aider et conseiller dans l'exercice de ses attributions.

#### Annual Report of Commission

#### Annual report

106. (1) The Commission shall, in accordance with subsection 32(1) of the Financial Administration Act, prepare an annual report and submit it to the Minister within 120 days after the end of the Commission's fiscal year.

Contents of annual report

- (2) The annual report must contain information regarding the Commission's administration of this Act and the other enactments for which it is responsible, and must include
  - (a) a report, prepared in accordance with the regulations, on the sufficiency of the Workers' Protection Fund to meet its liabilities: and
  - (b) any other information the Governance Council considers necessary or advisable.

Tabling of report

(3) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Providing explanations or information

(4) The President or other representatives of the Commission must, on request, provide the committee of the Legislative Assembly that is responsible for reviewing the Commission's annual report, with whatever explanations or information it may require. SNWT 2015,c.13,s.180(6).

#### Report to Minister

Response by Governance Council

**106.1**. The Governance Council shall report on any matter requested by the Minister within the time specified.

# PART 5 ASSISTANCE, REVIEWS AND APPEALS

Office of the Workers' Advisor

Office established 107. (1) The Office of the Workers' Advisor is established to assist workers and others to understand this Act and to make claims for compensation.

### Rapport annuel de la Commission

106. (1) La Commission, en conformité avec le Rapport annuel paragraphe 32(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, établit un rapport annuel qu'elle présente au ministre dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice de la Commission.

rapport annuel

- (2) Le rapport annuel doit comporter des Contenu du renseignements sur l'application que fait la Commission de la présente loi et des autres textes dont elle est responsable ainsi que les éléments suivants :
  - a) un rapport, établi en conformité avec les règlements, faisant état de la capacité du Fonds de protection des travailleurs de satisfaire à ses obligations;
  - b) les autres renseignements que le conseil de gestion juge nécessaires ou utiles.
- (3) Le ministre fait déposer à l'Assemblée Dépôt du législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

(4) Le président de la Commission ou tout autre Explications et représentant de la Commission doit, sur demande, fournir au comité de l'Assemblée législative responsable de l'examen du rapport annuel de la Commission les explications et les renseignements dont il a besoin. LTN-O 2015, ch. 13, art. 180(6).

autres renseignements

# Rapport au ministre

106.1. Le conseil de gestion fait rapport au ministre, Réponse du dans le délai imparti, sur toute question que celui-ci soulève.

conseil de

## PARTIE 5 ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS. EXAMEN DES DÉCISIONS ET APPELS

Bureau du conseiller des travailleurs

107. (1) Est constitué le Bureau du conseiller des Constitution travailleurs, dont la fonction est d'aider les travailleurs et les autres personnes à comprendre la présente loi et à formuler leurs demandes d'indemnité.

Status of the Office

(2) The Office of the Workers' Advisor is independent from and does not form a part of the Commission.

Appointment

(3) The Minister shall appoint a Workers' Advisor and such deputy workers' advisors and staff of the Office of the Workers' Advisor as the Minister considers advisable.

Eligibility

- (4) The following persons are not eligible to be appointed to the Office of the Workers' Advisor:
  - (a) directors of the Governance Council and staff of the Commission;
  - (b) members and staff of the Appeals Tribunal.

Status of staff

(5) An employee in the public service may be appointed to the Office of the Workers' Advisor, but no person appointed to that Office is to be considered an employee in the public service by virtue of that appointment.

- Term of office 108. (1) The Workers' Advisor and a deputy workers' advisor hold office for the term specified in his or her appointment.
  - (2) Subject to subsection (3), the budget of the Office of the Workers' Advisor must be paid out of the Workers' Protection Fund.

Agreement

(3) The Governance Council, on behalf of the Commission, may enter into an agreement with the Government of the Northwest Territories respecting the budget and administration of the Office of the Workers' Advisor.

Budget increases

(4) The budget of the Office of the Workers' Advisor may not be increased in any year by an amount greater than the cost of living increase established in that year under section 53, unless otherwise provided in the agreement referred to in subsection (3).

Duties of Workers' Advisor

- 109. (1) The Workers' Advisor shall, on request,
  - (a) assist any claimant, unless the Workers' Advisor considers that the claim is without merit; and
  - (b) advise workers and their spouses, children and dependants about this Act, the regulations and any decisions made under this Act.

- (2) Le Bureau du conseiller des travailleurs est Indépendance indépendant et ne fait pas partie de la Commission.
- (3) Le ministre nomme le conseiller des Nomination travailleurs et procède également à la nomination des conseillers adjoints des travailleurs et du personnel du Bureau du conseiller des travailleurs, selon ce qu'il juge indiqué.

(4) Ne peuvent être nommés à un poste au sein du Admissibilité Bureau du conseiller des travailleurs :

- a) les membres du conseil de gestion et le personnel de la Commission;
- b) les membres et le personnel du Tribunal d'appel.
- (5) Les fonctionnaires peuvent être nommés au Statut des Bureau du conseiller des travailleurs. Toutefois, nul ne membres du peut être considéré comme un fonctionnaire du fait de sa nomination au Bureau.

108. (1) La durée du mandat du conseiller des Durée du travailleurs et des conseillers adjoints est précisée dans leur acte de nomination respectif.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le budget du Budget Bureau du conseiller des travailleurs doit être imputé au Fonds de protection des travailleurs.

- (3) Le conseil de gestion peut conclure avec le Entente gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, au nom de la Commission, une entente relative au budget et à l'administration du Bureau du conseiller des travailleurs.
- (4) Sauf disposition contraire de l'entente visée Hausse de au paragraphe (3), le budget du Bureau du conseiller des travailleurs ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une hausse supérieure au taux d'augmentation du coût de la vie fixé pour cette année en application de l'article 53.

**109.** (1) Sur demande, le conseiller des travailleurs :

a) apporte son aide à tout demandeur, sauf s'il est d'avis que la demande est sans fondement;

Fonctions du conseiller des travailleurs

b) conseille les travailleurs, leurs conjoints, leurs enfants et les personnes à leur charge relativement à la présente loi, à ses règlements d'application et aux décisions prises sous son régime.

Representations

(2) The Workers' Advisor may make representations on behalf of a claimant in support of his or her claim to the Commission and the Appeals Tribunal.

Delegation

(3) The Workers' Advisor may delegate any or all of his or her powers and duties to a deputy workers' advisor.

Provision of information

110. (1) The Commission shall, on the request of a claimant, provide the Office of the Workers' Advisor with any information the claimant is entitled to access.

Confidentiality of information

(2) The Office of the Workers' Advisor shall keep confidential any information provided to it by the Commission or a claimant and shall not, without the consent of the claimant, divulge that information to any other person.

Annual report

111. (1) The Workers' Advisor shall, in accordance with the regulations and the agreement referred to in subsection 108(3), prepare an annual report on the functions and activities of the Office of the Workers' Advisor for the Minister and the Governance Council.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report. SNWT 2015,c.13,s.180(7).

#### **Review of Commission Decisions**

Review committee continued

112. (1) The "review committee" of the former Workers' Compensation Board is continued as the "Review Committee".

Composition

(2) The Review Committee is composed of members of the staff of the Commission designated by the President.

Duty of Review Committee

(3) The Review Committee shall, on request under sections 113 and 114 and in accordance with this Act, review decisions of the Commission.

Powers

(4) For greater certainty, the Review Committee may exercise any of the powers available to the Commission when making the decision under review.

Exclusion

(5) For greater certainty, no decision or policy of the Governance Council is subject to review.

- (2) Le conseiller des travailleurs peut présenter à Représentation la Commission ou au Tribunal d'appel, au nom du demandeur, des observations au soutien de sa demande.
- (3) Le conseiller des travailleurs peut déléguer Délégation une partie ou l'ensemble de ses attributions à un conseiller adjoint des travailleurs.

110. (1) À la demande du demandeur, la Commission Communifournit au Bureau du conseiller des travailleurs les cation de renseignements auxquels le demandeur a droit d'avoir ments accès.

(2) Le Bureau du conseiller des travailleurs est Confidentialité tenu de protéger le caractère confidentiel des renseignements que lui fournit la Commission ou le demandeur et ne peut, sans le consentement de ce dernier, les divulguer à quiconque.

111. (1) En conformité avec les règlements et l'entente Rapport annuel visée au paragraphe 108(3), le conseiller des travailleurs prépare, à l'intention du ministre et du conseil de gestion, un rapport annuel sur les fonctions et activités du Bureau du conseiller des travailleurs.

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée Dépôt du législative une copie du rapport annuel dans les rapport meilleurs délais après sa réception. LTN-O 2015, ch. 13, art. 180(7).

Examen des décisions de la Commission

112. (1) Le comité d'examen de l'ancienne Maintien du Commission des accidents du travail est maintenu.

comité d'examen

(2) Le comité d'examen est composé des Composition membres du personnel de la Commission que désigne le président de la Commission.

(3) Le comité d'examen procède, en conformité Fonction du avec la présente loi, à l'examen des décisions de la Commission visées par les demandes présentées en vertu des articles 113 et 114.

d'examen

(4) Il est entendu que le comité d'examen peut Pouvoirs exercer tous les pouvoirs dont dispose la Commission lorsqu'il rend une décision dans le cadre d'une demande d'examen.

(5) Il est entendu que les décisions et politiques Exclusion du conseil de gestion ne peuvent faire l'objet d'un

68

examen.

Request for review of compensation

113. A claimant or employer who is dissatisfied with a decision of the Commission respecting a claim for compensation may, in writing, request that the decision be reviewed by the Review Committee.

l'indemnité

Request for review of amount levied

- 114. (1) An employer who is dissatisfied with a decision of the Commission respecting any of the following matters may, in writing, request that the decision be reviewed by the Review Committee:
  - (a) the classification of the employer and the determination of its claims experience;
  - (b) the liability for, or the amount of, an assessment:
  - (c) the entitlement to, or the amount of, a safety discount;
  - (d) the liability for, or the amount of, a penalty or hazard premium;
  - (e) whether the person is an employer, the successor to a former employer or subject to common control or direction:
  - (f) whether a person is a worker of the employer.

113. Le demandeur ou l'employeur en désaccord avec Demande la décision rendue par la Commission à l'égard d'une demande d'indemnité peut s'adresser par écrit au comité d'examen pour qu'il examine cette décision.

114. (1) L'employeur peut, par écrit, demander au Examen du montant de la cotisation

- comité d'examen d'examiner la décision de la Commission avec laquelle il est en désaccord et qui porte sur l'une des questions suivantes : a) celle de la catégorie attribuée à
  - l'employeur et celle de l'établissement de son dossier en matière de demandes d'indemnité:
  - b) celle de l'obligation de payer une cotisation ou du montant de la cotisation à verser:
  - c) celle du droit à un rabais de cotisation ou du montant de ce rabais;
  - d) celle de l'obligation de payer une surprime ou une pénalité en cas de risques accrus ou celle du montant de cette surprime ou pénalité;
  - e) celle de savoir si une personne est un employeur ou le successeur d'un employeur ou si elle est placée sous une direction ou un contrôle communs;
  - f) celle de savoir si une personne est un travailleur au service de l'employeur.

définitivement sur la demande d'examen ou l'appel.

d'examen ne soit d'avis que le retard est dû à un motif

valable et qu'il n'accorde une prorogation.

Assessment payable

(2) Notwithstanding a request for a review made to the Review Committee or an appeal to the Appeals Tribunal, the employer remains liable to pay its assessment pending the final decision on the review or appeal.

(2) Malgré la présentation d'une demande Aucun sursis d'examen devant le comité d'examen ou d'un appel paiement de la devant le Tribunal d'appel, l'employeur demeure tenu cotisation de payer sa cotisation tant qu'il n'est pas statué

Limitation period

115. A request for a review of a decision of the Commission must be made within three years after the day of the decision, unless the Review Committee considers that there is a justifiable reason for the delay and allows an extension.

115. La demande d'examen d'une décision de la Délai de Commission doit être présentée dans les trois années prescription suivant la date de la décision, à moins que le comité

Review of decision

116. (1) On receiving a request for a review, the Review Committee shall conduct a review of the decision.

116. (1) Le comité d'examen procède à l'examen Examen de d'une décision dès qu'il reçoit une demande en ce

Conduct of review

(2) The Review Committee shall give the person requesting the review and any other interested person an opportunity to be heard and to present evidence.

(2) Le comité d'examen donne à l'auteur de la Procédure demande d'examen ainsi qu'à tout autre intéressé l'occasion de se faire entendre et de présenter des

Oral hearing

(3) The Review Committee shall allow the presentation of oral arguments, if requested by the claimant or employer involved in the review.

(3) Le comité d'examen permet la présentation Présentation orale d'arguments si le demandeur ou l'employeur orale concerné par l'examen lui en fait la demande.

sens.

éléments de preuve.

New evidence

- (4) If new evidence becomes available after the decision being reviewed has been made, the Review Committee may
  - (a) consider the new evidence when making its decision; or
  - (b) refer the new evidence to the staff member responsible for the decision being reviewed, and request that person to reconsider the original decision.

(4) Si de nouveaux éléments de preuve Preuve deviennent disponibles après qu'a été rendue la décision faisant l'objet de l'examen, le comité d'examen peut :

> a) soit tenir compte de ces éléments de preuve pour rendre sa décision;

> b) soit transmettre ces éléments de preuve au membre du personnel responsable de la décision faisant l'objet de l'examen et lui demander de revoir sa décision originale.

Applicable policy

(5) The Review Committee shall, when making its decision, apply any policy of the Governance Council that applies to the subject matter of the review.

Decision

(6) The Review Committee may confirm, vary or reverse the decision of the Commission under review.

Finality

(7) Subject to the right of appeal under section 128, a decision of the Review Committee is to be considered a final and conclusive decision of the Commission.

### Appeals Tribunal

Continuation of appeals tribunal

117. (1) The "appeals tribunal" is continued as the "Appeals Tribunal".

Status of Appeals Tribunal

(2) The Appeals Tribunal is independent and is not a part of the Commission.

Composition

118. (1) The Appeals Tribunal is composed of at least four members appointed by the Minister in accordance with this section.

Factors for appointment

- (2) When selecting persons for appointment to the Appeals Tribunal, the Minister shall ensure that
  - (a) each member of the Appeals Tribunal has experience and an interest in workers' compensation issues, and
    - (i) has been a member, of at least five years good standing, of a law society of a territory or province;
    - (ii) has at least five years experience as a member of an administrative tribunal or a court; or
    - (iii) has other qualifications that can reasonably be considered to be equivalent to those described in subparagraphs (i) and (ii); and
  - (b) a sufficient number of members are

(5) Pour rendre sa décision, le comité d'examen Politique applique les politiques du conseil de gestion qui applicable concernent l'objet de l'examen.

(6) Le comité d'examen peut confirmer, modifier Décision ou renverser la décision de la Commission faisant l'objet de l'examen.

(7) Sous réserve du droit d'appel prévu à Décision l'article 128, les décisions du comité d'examen sont considérées comme des décisions définitives et péremptoires de la Commission.

#### Tribunal d'appel

117. (1) Le tribunal d'appel est maintenu sous le nom Maintien du de «Tribunal d'appel».

Tribunal d'appel

- (2) Le Tribunal d'appel est indépendant et ne fait Indépendance pas partie de la Commission.
- 118. (1) Le Tribunal d'appel est composé d'au moins Composition quatre membres nommés par le ministre en conformité avec le présent article.

(2) Lorsqu'il choisit les membres du Tribunal Critères de d'appel, le ministre veille :

> a) à ce que chaque membre ait de l'expérience et de l'intérêt en ce qui concerne les questions relatives à l'indemnisation des travailleurs et que,

selon le cas:

- (i) il ait été membre en règle, pendant au moins cinq ans, d'un barreau d'un territoire ou d'une province,
- (ii) il ait au moins cinq ans d'expérience à titre de membre d'un tribunal ou d'un tribunal administratif,
- (iii) il ait d'autres compétences qui peuvent être raisonnablement considérées comme équivalentes à

70

appointed for the Appeals Tribunal to effectively perform its functions.

celles décrites aux alinéas (i) et (ii);

b) à la nomination d'un nombre suffisant de membres afin de permettre au Tribunal d'appel d'exercer efficacement ses fonctions.

Agreement with Nunavut

- (3) If an agreement with the Government of Nunavut under section 168 is in effect, the Minister shall
  - (a) consult with the Minister of the Government of Nunavut responsible for the Workers' Compensation Act (Nunavut) prior to appointing the members of the Appeals Tribunal; and
  - (b) appoint two of the members of the Appeals Tribunal on the recommendation of the Minister of the Government of Nunavut responsible for the Workers' Compensation Act (Nunavut).

Recommendations by Minister

(4) For greater certainty, subsection (2) applies to the Minister making a recommendation under paragraph (3)(b).

Restrictions

- (5) The following persons are not eligible to be members of the Appeals Tribunal:
  - (a) directors of the Governance Council and staff of the Commission;
  - (b) the Workers' Advisor, a deputy workers' advisor and staff of the Office of the Workers' Advisor.

Appeals Tribunal functions 119. (1) The Appeals Tribunal shall hear appeals from the Review Committee and applications under section 63 on whether a person is immune from action pursuant to this Act.

Powers

- (2) The Appeals Tribunal may
  - (a) confirm, vary or reverse any decision of the Review Committee;
  - (b) make rules respecting its procedure and the conduct of its business;
  - (c) exercise the powers of a board appointed under the Public Inquiries Act; and
  - (d) cause depositions of witnesses residing in or outside the Northwest Territories to be taken before any person appointed by the Appeals Tribunal in a manner similar to that of a court of superior jurisdiction.

(3) Si une entente conclue avec le gouvernement Entente du Nunavut en vertu de l'article 168 est en vigueur, le conclue avec ministre:

le Nunavut

- a) d'une part, consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Nunavut) avant de nommer les membres du Tribunal d'appel;
- b) d'autre part, nomme deux des membres du Tribunal d'appel sur recommandation du ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Nunavut).
- (4) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique Recommanau ministre qui formule une recommandation aux termes de l'alinéa 3b).

dations du ministre

- (5) Ne peuvent être nommés membres du Restrictions Tribunal d'appel:
  - a) les membres du conseil de gestion et le personnel de la Commission;
  - b) le conseiller des travailleurs, les conseillers adjoints des travailleurs et le personnel du Bureau du conseiller des travailleurs.

119. (1) Le Tribunal d'appel instruit les appels des Fonctions du décisions du comité d'examen et les demandes présentées en vertu de l'article 63 en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire sous le régime de la présente loi.

Tribunal d'appel

(2) Le Tribunal d'appel peut :

**Pouvoirs** 

- a) confirmer, modifier ou renverser les décisions du comité d'examen;
- b) prendre des règles concernant sa procédure et la conduite de ses travaux;
- c) exercer les pouvoirs d'une commission nommée en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques;
- d) faire recevoir par une personne qu'il désigne les dépositions de témoins résidant à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest selon une

procédure analogue à celle qui s'applique devant une cour supérieure.

Chairperson and vicechairperson

**120.** (1) The Minister shall designate a chairperson and vice-chairperson of the Appeals Tribunal from among its members.

120. (1) Le président et le vice-président du Tribunal Président et d'appel sont ceux que désigne le ministre parmi ses membres.

vice-président

Agreement with Nunavut

(2) If an agreement with the Government of Nunavut under section 168 is in effect, the Minister shall consult with the Minister of the Government of Nunavut responsible for the Workers' Compensation Act (Nunavut) prior to designating the chairperson and vice-chairperson of the Appeals Tribunal.

(2) Si une entente conclue avec le gouvernement Entente du Nunavut en vertu de l'article 168 est en vigueur, le ministre consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Nunavut) avant de désigner le président et le vice-président du Tribunal d'appel.

conclue avec le Nunavut

Role of vicechairperson

(3) If the chairperson is absent or unable to act or if the position is vacant, the vice-chairperson shall act in the place of the chairperson.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Rôle du viceprésident du Tribunal d'appel ou de vacance de ce poste, le vice-président assume la présidence.

Vice-président (4) Le président du Tribunal d'appel peut

président

suppléant

Acting vicechairperson

(4) The chairperson of the Appeals Tribunal may designate a member of the Appeals Tribunal to serve as acting vice-chairperson, and to exercise the powers of the vice-chairperson generally during the temporary absence of the vice-chairperson or in respect of a particular matter, if the vice-chairperson is unable to act in respect of that matter.

désigner, parmi les membres du Tribunal, un viceprésident suppléant pouvant exercer, en cas d'absence temporaire du vice-président, les pouvoirs généraux de ce dernier ou, en cas d'inhabilité du vice-président à siéger dans le cadre d'une affaire, les pouvoirs afférents à cette affaire.

ne peut dépasser trois ans.

Term of office 121. (1) A member of the Appeals Tribunal holds office for a term, not exceeding three years, specified in the appointment.

121. (1) La durée du mandat d'un membre du Tribunal Durée du d'appel est précisée dans l'acte de sa nomination; elle

Reappointment

(2) The Minister may reappoint a person as a member of the Appeals Tribunal.

(2) Le ministre peut renouveler le mandat d'un Nouveau membre du Tribunal d'appel.

Pending matters

(3) A member of the Appeals Tribunal whose term of office has expired may, at his or her discretion, continue in office and complete his or her duties in respect of a matter commenced, but not concluded, during his or her term in office. SNWT 2008,c.8, s.19.

(3) Le membre du Tribunal d'appel dont le Affaires en mandat a expiré peut, à son appréciation, demeurer en poste et mener à terme les affaires qu'il a commencées pendant son mandat sans pouvoir les compléter. LTN-O 2008, ch. 8, art. 19

122. Les membres du Tribunal d'appel reçoivent la Rémunération rémunération réglementaire. LTN-O 2008, ch. 8,

Remuneration

Offices and

staff

SNWT 2008,c.8,s.19. 123. (1) The Minister may appoint such staff of the

Appeals Tribunal as the Minister considers necessary

to carry out its responsibilities.

**122.** Members of the Appeals Tribunal shall receive

remuneration in accordance with the regulations.

123. (1) Le ministre peut nommer au Tribunal d'appel Personnel le personnel qu'il juge nécessaire à l'exercice des attributions du Tribunal.

Status of staff

(2) Each member of the staff of the Appeals Tribunal is an employee in the public service.

(2) Les membres du personnel du Tribunal Statut des membres du d'appel sont des fonctionnaires. personnel

Contract professionals

(3) The Appeals Tribunal may contract for the services of health care providers, lawyers and other professionals that it requires to assist and advise it to carry out its responsibilities.

(3) Le Tribunal d'appel peut conclure des Conclusion contrats avec des pourvoyeurs de soins de santé, des de contrats avocats et d'autres professionnels pour se faire aider et professionnels conseiller dans l'exercice de ses attributions.

art. 19.

Budget

**124.** (1) Subject to subsection (2), the budget of the Appeals Tribunal must be paid out of the Workers' Protection Fund.

Agreement

(2) The Governance Council, on behalf of the Commission, may enter into an agreement with the Government of the Northwest Territories respecting the budget and administration of the Appeals Tribunal.

Budget increases

(3) The budget of the Appeals Tribunal may not be increased in any year by an amount greater than the cost of living increase established in that year under section 53, unless otherwise provided in the agreement referred to in subsection (2).

Annual report

125. (1) The Appeals Tribunal shall, in accordance with the regulations, prepare an annual report on the functions and activities of the Appeals Tribunal for the Minister and the Governance Council.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report. SNWT 2015,c.13,s.180(8).

#### Appeals to the Appeals Tribunal

Jurisdiction of Appeals Tribunal

- **126.** (1) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear and determine all matters and questions in respect of
  - (a) an appeal of a decision of the Review Committee; and
  - (b) whether a person is immune from action pursuant to this Act.

Finality

(2) Subject to sections 131 and 132, a decision of the Appeals Tribunal is final and conclusive.

No action against Appeals Tribunal

- (3) No action may be maintained or brought against the Appeals Tribunal in respect of any act or decision done or made by it in the honest belief that it was within its jurisdiction.
- Exclusion
- (4) For greater certainty, no decision or policy of the Governance Council is subject to appeal.

124. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le budget du Budget Tribunal d'appel est imputé au Fonds de protection des travailleurs.

(2) Le conseil de gestion peut, au nom de la Entente Commission, conclure avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest une entente relative au budget et à l'administration du Tribunal d'appel.

(3) Sauf disposition contraire de l'entente visée Hausse de au paragraphe (2), le budget du Tribunal d'appel ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une hausse supérieure au taux d'augmentation du coût de la vie fixé pour cette année en application de

125. (1) Le Tribunal d'appel prépare, en conformité Rapport annuel avec les règlements, un rapport annuel sur ses fonctions et activités à l'intention du ministre et du conseil de gestion.

l'article 53.

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée Dépôt du législative une copie du rapport annuel dans les rapport meilleurs délais après sa réception. LTN-O 2015, ch. 13, art. 180(8).

#### Appels au Tribunal d'appel

126. (1) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive Compétence pour examiner, instruire et trancher les affaires et les du Tribunal d'appel questions se rapportant:

- a) aux appels des décisions du comité d'examen;
- b) aux demandes présentées en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire sous le régime de la présente loi.
- (2) Sous réserve des articles 131 et 132, les Caractère décisions du Tribunal d'appel sont définitives et péremptoires.

définitif de la décision

(3) Aucune action ne peut être engagée ni Immunité soutenue contre le Tribunal d'appel à l'égard des actes qu'il a accomplis ou des décisions qu'il a prises ou rendues en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

judiciaire du Tribunal d'appel

(4) Il est entendu que les décisions et politiques Exclusion du conseil de gestion ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Sittings

**127.** (1) The Appeals Tribunal shall sit at the times it considers necessary to perform its duties, and shall conduct its proceedings in a manner it considers appropriate.

Sole member to hear appeal

(2) The chairperson of the Appeals Tribunal shall designate one member of the Appeals Tribunal, including the chairperson, to hear an appeal.

Panel of three

(3) Notwithstanding subsection (2),the chairperson may convene a panel of three members to hear an appeal, if the chairperson considers a panel to be more appropriate.

Appeal

**128.** (1) A claimant or employer may, in writing, appeal any decision of the Review Committee to the Appeals Tribunal.

Limitation period

(2) No appeal may be taken to the Appeals Tribunal more than three years after the day of the Review Committee's decision, unless the Appeals Tribunal considers there is a justifiable reason for the delay and allows an extension.

Provision of documents

**129.** The Commission shall supply the Appeals Tribunal with any documents in the possession of the Commission that relate to a matter under appeal.

Conduct of appeal

**130.** (1) The Appeals Tribunal shall, in determining an appeal, give the appellant, the Commission and any other interested person an opportunity to be heard and to present evidence.

Applicable policy

(2) The Appeals Tribunal shall, when making its decision, apply any policy of the Governance Council that applies to the subject matter of the appeal.

Referrals to Commission

- (3) If the Appeals Tribunal considers that it would assist in hearing the appeal or an application under section 63, it may, in relation to a matter in issue.
  - (a) request the Commission to authorize, under subsection 104(2), an inspector to investigate, inquire into and report on the matter;
  - (b) in the case of an appeal, refer the matter to the Commission for a decision;
  - (c) request a representative of Commission to appear before it to provide information or an explanation in relation to the matter; and
  - (d) request the Governance Council to make an exemption from the application of a

127. (1) Le Tribunal d'appel siège lorsqu'il le juge Séances du opportun pour s'acquitter de ses tâches; il dirige ses travaux de la manière qu'il estime indiquée.

(2) À moins qu'il ne choisisse de connaître lui- Instruction de même de l'affaire, le président du Tribunal d'appel désigne un membre du Tribunal d'appel pour instruire l'appel.

l'appel par un seul membre

(3) Malgré le paragraphe (2), le président peut Formation de convoquer une formation composée de trois membres pour procéder à l'instruction d'un appel s'il estime qu'une formation serait plus appropriée.

128. (1) Le demandeur ou l'employeur peut, par écrit, Appel interjeter appel de la décision du comité d'examen devant le Tribunal d'appel.

(2) L'appel de la décision du comité d'examen Délai de doit être interjeté dans les trois années suivant la date de la décision, à moins que le Tribunal d'appel ne soit d'avis que le retard est dû à un motif valable et qu'il n'accorde une prorogation.

prescription

129. La Commission fournit au Tribunal d'appel les Production de documents qu'elle a en sa possession et qui ont trait aux questions soulevées dans le cadre de l'appel.

130. (1) Afin de statuer sur l'appel, le Tribunal d'appel Déroulement donne à l'appelant, à la Commission et à tout autre intéressé l'occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve.

de l'appel

(2) Pour rendre sa décision, le Tribunal d'appel Politiques applique les politiques du conseil de gestion qui s'appliquent à l'objet de l'appel.

(3) S'il juge cette mesure utile pour l'instruction Renvois à la de l'appel ou d'une demande présentée en vertu de l'article 63, le Tribunal d'appel peut, selon le cas, à l'égard d'une question en litige :

- a) demander à la Commission d'autoriser un inspecteur, e n vertu paragraphe 104(2), à enquêter sur cette question et à lui rapporter conclusions;
- b) dans le cas d'un appel, renvoyer la question devant la Commission pour qu'elle statue à son égard;
- c) demander à un représentant de la Commission de comparaître devant lui afin de lui fournir des renseignements ou des explications en rapport avec la

policy of the Governance Council or to reconsider the reasonableness of the policy.

question;

d) demander au conseil de gestion de faire exception à l'application d'une de ses politiques ou de réexaminer la question du caractère raisonnable de la politique.

Time for decision

(4) The Appeals Tribunal shall make its decision within 90 days after hearing all the evidence in the appeal.

(4) Le Tribunal d'appel rend sa décision dans les Délai pour rendre la 90 jours après avoir entendu l'ensemble de la preuve décision relative à l'appel.

Failure to follow policy or law

- **131.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Governance Council may, in writing, direct the Appeals Tribunal to rehear all or part of an appeal and to apply a policy of the Governance Council or to comply with this Act or the regulations, if the Governance Council considers that the Appeals Tribunal has failed to
- 131. (1) Malgré les autres dispositions de la présente Défaut loi, le conseil de gestion peut, par écrit, donner l'ordre au Tribunal d'appel de procéder à une nouvelle la loi ou une audition d'une partie ou de la totalité d'un appel et politique d'appliquer comme il se doit les politiques du conseil de gestion ou d'observer les dispositions de la présente loi ou des règlements, s'il estime que le Tribunal, selon le cas: a) a omis d'appliquer de manière correcte
- (a) apply properly or reasonably a policy of the Governance Council that the Governance Council considers applicable to the subject matter of the appeal; or
- ou raisonnable une politique qui, selon le conseil de gestion, s'applique à l'objet de l'appel;
- (b) comply with this Act or the regulations.
- b) n'a pas observé la présente loi ou ses règlements.

Request for direction

(2) Any person may request the Governance Council to give a direction to the Appeals Tribunal under subsection (1).

(2) Toute personne peut demander au conseil de Ordre donné à gestion de donner au Tribunal d'appel l'ordre visé au la demande

(4) Le conseil de gestion ne peut donner un ordre, Sursis

Limitation period

(3) No direction may be given to the Appeals Tribunal under this section more than six months after the day of the Appeals Tribunal's decision.

paragraphe (1). (3) Aucun ordre ne peut être donné au Tribunal Délai de

d'appel en vertu du présent article si plus de six mois

se sont écoulés depuis la date à laquelle il a rendu sa

Stay

d'une personne

prescription

correctement

(4) The Governance Council may only make a direction under subsection (1) once in respect of a single appeal, and may stay the decision of the Appeals Tribunal until the Appeals Tribunal has reheard the matter.

en vertu du paragraphe (1), qu'une seule fois à l'égard d'un même appel. Il peut en outre surseoir à l'exécution de la décision du Tribunal d'appel jusqu'à ce que celui-ci procède à une nouvelle instruction de l'affaire.

décision.

Variation of decision

**132.** The Appeals Tribunal may vary a decision made by it and may, on its own initiative, rehear an appeal or application.

132. Le Tribunal d'appel peut modifier la décision Modification qu'il a rendue; il peut également, de sa propre initiative, procéder à une nouvelle instruction de l'appel ou d'une demande.

#### No Judicial Review

No judicial review

133. Except where there has been a denial of natural justice or an excess of jurisdiction, no act by or decision of the Commission, including the Governance Council and the Review Committee, or the Appeals Tribunal, may be questioned or reviewed in any court, and for greater certainty no act by, decision of or Irrecevabilité des recours en révision judiciaire

133. Sauf en cas de déni de justice naturelle ou d'excès Aucun de compétence, les actions et les décisions de la Commission, notamment du conseil de gestion et du comité d'examen, et celles du Tribunal d'appel ne peuvent faire l'objet d'une contestation ou d'une révision judiciaire, étant entendu qu'aucune action ou

judiciaire

proceeding before the Commission or Appeals Tribunal may be restrained by injunction, prohibition or other process or proceedings in any court.

décision de la Commission ou du Tribunal d'appel ni aucune procédure engagée devant eux ne peuvent être entravées par voie d'injonction, de prohibition ou de quelque autre acte ou procédure judiciaire.

## PART 6 **ENFORCEMENT, PENALTIES** AND OFFENCES

## PARTIE 6 CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

# Inspections

#### Inspections

Inspection

- **134.** (1) Subject to section 134.1, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act, an inspector and any person assisting the inspector may, at any reasonable time,
  - (a) inspect and audit any document or other thing used or obtained in connection with employment; and
  - (b) enter and inspect any place that the inspector has reason to believe is used in connection with employment.

Dwelling place

- (2) An inspector shall not enter or inspect the living quarters in a dwelling place for the purposes of subsection (1), unless
  - (a) the occupant or person in charge of the dwelling place consents; or
  - (b) the entry or inspection is authorized by a warrant under subsection 136(2).

SNWT 2019,c.32,s.33.

Inspection of health care facility

**134.1.** (1) Notwithstanding section 134, an inspector may only enter and inspect any health care facility in accordance with this section.

Types of records

- (2) An inspector and any person assisting the inspector may, at any reasonable time,
  - (a) enter a health care facility where medical aid was provided to a worker; and
  - (b) inspect and audit any records of the health care facility in respect of
    - (i) scheduled appointments treatments or services for a worker,
    - (ii) accounting records in respect of treatments or services rendered to a worker.

134. (1) Sous réserve de l'article 134.1, en vue de Inspection faire observer toutes les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi, l'inspecteur et la personne qui l'assiste peuvent, à toute heure convenable :

- a) faire l'inspection et la vérification des documents et autres objets utilisés ou obtenus en rapport avec un emploi;
- b) entrer dans un lieu et l'inspecter, si l'inspecteur a des motifs de croire que ce lieu est utilisé en rapport avec un emploi.
- (2) L'inspecteur ne peut, pour l'application du Lieu paragraphe (1), pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation ni l'inspecter sauf si, selon le cas :

d'habitation

- a) l'occupant ou le responsable du lieu y
- b) il y est autorisé en vertu d'un mandat décerné suivant le paragraphe 136(2).

LTN-O 2019, ch. 32, art. 33.

134.1. (1) Malgré l'article 134, un inspecteur peut Inspection des seulement entrer dans tout établissement de santé et l'inspecter conformément avec le présent article.

établissements

(2) Un inspecteur et toute personne qui l'assiste Inspection des peut, à toute heure convenable :

dossiers

- a) d'une part, entrer dans un établissement de soins de santé où l'aide médicale a été donnée à un travailleur:
- b) d'autre part, inspecter et vérifier des dossiers de l'établissement de soins de santé en ce qui concerne :
  - (i) les rendez-vous aux fins de traitements ou de services pour un travailleur,
  - documents (ii) les comptables concernant la prestation de traitements ou de services à un travailleur.

Purpose of inspection

- (3) An inspector and any person assisting the inspector shall not inspect or audit any record under subsection (2) except
  - (a) for the purpose of enabling the Commission to comply with its obligations under subsection 34(3); and
  - (b) in accordance with paragraphs 48(a) to (c) of the *Health Information Act*.

Personal health information

(4) Subject to subsection (2), nothing in this section authorizes an inspector or any person assisting the inspector to access any records containing personal health information as defined in the Health Information Act.

Application

(5) This section only applies to a health care facility in respect of the provision of treatments or services to a worker, and does not apply to a health care facility in respect of its activities as an employer. SNWT 2019,c.32,s.34.

#### Searches

Searches

- 135. (1) If an inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the inspector may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act, if
  - (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
  - (b) the entry and search is authorized by a warrant: or
  - (c) a warrant is not required under section 137.

Seizures

- (2) If, during the course of an inspection or search, an inspector believes, on reasonable grounds, that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the inspector may seize the thing if
  - (a) the seizure is authorized by a warrant; or
  - (b) a warrant is not required under section 137.

Warrant for entry, search or seizure

- **136.** (1) A court may issue a warrant authorizing an inspector to enter a place, search any thing or place and to seize things as evidence, if the court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that
  - (a) an offence under this Act has been

(3) L'inspecteur et toute personne qui l'assiste ne Objet de peuvent inspecter ou vérifier des dossiers en vertu du paragraphe 2 sauf:

- a) d'une part, dans le but de permettre à la Commission de se conformer à ses obligations en vertu du paragraphe 34(3);
- b) d'autre part, conformément aux alinéas 48a) à c) de la Loi sur les renseignements sur la santé.
- (4) Sous réserve du paragraphe (2), le présent Renseignearticle n'a pas pour effet d'autoriser un inspecteur ou ments toute personne qui l'assiste à accéder tout document la santé qui contient des renseignements personnels sur la santé au sens de la Loi sur les renseignements sur la santé.

(5) Le présent article s'applique seulement aux Application établissements de santé dans le cadre de la prestation de traitements ou de services à un travailleur, et ne s'applique pas aux établissements de santé dans le cadre de leurs activités à titre d'employeur. LTN-O 2019, ch. 32, art. 34.

## Perquisitions

135. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs Perquisitions raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller tout objet en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants:

- a) la personne qui est propriétaire ou est en possession de l'objet, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent:
- b) l'inspecteur y est autorisé par mandat;
- c) aucun mandat n'est requis suivant l'article 137.
- (2) Lors de l'inspection, de la perquisition ou de Saisies la fouille, l'inspecteur peut, dans les cas suivants, saisir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi :
  - a) la saisie est autorisée par mandat;
  - b) aucun mandat n'est requis suivant l'article 137.
- **136.** (1) Un tribunal peut décerner un mandat autorisant Mandat un inspecteur à entrer dans un lieu, à y perquisitionner, à fouiller tout objet et à saisir des objets à titre de preuve de saisie s'il est convaincu, par dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :
  - a) qu'une infraction à la présente loi a été

perquisition et

committed;

- (b) the entry, search or seizure may provide evidence in relation to the offence; and
- (c) a warrant is justified because
  - (i) the occupant or person in charge of the place or thing does not consent to the entry, search or seizure,
  - (ii) there are reasonable grounds for believing that consent will be refused, or
  - (iii) there are reasonable grounds for believing that evidence may be lost, if an attempt at obtaining consent is made.

Warrant for entry and inspection of living quarters

- (2) A court may issue a warrant in respect of the living quarters in a dwelling place for the purposes of section 134, if the court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that
  - (a) the entry and inspection is necessary for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order under this Act; and
  - (b) the warrant is justified for the reasons referred to in paragraph (1)(c).

Assistance order

(3) A warrant may include an order that any person named or identified in the warrant provide any assistance reasonably considered to be required to give effect to the warrant.

Application without notice

(4) A warrant may be issued, with or without conditions, on an application made without notice.

Exigent circumstances **137.** (1) A warrant is not required under section 135, if distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

No entry or search of living quarters

(2) Subsection (1) does not authorize the entry and search of the living quarters of a dwelling.

perpétrée;

- b) que l'entrée dans le lieu, la perquisition, la fouille ou la saisie pourrait fournir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction:
- c) que la délivrance du mandat est justifiée, selon le cas:
  - (i) par le refus de l'occupant ou de la personne responsable du lieu ou de l'objet de consentir à la visite du lieu, à la perquisition, à la fouille ou à la saisie;
  - (ii) par l'existence motifs raisonnables de croire que ce consentement sera refusé;
  - (iii) par l'existence motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pourraient être perdus si on tentait d'obtenir ce consentement.

(2) Pour l'application de l'article 134, le tribunal Mandat peut décerner un mandat à l'égard de la partie habitée d'un lieu d'habitation s'il est convaincu, par dans un lieu dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs d'habitation raisonnables de croire, à la fois :

d'inspection

- a) que l'entrée et l'inspection sont nécessaires pour faire appliquer les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
- b) que la délivrance du mandat est justifiée pour les motifs énoncés à l'alinéa (1)c).
- (3) Le mandat peut comporter une ordonnance Ordonnance enjoignant aux personnes qui y sont nommées ou identifiées de prêter leur assistance si celle-ci est jugée raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat.

d'assistance

(4) Le mandat peut être décerné, avec ou sans Demande sans conditions, sur demande présentée sans préavis.

préavis

- 137. (1) Aucun mandat n'est requis suivant Urgence l'article 135 s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir ce mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet Exception d'autoriser l'inspecteur à pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation et à y perquisitionner.

visant la partie habitée d'un lien. d'habitation

## Powers in Respect of Inspection or Search

Inspection and search powers

**138.** (1) For the purposes of an inspection or search under this Act, an inspector may

- (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
- (b) inspect any thing and take samples free of charge:
- (c) require a person to produce all or part of a document for inspection or copying;
- (d) seize any thing during an inspection that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance, and when authorized by a warrant, seize any thing as evidence of the commission of an offence:
- (e) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system;
- (f) reproduce or cause to be reproduced any record or data;
- (g) print or export any record or data for examination or copying; and
- (h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

Power to take evidence

(2) An inspector has the power and authority to take affidavits, affirmations or declarations as to any matter with which an inspection or search is concerned.

Show identification

(3) The inspector must show his or her official identification, on request, to the occupant or person in charge of any place the inspector is entering.

Assistance

- (4) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and any person found in the place, shall
  - (a) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her functions; and
  - with (b) provide the inspector any information in relation to the administration of this Act that the inspector may reasonably require.

## Pouvoirs liés aux inspections et aux perquisitions

138. (1) Aux fins d'une inspection, d'une fouille ou Pouvoirs d'une perquisition sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut :

d'inspection et de perquisition

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent pour le contrôle d'application de la loi;
- b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;
- c) exiger la communication partielle ou totale d'un document pour examen ou reproduction;
- d) saisir, lors d'une inspection, tout objet pouvant servir de preuve en matière de contrôle d'application de la loi et, s'il y est autorisé par mandat, saisir tout objet à titre de preuve de la perpétration d'une infraction;
- e) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès:
- f) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
- g) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- h) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

(2) L'inspecteur a le pouvoir d'exiger et de Pouvoir de recevoir des affidavits, des affirmations solennelles ou recevoir des des dépositions sur toute question pertinente pour l'inspection ou la perquisition.

dépositions

(3) L'inspecteur doit présenter sur demande une Obligation de pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu visité.

révéler son identité

- (4) Le propriétaire ou le responsable de l'objet Assistance examiné ou du lieu inspecté en vertu de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur les lieux, sont tenus:
  - a) de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable dans l'exercice de ses attributions;
  - b) de fournir à l'inspecteur tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Protection for other persons

(5) The protections afforded to an inspector by this Act or any other law extend to other persons while and to the extent they are in the course of assisting the inspector under the inspector's direction.

(5) La protection que la présente loi ou toute Protection des autre loi accorde à l'inspecteur est également accordée personnes aux personnes qui lui prêtent assistance dans la mesure où elles le font sous la direction de l'inspecteur.

assistance

Notice of production **139.** (1) For the purposes of an inspection under this Act, the Commission or an inspector may give to an employer, the agent of an employer or any person the Commission considers might be an employer, written notice requiring that person to produce to the Commission or inspector all documents in the possession, custody or power of the employer, agent or other person relating to the inspection referred to in the notice.

139. (1) Aux fins d'une inspection sous le régime de la Avis de présente loi, la Commission ou l'inspecteur peut, par avis écrit, enjoindre à l'employeur, au mandataire d'un employeur ou à la personne que la Commission croit pouvoir être un employeur de produire tous les documents en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, et se rapportant à l'inspection que mentionne l'avis.

production

Place and time

(2) The notice must specify the place and time for the production, which must be at least 10 days after the notice is given.

(2) L'avis doit préciser les lieu, date et heure Mention des fixés pour la production des documents, cette date devant être postérieure d'au moins 10 jours à celle de la remise de l'avis.

reçu signification produit tous les documents exigés

du paiement des cotisations

d'un employeur qu'il fournisse une sûreté, selon la

forme et le montant qu'elle juge satisfaisants pour

garantir le paiement des cotisations qu'il doit verser

pour l'année en cours ou celles qui suivent.

(3) La personne nommée dans l'avis et en ayant Production

lieu, date et

Production

(3) The person named in and served with the notice shall produce all documents required in accordance with the notice.

Security for Assessments

Remise de sûretés en garantie

conformément à cet avis.

Security for assessments 140. (1) The Commission may, by written notice, require an employer to provide security in such amount and form as the Commission considers sufficient to provide for the payment of assessments payable by the employer in the current year or subsequent years.

140. (1) La Commission peut, par avis écrit, exiger Sûreté

Additional security

(2) The Commission may increase the security required from an employer, if the security no longer appears to be sufficient.

(2) Si la sûreté fournie par un employeur semble Sûreté devenue insuffisante, la Commission peut en augmenter le montant.

supplémentaire

Providing security

(3) The employer shall, within 15 days after being notified, provide the security required by the Commission.

(3) L'employeur fournit la sûreté demandée par Remise de la Commission dans les 15 jours de la réception de l'avis.

Realizing on security

(4) If an employer defaults on the payment of an assessment or otherwise breaches the terms of its security, the Commission may take any proceeding and do any act to realize on any security provided by the employer.

(4) Si l'employeur fait défaut de payer une Réalisation cotisation ou commet un manquement aux conditions dont est assortie sa sûreté, la Commission peut introduire une procédure ou prendre d'autres mesures en vue de la réalisation de la sûreté.

de la sûreté

## **Prescribed Penalties**

Employer penalties

- **141.** (1) An employer shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the employer
  - (a) did not send to the Commission a report, payroll statement, return or other

### Pénalités réglementaires

141. (1) L'employeur est tenu de payer à la Pénalités Commission la pénalité réglementaire si cette dernière applicables établit, selon le cas:

aux employeurs

a) qu'il a omis de lui faire parvenir, en conformité avec la présente loi, un

- information in accordance with this Act;
- (b) entered into a contract of service with a worker before the employer provided the Commission with an initial payroll statement in accordance with section 73;
- (c) failed to reply to the Commission's communications regarding the personal injury, disease or death of a person within the time required by the Commission;
- (d) knowingly understated or underestimated the amount of its payroll; or
- (e) did not pay all or part of an assessment or other amount due to the Commission in accordance with this Act.

Health care provider penalty

(2) A health care provider shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the health care provider failed to provide information required under section 30.

Municipal penalty

(3) A municipal corporation shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the municipal corporation failed to give written notice to the Commission under section 160.

Penalty for unauthorized disclosure

(4) A person shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the person disclosed information contrary to section 161.

Recovery of Commission's costs

(5) The Commission may increase a prescribed penalty by all or part of the costs the Commission incurs as a result of the contravention giving rise to the penalty, including the Commission's costs of investigating the contravention.

Reduction or excuse

(6) The Commission shall, if it is satisfied that a person has a reasonable explanation for the contravention, reduce the amount of a penalty or excuse the person from paying a penalty.

No offence if penalty paid

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who pays a penalty under this section may not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid.

- rapport, une déclaration, un relevé, notamment celui de sa masse salariale, ou d'autres renseignements;
- b) qu'il a conclu un contrat de louage de services avec un travailleur avant d'avoir fourni à la Commission le relevé initial de sa masse salariale en conformité avec l'article 73;
- c) qu'il a omis de répondre dans le délai imparti aux communications qu'elle lui a envoyées en rapport avec la blessure corporelle, la maladie ou le décès d'une personne;
- d) qu'il a sciemment diminué le montant réel ou estimatif de sa masse salariale;
- e) qu'il a omis de payer, en totalité ou en partie, la cotisation ou tout autre montant dû à la Commission au titre de la présente loi.

(2) Si la Commission établit qu'un pourvoyeur de Pénalité soins de santé a omis de fournir les renseignements applicable aux exigés en vertu de l'article 30, ce pourvoyeur de soins de soins de de santé est tenu de payer à la Commission la pénalité santé réglementaire.

pourvoyeurs

(3) Si la Commission établit qu'une municipalité Pénalité a omis de lui remettre un avis écrit en application de l'article 160, cette municipalité est tenue de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

municipalités

(4) Si la Commission établit qu'une personne a divulgué des renseignements en violation de l'article 161, cette personne est tenue de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

de divulgation interdite

(5) La Commission peut ajouter au montant de la Recouvrement pénalité réglementaire une partie ou l'ensemble des frais qu'elle a engagés, notamment pour faire enquête, par suite de la contravention ayant entraîné la pénalité.

(6) Si elle est convaincue que la contravention Réduction de d'une personne s'explique par un motif valable, la Commission réduit le montant de la pénalité que cette paiement personne doit payer ou la dispense du paiement.

la pénalité ou dispense de

(7) Malgré les autres dispositions de la présente Aucune loi, la personne qui acquitte une pénalité suivant le présent article ne peut être accusée d'une infraction en paiement de rapport avec sa contravention, sauf si cette dernière se la pénalité poursuit au-delà du paiement de la pénalité.

#### Commission Remedies

General power 142. (1) The Commission has the same powers and is entitled to the same remedies to enforce payment of any sum that any employer, worker or other person is required to pay to the Commission under this Act, as the Commission possesses or is entitled to in respect of

assessments.

Sanctions for claimant

- (2) The Commission may reduce, suspend or terminate compensation to a claimant whom it considers has wilfully failed to
  - (a) attend a medical examination under section 24;
  - (b) provide information under section 30:
  - (c) comply with a treatment plan under section 33; or
  - (d) comply with a notice respecting mitigation under subsection 35(2).

Excess compensation

(3) The Commission may recover, as a debt due to the Commission, the amount of any compensation paid to a person that exceeds the amount to which he or she is entitled.

Set-off

(4) In addition to any other remedies available, the Commission may set-off any amount due to it against any compensation or payment that may be or that may become payable to the person indebted to the Commission.

Priority

143. An amount due to the Commission by an employer under this Act has priority over all assignments, debts, liens, charges or encumbrances, other than wages due to workers and prior mortgages on land or personal property.

Charge on personal property

144. (1) Notwithstanding any other enactment, any amount due to the Commission by an employer under this Act is a charge on the employer's personal property, including proceeds within the meaning of the Personal Property Security Act.

Clearance certificate

(2) The purchaser of a business or the bulk sale purchaser of stock or equipment used in connection with a business shall, before paying any part of the purchase price or giving the vendor any security for it, demand and obtain from the vendor a clearance

Recours de la Commission

142. (1) Pour contraindre quiconque, notamment un Pouvoirs employeur ou un travailleur, au paiement de la somme qu'il lui doit au titre de la présente loi, la Commission a les mêmes pouvoirs et peut exercer les mêmes recours que ceux dont elle dispose en matière de paiement des cotisations.

(2) La Commission peut réduire l'indemnité du Sanctions demandeur ou suspendre l'indemnisation ou y mettre applicables fin, si elle considère que ce dernier a volontairement demandeurs omis, selon le cas:

- a) de se présenter à un examen médical prévu à l'article 24;
- b) de fournir les renseignements visés à l'article 30;
- c) de se conformer au plan de traitement élaboré en vertu de l'article 33;
- d) de se conformer aux directives de l'avis concernant les mesures d'atténuation, visé au paragraphe 35(2).

(3) La Commission peut, comme s'il s'agissait Indemnité d'une créance, recouvrer d'une personne tout montant d'indemnité qu'elle lui a versé en trop par rapport au montant auquel elle a droit.

versée en trop

(4) En plus des autres recours disponibles, la Compensation Commission peut opérer compensation entre les sommes que lui doit un créancier et l'indemnité ou les sommes qui peuvent être payables à ce dernier ou qui peuvent le devenir.

143. Les sommes dues à la Commission par un Rang employeur sous le régime de la présente loi sont des créances prenant rang avant les autres créances et les cessions, privilèges, charges ou sûretés, à l'exception des salaires dus aux travailleurs et des hypothèques sur biens-fonds ou bien meubles qui leur sont antérieures.

prioritaire

144. (1) Malgré tout autre texte de loi, les sommes Charge grevant dues à la Commission par un employeur sous le régime de la présente loi constituent une charge grevant les biens meubles et tout produit de l'employeur, au sens de la Loi sur les sûretés mobilières.

personnels

(2) En cas de vente d'une entreprise ou des stocks Attestation de ou de l'équipement utilisés en rapport avec une entreprise, l'acquéreur est tenu de demander et d'obtenir du vendeur, avant même de payer une partie du prix d'achat ou d'en garantir le paiement, une

règlement final

certificate from the Commission stating that the Commission has no claim in respect of the business, stock or equipment.

Issuance of clearance certificate

(3) The Commission may issue to the vendor a clearance certificate stating that the Commission has no claim in respect of the business, stock or equipment, and the vendor must, on demand, provide the clearance certificate to the purchaser.

attestation de la Commission indiquant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement.

(3) La Commission peut délivrer au vendeur une Délivrance de attestation de règlement final indiquant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement du vendeur. Le vendeur est tenu de fournir cette attestation à l'acquéreur qui en fait la demande.

cotisations et des autres sommes dues par le vendeur à

la Commission, jusqu'à concurrence de la juste valeur

marchande de l'entreprise, des stocks ou de

l'attestation de règlement final

Liability of purchaser

(4) A purchaser who does not receive the clearance certificate is liable to the Commission for any assessment or other money due to the Commission by the vendor, not exceeding the fair market value of the business, stock or equipment referred to in subsection (2).

(4) L'acquéreur qui ne reçoit pas l'attestation de Responsabilité de l'acquéreur règlement final est responsable du paiement des

recouvrement

Collection certificates

- 145. (1) The Commission may issue a collection certificate that
  - (a) states that a person has defaulted in the payment of all or any part of an assessment or other money due to the Commission:
  - (b) sets out the amount remaining unpaid;
  - (c) describes the payment on which default was made; and
  - (d) directs the payment of the amount by that person.

ou les autres sommes qu'elle lui doit; b) précisant le montant impayé;

l'équipement visés au paragraphe (2).

recouvrement:

c) donnant les détails du paiement faisant l'objet du défaut;

145. (1) La Commission peut délivrer un certificat de Certificat de

a) indiquant qu'une personne a omis de lui

payer en totalité ou en partie la cotisation

d) ordonnant à la personne visée de payer le montant précisé.

Filing of collection certificate

(2) The collection certificate, or a copy of it certified by the Corporate Secretary under the seal of the Commission to be a true copy, may be filed with the Clerk of the Supreme Court.

(2) Le certificat de recouvrement ou, à défaut, Dépôt du une copie du certificat certifiée conforme par le secrétaire général sous le sceau de la Commission peut

Effect

- (3) A copy of the collection certificate filed with the court becomes an order of the Supreme Court, and may be enforced as a judgment of that court.
- (3) Dès son dépôt, le certificat de recouvrement Effet du dépôt est assimilé à une ordonnance de la Cour suprême et est exécutoire au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

de cesser d'employer des travailleurs puis de s'en

être déposé auprès du greffier de la Cour suprême.

Order for default

Service or

order

- **146.** (1) The Commission may order an employer to discontinue and refrain from employing any worker if
  - (a) the employer is in default of payment of any assessment or of any other money due by the employer to the Commission, and the default continues; or
  - (b) the employer fails to provide security as required by the Commission.

abstenir dans les cas suivants : a) l'employeur fait défaut de payer la cotisation ou les autres sommes dues à la

146. (1) La Commission peut ordonner à un employeur Ordre en cas

Commission et le défaut persiste; b) l'employeur omet de fournir la sûreté exigée par la Commission.

(2) La Commission signifie à l'employeur un avis Signification écrit de l'ordre.

(2) The Commission shall serve written notice of the order on the employer.

l'ordonnance

Compliance with order

(3) After receiving the order, the employer shall comply with the order and shall not employ any worker until the employer pays the money or provides the security, as the case may be.

(3) L'employeur est tenu de se conformer à Obligation de se conformer à l'ordre reçu et tant qu'il n'a pas, selon le cas, payé les sommes dues ou fourni la sûreté exigée, il ne peut

Application for restraining order

147. (1) The Commission may, by way of originating notice, apply to the Supreme Court for a restraining order under this section.

147. (1) La Commission peut, par avis introductif Demande d'instance, demander à la Cour suprême de prononcer une injonction en vertu du présent article.

employer de travailleurs.

d'injonction

Restraining order

(2) The Supreme Court may, on application of the Commission, restrain a person from carrying on any work if

assessment;

- (a) the person defaulted in the payment of an
- (b) execution was issued on a judgment, or a collection certificate was filed, with respect to the assessment:
- (c) a certificate is returned from the Sheriff or his or her deputy stating that he or she was unable to wholly satisfy the execution; and
- (d) the person carries on work in which workers are employed.

(2) La Cour suprême peut, sur requête de la Injonction Commission, enjoindre à une personne de s'abstenir d'effectuer des travaux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est en défaut de payer sa cotisation:
- b) il y a eu, relativement à la cotisation impayée, délivrance d'un bref d'exécution par suite d'un jugement ou dépôt d'un certificat de recouvrement;
- c) le certificat retourné par le shérif ou le shérif adjoint indique qu'il lui a été impossible de satisfaire en entier à la saisie-exécution:
- d) la personne exécute des travaux dans le cadre desquels elle emploie des travailleurs.

Continuation of order

(3) The restraining order may continue until the amount due on the execution for all assessments made by the Commission, together with the costs of the application, are paid. SNWT 2009,c.12,s.18(3).

(3) L'injonction peut rester en vigueur jusqu'au Maintien de paiement des sommes dues selon les mesures d'exécution pour toutes les cotisations établies par la Commission, ainsi que des frais de la requête.

Infractions et peines

donner à la Commission, sciemment ou par négligence,

l'injonction

## Offences and Punishment

Submitting false information 148. (1) No person who is required to provide information under this Act shall knowingly or negligently provide false information to the Commission.

de faux renseignements.

148. (1) Il est interdit à la personne tenue de fournir Faux renseides renseignements en vertu de la présente loi de

False information to inspector

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector exercising powers or performing duties or functions under this Act.

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement Renseigneou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur qui exerce les attributions que lui confère la présente loi.

ments donnés à l'inspecteur

Nonproduction

(3) No person named in and served with a notice under section 139, shall knowingly fail to produce all the documents required in accordance with the notice.

(3) Il est interdit à la personne qui est nommée Défaut de dans l'avis visé à l'article 139 et qui en a reçu signification d'omettre sciemment de produire tous les documents exigés dans cet avis.

produire un document

Prohibited agreements 149. No employer shall make an agreement with a worker to waive or to forego any compensation to which the worker or his or her spouse, child or dependants might become entitled.

149. Il est interdit à un employeur de conclure avec un Ententes travailleur une entente selon laquelle ce dernier renonce à l'indemnité à laquelle lui ou son conjoint, son enfant ou une personne à sa charge pourrait avoir droit.

interdites

Obstructing claim

**150.** (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall prevent, discourage or inhibit, or attempt to prevent, discourage or inhibit, by interference, intimidation or otherwise, a person from making a claim for compensation.

présentation d'une demande

Obstructing inquiry

- (2) No person shall
  - (a) obstruct or hinder the making of an inspection, examination or inquiry under this Act; or
  - (b) neglect or refuse to produce any documents, writings, books, deeds or papers at the time and place required under this Act.

Failure to comply with order

**151.** No employer shall continue to employ workers after being served with an order under section 146 to discontinue and refrain from employing workers.

Unlawful deductions

- **152.** No employer shall, either directly or indirectly,
  - (a) deduct from the wages of its workers any part of any sum that the employer is or might become liable to pay to the Commission; or
  - (b) require or permit any of its workers to contribute in any manner to the indemnification of the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under this Act.

Attempts and accessories

153. (1) A person who attempts to commit an offence or is an accessory after the fact to the commission of an offence is guilty of an offence, whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.

Parties to offence

- (2) Every person is a party to an offence who
  - (a) actually commits the offence;
  - (b) does, or omits to do, anything for the purpose of aiding any person to commit the offence;
  - (c) abets any person in committing the offence: or
  - (d) counsels another person to commit or be a party to the offence.

Liability for employees or agents

**154.** (1) A person may be convicted of an offence, if the offence was committed by an employee or agent of the person during the course of his or her work,

150. (1) Il est interdit à un employeur et à la personne Entrave à la qui agit en son nom d'empêcher ou de dissuader une personne de présenter une demande d'indemnité, ou de tenter de l'en empêcher ou de l'en dissuader, notamment en entravant son action ou en l'intimidant.

Entrave

à l'enquête

- (2) Il est interdit:
  - a) d'entraver le déroulement d'une inspection, d'un examen ou d'une enquête sous le régime de la présente loi;
  - b) de négliger ou de refuser de produire des documents, écrits, livres, actes et pièces aux lieu, date et heure fixés en vertu de la présente loi.

151. Il est interdit à un employeur de continuer à Défaut de se employer des travailleurs après qu'on lui a signifié, en vertu de l'article 146, l'ordre de cesser d'en employer et de s'en abstenir par la suite.

conformer à un

152. Nul employeur ne peut, de manière directe ou indirecte:

Retenues illégales

- a) retenir sur le salaire ou le traitement de ses travailleurs d'une partie ou de la totalité des sommes qu'il est tenu ou pourrait être tenu de verser à la Commission:
- b) exiger ou permettre que ses travailleurs contribuent de quelque manière à son dédommagement relativement aux obligations qui lui incombent ou pourraient lui incomber sous le régime de la présente loi.
- 153. (1) Est coupable d'une infraction quiconque tente Tentative ou de commettre une infraction ou se rend complice d'une infraction après le fait, qu'il ait été possible ou non de commettre cette infraction dans les circonstances.

Participants à

une infraction

- (2) Participent à une infraction :
  - a) quiconque la commet réellement;
  - b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
  - c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre:
  - d) quiconque conseille à quelqu'un de la commettre ou d'y participer.

154. (1) Si l'infraction a été perpétrée par son employé Responsabilité ou son mandataire dans l'exécution de son travail, une personne peut être déclarée coupable de l'infraction,

des employés et des mandataires

whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.

Liability of

(2) If a corporation commits an offence under this Act, any director, corporate officer or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation is prosecuted.

(2) En cas de perpétration par une personne Responsabilité des dirigeants

Original liability

corporate

officers

(3) Nothing in this section relieves the person who actually committed the offence from liability for that offence.

administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et sont passibles de la peine prévue à son égard, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

indépendamment du fait que l'employé ou le

mandataire en cause soit identifié ou fasse l'objet de

morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses

poursuites à l'égard de l'infraction.

infraction.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de Responsabilité de l'auteur dégager la personne qui a réellement commis

Due diligence

155. Unless otherwise provided in this Act, no person shall be convicted of an offence under this Act, if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

155. Sauf disposition contraire de la présente loi, la Diligence personne qui prouve qu'elle a fait preuve de toute la raisonnable diligence voulue pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi ne peut être déclarée coupable de l'infraction.

présent article, commet une infraction quiconque

contrevient à l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 148;

b) l'article 149:

c) l'article 150;

d) l'article 151:

e) l'article 152;

f) l'article 161;

prévu à ce paragraphe.

156. (1) Sous réserve des autres dispositions du Infractions

l'infraction de sa responsabilité à l'égard de cette

Offences

- 156. (1) Subject to this section, a person who contravenes any of the following provisions is guilty of an offence:
  - (a) section 148:
  - (b) section 149:
  - (c) section 150;
  - (d) section 151;
  - (e) section 152;
  - (f) section 161;
  - (g) subsection 164(2).

- (2) A person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction
  - (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$500,000; or
  - (b) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both a fine and imprisonment.
- g) le paragraphe 164(2). (2) Quiconque commet une infraction à la Peines
- présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - a) d'une amende maximale de 500 000 \$. dans le cas d'une personne morale;
  - b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Subsequent offence

Punishment

(3) Notwithstanding subsection (2), a person who is convicted of an offence a second or subsequent time is liable to a fine not exceeding double the amount set out in that subsection.

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas de récidive, Récidive l'amende dont une personne est passible peut être

Continuing offence

(4) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour Infraction chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

augmentée jusqu'à concurrence du double du montant

Payment of fines

157. Any fine imposed and collected under this Act shall be paid to the Commission for the credit of the Workers' Protection Fund.

157. Les amendes infligées et perçues en vertu de la Paiement des présente loi sont versées à la Commission au crédit du Fonds de protection des travailleurs.

Fines cumulative **158.** (1) A fine imposed on an employer for an offence involving more than one worker may be calculated as a total of separate fines for each worker, as if the offence had been the subject of a separate information in respect of each worker.

158. (1) Le calcul de l'amende infligée à un employeur Cumul pour une infraction relative à plusieurs travailleurs peut correspondre à la somme des amendes calculées pour chaque travailleur, comme si l'infraction avait fait l'objet d'une dénonciation distincte à l'égard de chacun de ces travailleurs.

a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la

perpétration de celle-ci :

d'amendes

Additional

- (2) If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued or could have accrued to the person as a result of the commission of the offence,
  - (a) the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to its estimation of the amount of the monetary benefits;
  - (b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act; and
  - (c) the additional fine is to be added to any other fine or amount of money ordered to be paid under this Act.

a) il peut lui infliger une amende supplémentaire du montant qui, selon son évaluation, correspond à ces avantages;

(2) Si le tribunal saisi d'une poursuite pour Amende

infraction à la présente loi constate que le contrevenant supplémentaire

- b) l'amende supplémentaire infligée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable en vertu de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire est ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné en vertu de la présente loi.

Failure to pay fine

**159.** If a person fails to pay a fine imposed under this Act within the time required by law, the fine may be collected as if it were a debt due the Commission.

159. Si une personne fait défaut de payer l'amende qui Défaut de lui est infligée en vertu de la présente loi dans le délai payer une légal imparti, l'amende peut être recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance de la Commission.

## **PART 7** GENERAL AND OTHER **MATTERS**

Notice of Building Permits

## PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET **AUTRES QUESTIONS**

Avis de délivrance d'un permis de construire

Duty to give notice

**160.** A municipal corporation shall, within three days after granting a building permit involving an expenditure of an amount in excess of the prescribed amount, give written notice of the permit to the Commission.

160. Dans les trois jours suivant la date à laquelle une Obligation municipalité délivre un permis de construire pour un projet représentant des dépenses supérieures au montant réglementaire, elle en avise la Commission par écrit.

d'aviser la Commission

## Confidentiality of Information

Confidentiality 161. No person shall disclose information acquired under this Act contrary to

- (a) this Act;
- (b) the policies of the Governance Council;
- (c) the Access to Information and Protection of Privacy Act; or
- (d) the Health Information Act.

SNWT 2014,c.2,s.207(2).

## Confidentialité des renseignements

161. Il est interdit de divulguer les renseignements Confidentialité obtenus sous le régime de la présente loi en contravention aux textes suivants :

- a) la présente loi;
- b) les politiques du conseil de gestion;
- c) la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;

d) la Loi sur les renseignements sur la santé. LTN-O 2014, ch. 2, art. 207(2).

Notice of workplace accident or incident

- **161.1.** (1) For the purpose of providing notice of a workplace accident or incident to officials responsible for ensuring compliance with other legislation administered by the Commission, the Commission may disclose the information specified in subsection (2) to the following officials:
  - (a) the Inspector appointed under the Explosives Use Act;
  - (b) the Chief Inspector appointed under the Mine Health and Safety Act;
  - (c) the Chief Safety Officer appointed under the Safety Act.

Information disclosed

- (2) The Commission may disclose any of the following information obtained by it under this Act:
  - (a) that the accident or incident has occurred;
  - (b) the name of the employer;
  - (c) the date and place of the accident or incident:
  - (d) the nature of the accident or incident;
  - (e) the name of any worker who suffered a personal injury, disease or death as a result of the accident or incident, or who could possibly be expected to suffer such an injury, disease or death in the future;
  - (f) the severity of any injury or disease suffered by the worker.

SNWT 2019,c.32,s.35.

Provision of information

162. The provisions of this Act respecting the provision of information by or to the Commission have effect notwithstanding the Access to Information and Protection of Privacy Act and the Health Information Act. SNWT 2014,c.2,s.207(3).

claimant

163. (1) Subject to subsection (2), a claimant, or his or her legal or personal representative, may examine and copy information generated in processing the claim, including medical reports.

161.1. (1) Dans le but de fournir un avis relatif à un Avis relatif à accident ou à un incident de travail survenu en milieu de travail aux fonctionnaires responsables d'assurer la de travail conformité à toute loi relevant de la Commission, la Commission peut divulguer les renseignements mentionnés au paragraphe (2) aux fonctionnaires suivants:

à un incident

- a) l'inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur* l'usage des explosifs;
- b) l'inspecteur en chef nommé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité dans les
- c) l'agent de sécurité en chef nommé en vertu de la *Loi sur la sécurité*.
- (2) La Commission peut divulguer l'un ou l'autre Renseignedes renseignements suivants qu'elle a obtenu en vertu de la présente loi :

divulgués

- a) la survenance de l'accident ou de l'incident;
- b) le nom de l'employeur;
- c) la date et le lieu de l'accident ou de
- d) la nature de l'accident ou de l'incident;
- e) le nom des travailleurs qui souffrent d'une blessure corporelle ou d'une maladie ou qui sont décédés du fait d'un accident ou d'un incident, ou qui risquent possiblement, dans l'avenir, de souffrir d'une telle blessure ou maladie ou de mourir:
- f) la gravité de toute blessure ou maladie dont souffre le travailleur.

LTN-O 2019, ch. 32, art. 35

162. Les dispositions de la présente loi concernant la Communicommunication de renseignements à la Commission ou par elle s'appliquent malgré la Loi sur l'accès à ments l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements sur la santé. LTN-O 2014, ch. 2, art. 207(3).

163. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur, Droit du ou son représentant légal ou personnel, peut examiner les renseignements produits dans le cadre du traitement de sa demande, y compris ceux figurant dans les rapports médicaux, et en tirer des copies.

demandeur gnements

Alternate disclosure

- (2) The Commission may provide the information that would be available to a worker under subsection (1) to a legal or personal representative of the worker, instead of to the worker directly, if it considers that
  - (a) the worker is affected by a mental disorder; or
  - (b) the information may not be understood by the worker or may hinder his or her recovery.

Information employer

- **164.** (1) In addition to providing a copy of the progress report under subsection 25(5), the Commission shall, on request, disclose to an employer the following information in the Commission's possession:
  - (a) information related to the cause of a claim for compensation by one of the employer's workers, the disposition of the claim, the recovery of the worker and any vocational rehabilitation of the worker:
  - (b) any other information related to an issue in a review or appeal to which the employer is a party, unless the Commission considers the information irrelevant.

Conditions for use

(2) No person shall use any personal or medical information obtained under paragraph (1)(b) that relates to a worker for any purpose other than for the review or appeal.

#### Provision of Information

Duty to post information

**165.** An employer shall keep posted in a conspicuous place on the premises where work is performed by its workers, such notices as the Commission may from time to time require.

Timeliness

**166.** (1) A person or employer who is required to send information to the Commission shall do so without delay.

Form and detail

(2) Any information required to be kept, sent to or made available to the Commission under this Act must be in the form and contain the detail required by the Commission.

Service and filing of documents

**167.** (1) The form and manner for the service or filing of documents with the Commission must accord with

(2) La Commission peut communiquer au Alternativereprésentant légal ou personnel du travailleur, plutôt qu'au travailleur lui-même, les renseignements légal ou auxquels ce dernier aurait normalement accès en vertu personnel du paragraphe (1) si elle estime, selon le cas :

- a) que le travailleur est atteint d'un trouble mental;
- b) que les renseignements pourraient ne pas être compris de lui ou pourraient nuire à son rétablissement.

164. (1) En plus de fournir une copie du rapport sur Communil'évolution du cas d'un travailleur en application du paragraphe 25(5), la Commission communique à ments à l'employeur qui en fait la demande ceux des l'employeur renseignements suivants qu'elle a en sa possession :

divulgation au

représentant

- a) les renseignements relatifs au fondement d'une demande d'indemnité présentée par un travailleur de l'employeur, au règlement de cette demande, au rétablissement du travailleur et à tout programme de réadaptation professionnelle suivi par lui;
- b) tout autre renseignement se rapportant à une question soulevée dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'appel à laquelle l'employeur est partie, sauf si la Commission estime que renseignement n'est pas pertinent.
- (2) Les renseignements personnels ou médicaux Conditions obtenus au sujet du travailleur aux termes de l'alinéa (1)b) ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de l'examen ou de l'appel.

#### Communication de renseignements

165. L'employeur affiche, en permanence et dans un Obligation endroit bien en vue du lieu de travail de ses d'afficher les renseitravailleurs, les avis que la Commission demande gnements d'afficher.

166. (1) La personne ou l'employeur à qui il est Communidemandé de faire parvenir des renseignements à la Commission s'exécute sans délai.

(2) Les renseignements qu'une personne est tenue Exigences de conserver, d'envoyer à la Commission ou de mettre à sa disposition doivent revêtir la forme et renfermer détails les détails qu'exige la Commission.

forme et aux

167. (1) La signification et le dépôt de documents à la Signification Commission doivent être faites selon les modalités

et dépôt de

the policies of the Governance Council and any procedures established by the Commission.

Date of service

(2) A document served by registered mail is deemed to be served on the seventh day after mailing, unless there is evidence to the contrary.

#### Agreements with Nunavut

Making agreement 168. (1) The Minister, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may enter into agreements with the Government of Nunavut establishing the terms and conditions under which the Government of the Northwest Territories, the Commission, the Appeals Tribunal and the Office of the Workers' Advisor may provide services, exercise powers and perform duties and functions for Nunavut.

Amend. terminate or replace

(2) The parties to an agreement entered into under subsection (1) may amend, terminate or replace the agreement or any earlier agreement made for the same purpose.

Assets and liabilities

- agreement entered into under (3) An subsection (1) must include the terms and conditions for determining, on the termination of the agreement,
  - (a) the assets accrued and the liabilities incurred by the Commission in the administration of the enactments for which it is responsible in the Northwest Territories and Nunavut; and
  - (b) the division of the assets and liabilities referred to in paragraph (a) between the Commission and any comparable entity that is established for Nunavut.

All assets and liabilities

(4) For greater certainty, the assets and liabilities referred to in subsection (3) are all of the assets and liabilities of the Commission that exist on the termination of the agreement, and not just those assets and liabilities that are accrued or incurred by the Commission while the agreement is in effect.

Division on termination

(5) On the termination of an agreement entered into under subsection (1), the assets and liabilities referred to in subsection (3) must be divided in accordance with the agreement, subject to any subsequent amendment.

Clarification

(6) For greater certainty, subsection (5) does not apply to an agreement terminated only because it is replaced by another agreement.

prévues dans les politiques du conseil de gestion et les règles de procédure établies par la Commission.

(2) Sauf preuve contraire, le document signifié Date de par courrier recommandé est réputé signifié le 7e jour signification suivant sa mise à la poste.

#### Ententes avec le Nunavut

168. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement Passation des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement du Nunavut des ententes établissant les conditions selon lesquelles le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission, le Tribunal d'appel et le Bureau du conseiller des travailleurs peuvent fournir des services, exercer des pouvoirs et s'acquitter de fonctions pour le compte du Nunavut.

(2) Les parties à l'entente conclue en vertu du Modification, paragraphe (1) peuvent modifier cette entente ou toute résiliation ou autre entente antérieure ayant le même objet, y mettre de l'entente fin ou la remplacer.

remplacement

(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) Actif et passif doit comporter des dispositions permettant, au moment où l'entente prend fin, d'établir à la fois :

- a) l'actif et le passif accumulés par la Commission dans le cadre de l'application de tous les textes de loi des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut dont la Commission est responsable;
- b) le partage de l'actif et du passif visés à l'alinéa a) entre la Commission et une éventuelle entité comparable, constituée pour le Nunavut.
- (4) Il est entendu que l'actif et le passif visés au Ensemble de paragraphe (3) sont constitués de l'ensemble de l'actif et du passif de la Commission au moment où l'entente prend fin et non pas uniquement de ceux qu'elle a accumulés pendant que l'entente est en vigueur.

l'actif et du passif

- (5) L'actif et le passif visés au paragraphe (3) Partage doivent être partagés en conformité avec les dispositions de l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) au moment où celle-ci prend fin, sous réserve de toutes modifications ultérieures à l'entente.
- (6) Il est entendu que le paragraphe (5) ne Précision s'applique pas à l'entente qui prend fin uniquement du fait de son remplacement par une nouvelle entente.

Single fund

(7) Notwithstanding any other enactment, the Commission may, in accordance with an agreement entered into under subsection (1) and the Workers' Compensation Act (Nunavut), administer the Workers' Protection Fund established under this Act and the Workers' Protection Fund established under the Workers' Compensation Act (Nunavut) as if the two Funds together constitute a single Workers' Protection Fund.

Administration

- (8) For greater certainty, the Commission may, in the circumstances described in subsection (7),
  - (a) make payments out of the single Workers' Protection Fund referred to in that subsection in respect of compensation and other costs under the enactments for which it is responsible, including the remuneration of the staff of the Commission;
  - (b) make payments into the single Workers' Protection Fund in respect of the money paid to the Commission under any enactment; and
  - (c) invest any money in the single Workers' Protection Fund in the name of the Commission under either this Act or the Workers' Compensation Act (Nunavut).

Staff severance

- (9) A member of the staff of the Commission who
  - (a) is employed in the public service of the Northwest Territories within the meaning of the Public Service Act on the day that an agreement entered into under subsection (1) terminates without being immediately replaced, and
  - (b) within 90 days after that day, ceases to be so employed and becomes employed in the public service of Nunavut within the meaning of the Public Service Act (Nunavut),

is not entitled to severance benefits or pay for the termination of the member's employment in the public service of the Territories, notwithstanding anything to the contrary in the Public Service Act, any collective agreement or any memoranda of understanding or agreement between an employees' association and the Government of the Northwest Territories.

- (7) Malgré tout autre texte de loi, la Commission Fonds unique peut, en conformité avec l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) et la Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Nunavut), gérer le Fonds de protection des travailleurs constitué en vertu de la présente loi et le Fonds de protection des travailleurs constitué en vertu de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Nunavut) comme s'ils formaient un Fonds de protection des travailleurs unique.
- (8) Il est entendu que la Commission peut, dans Gestion les circonstances prévues au paragraphe (7) :
  - a) faire des paiements sur le Fonds de protection des travailleurs unique visé à ce paragraphe en ce qui a trait à toutes les indemnités et tous les autres frais payables au titre des textes de loi dont elle est responsable, y compris la rémunération de son personnel;
  - b) verser les sommes qu'elle reçoit au titre de tout texte de loi au crédit du Fonds de protection des travailleurs unique;
  - c) placer en son propre nom les sommes versées au crédit du Fonds de protection des travailleurs unique au titre de la présente loi ou de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Nunavut).

(9) Malgré toute disposition contraire de la Loi Indemnité sur la fonction publique, d'une convention collective ou d'un protocole d'entente ou d'une entente entre une organisation syndicale et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, n'a pas droit à des prestations ou à une indemnité de départ pour la cessation de son emploi dans la fonction publique des Territoires, le membre du personnel de la Commission qui:

> a) d'une part, est employé dans la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest au sens de la Loi sur la fonction publique, à la date à laquelle une entente conclue en vertu du paragraphe (1) prend fin sans être immédiatement remplacée;

> b) d'autre part, dans les 90 jours suivant cette date, cesse d'en faire partie et devient employé de la fonction publique du Nunavut au sens de la Loi sur la fonction publique (Nunavut).

#### Regulations

Regulation power

- 169. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting
  - (a) forms for use under this Act or the regulations;
  - (b) notices of a personal injury, disease or death;
  - (c) the provision of and the payment for costs and expenses related to medical aid;
  - (d) allowances payable under this Act;
  - (e) the rendering of accounts to the Commission:
  - (f) employers' payroll statements;
  - (g) the prevention of injury, disease and death and the provision of safe working conditions, including proper sanitation, heating where practicable, and ventilation in places of employment;
  - (h) qualifications for appointment to the Governance Council and the Appeals Tribunal:
  - (i) the Year's Maximum Insurable Remuneration:
  - (i) the remuneration of directors of the Governance Council and members of the Appeals Tribunal;
  - (k) annual reports required under this Act;
  - (1) anything that in this Act is to be prescribed or established by regulation; and
  - (m) any other matter that the Commissioner, on the recommendation of the Minister, considers necessary to carry out the provisions of this Act.

SNWT 2011,c.16,s.27(2).

Application of Statutory Instruments Act

- 170. (1) For greater certainty, the following are not statutory instruments as defined in the Statutory Instruments Act:
  - (a) a decision, determination, direction, order, policy, bylaw, resolution or other instrument made by the Commission;
  - (b) a decision of the Appeals Tribunal.

Publication

(2) Any document the Commission is required to publish under this Act must be published in the Northwest Territories Gazette.

#### Règlements

- 169. Sur la recommandation du ministre, le Règlements commissaire peut, par règlement :
  - a) prescrire les formules à utiliser sous le régime de la présente loi ou des règlements;
  - b) prévoir les modalités applicables aux avis à fournir concernant les blessures corporelles, les maladies ou les décès;
  - c) régir la prestation d'aide médicale et le paiement des frais et dépenses liés à cette aide:
  - d) prévoir les allocations payables en vertu de la présente loi;
  - e) prévoir les modalités de la reddition de comptes à la Commission;
  - f) régir les relevés de masse salariale des employeurs;
  - g) prévoir des mesures visant à prévenir les blessures, maladies et décès et à offrir des conditions de travail sécuritaires et hygiéniques, y compris l'aération des lieux de travail et, s'il y a lieu, le chauffage;
  - h) prévoir les compétences requises pour être nommé au conseil de gestion et au Tribunal d'appel;
  - i) fixer le maximum de annuel rémunération assurable;
  - j) fixer la rémunération des membres du conseil de gestion et du Tribunal d'appel;
  - k) prescrire la forme des rapports annuels exigés en vertu de la présente loi;
  - 1) prescrire ou établir tout ce qui doit l'être au titre de la présente loi;
  - m) prendre toute autre mesure qui, sur la recommandation du ministre, est jugée nécessaire à l'application de la présente

170. (1) Il est entendu que les écrits suivants ne sont Application de pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les* textes réglementaires :

la Loi sur réglementaires

- a) les décisions, directives, ordres, politiques, règlements administratifs, résolutions et autres textes émanant de la Commission;
- b) les décisions du Tribunal d'appel.
- (2) Les documents que la Commission est tenue Publication de publier en application de la présente loi doivent l'être dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

Incorporation by reference or adoption

(3) A regulation may incorporate by reference, with or without variation, a document created by another person or entity, as amended from time to time.

(3) Les règlements peuvent incorporer par renvoi Incorporation des documents créés par d'autres personnes ou entités, avec leurs modifications successives; ces documents peuvent être incorporés tels quels ou être

par renvoi ou adoption

Publication of notice

(4) Where a document is incorporated by reference or adopted under this section, publication in the Northwest Territories Gazette of a notice identifying the document, stating where copies of the document can be obtained, the extent of its incorporation or adoption and setting out the variations to which it is subject is deemed, for the purposes of the Statutory Instruments Act, to be sufficient publication without publishing the text of the document in the Northwest Territories Gazette.

## ou adopté en vertu du présent article, la publication dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest d'un avis précisant le nom du document, l'endroit où des exemplaires de ce document peuvent être obtenus, la portée de l'incorporation par renvoi ou de l'adoption et les modifications qui y ont été apportées est, pour l'application de la Loi sur les textes réglementaires, réputée suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le texte du document dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

Évaluation législative

préalablement adaptés.

#### (4) Lorsqu'un document est incorporé par renvoi Publication d'un avis

## Legislative Evaluation

#### Appointment of panel

171. (1) The Minister may, after consulting with the Governance Council, appoint a panel to conduct an evaluation of all or part of this Act.

171. (1) Après consultation du conseil de gestion, le Nomination ministre peut créer un comité chargé d'évaluer d'un comité

#### Composition of panel

- (2) The panel must be composed of
  - (a) one person whom the Minister considers as representing the interests of the general public, to serve as the chairperson;
  - (b) one person whom the Minister considers as representing the interests of workers;
  - (c) one person whom the Minister considers as representing the interests of employers.

## (2) Le comité doit être composé :

l'ensemble ou une partie de la présente loi.

a) d'une personne qui, selon le ministre, représente le public en général, cette personne devant assumer la présidence du comité;

Composition du comité d'évaluation

- b) d'une personne qui, selon le ministre, représente les travailleurs;
- c) d'une personne qui, selon le ministre, représente les employeurs.

#### Terms of reference

(3) The panel shall conduct its evaluation in accordance with terms of reference established by the Minister.

## (3) Le comité procède à l'évaluation conformité avec le mandat établi par le ministre.

Completion of review

(4) The panel must complete its evaluation and submit its report to the Minister within 12 months after its appointment.

(4) Dans les 12 mois suivant sa création, le Remise du comité doit terminer son évaluation et remettre son rapport d'évaluation au ministre.

Tabling of report

(5) The Minister shall table a copy of the panel report before the Legislative Assembly at the first sitting following his or her receipt of the report.

(5) Le ministre dépose une copie du rapport du Dépôt du comité devant l'Assemblée législative lors de la rapport première séance suivant sa réception.

Costs of panel

- (6) The Minister may direct. recommendation of the Governance Council, that the costs of the panel be paid out of the Workers' Protection Fund.
- (6) Sur la recommandation du conseil de gestion, Frais du le ministre peut ordonner que les frais du comité soient comité payés sur le Fonds de protection des travailleurs.

## PART 8 TRANSITIONAL

SNWT 2009,c.12,s.18(4)

Transitional and Savings Provisions

Prior injuries and diseases

172. (1) This section applies in respect of any personal injury, disease or death that occurred before this Act comes into force.

Applicable law

(2) Whether a person is entitled to compensation and the nature of the compensation, if any, must be determined in accordance with the law in effect at the time the injury, disease or death occurred, except to the extent that the compensation or related rights are modified or revoked by express words in any subsequent enactment respecting workers' safety or compensation.

Procedure

(3) The procedures for making a claim for compensation and reviewing or appealing that claim must follow the procedures set out in this Act.

Married person

(4) If a person married or remarried after April 16, 1985, and for that reason ceased to be entitled, under any predecessor to this Act, to compensation in respect of the death of a worker, the marriage or remarriage of that person is deemed not to have, and never to have had, any effect on the person's entitlement to compensation under this Act or any predecessor to this Act.

Special payments

(5) Any person entitled to a special payment under the predecessor to this Act continues to be entitled to that payment in accordance with the law as it existed immediately before this Act comes into force.

Continuation of decisions, bylaws and resolutions

173. (1) Any decision, determination, direction, order, policy, bylaw, resolution or other instrument made by the Workers' Compensation Board that existed immediately before this Act comes into force continues in effect as if it were made by the Commission or Governance Council, as the case may be, to the extent it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated or repealed.

Continuation of rights and obligations

agreement, memorandum (2) An understanding, contract, licence, right or obligation of the Workers' Compensation Board that existed immediately before this Act comes into force continues in effect as if it were made by, entered into by or

## PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

LTN-O 2009, ch. 12, art. 18(4)

Dispositions transitoires et de sauvegarde

172. (1) Le présent article s'applique aux blessures corporelles, aux maladies et aux décès survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

maladies antérieures à la Loi

- (2) La question du droit d'une personne à une Loi applicable indemnité et celle, s'il y a lieu, de la nature de cette indemnité sont tranchées en conformité avec la loi en vigueur au moment où survient la blessure, la maladie ou le décès, sauf dans la mesure où l'indemnité ou les droits y afférents sont expressément modifiés ou révoqués dans un texte de loi subséquent relatif à la sécurité au travail ou à l'indemnisation des travailleurs.
- (3) La présentation d'une demande d'indemnité, Procédure d'examen ou d'appel doit se faire selon la procédure prévue par la présente loi.

(4) Dans le cas où une personne, du fait qu'elle Personnes s'est mariée ou remariée après le 16 avril 1985, cesse d'avoir droit à une indemnité au titre du décès du travailleur sous le régime d'une loi antérieure à la présente loi, le mariage ou le remariage de cette personne est réputé n'avoir aucun effet sur son droit à l'indemnité sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure et n'en avoir jamais eu.

(5) Quiconque avait droit à un paiement spécial Paiements en vertu de la loi précédente continue d'y avoir droit en conformité avec les dispositions de cette loi qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

173. (1) Les décisions, directives, ordres, politiques, règlements administratifs, résolutions et autres textes émanant de la Commission des accidents du travail qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en et résolutions vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration, leur révocation ou leur abrogation, au même titre que s'ils émanaient de la Commission ou du conseil de gestion, selon le cas.

Maintien des décisions, règlements administratifs

(2) Les ententes, protocoles d'entente, contrats, permis, licences, droits et obligations de la Commission des accidents du travail qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils

Maintien des droits et obligations

belonged to the Commission, to the extent it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated.

sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration, leur résiliation ou leur révocation, au même titre que s'ils avaient été conclus, détenus ou contractés par la Commission.

Construction

(3) Any agreement, memorandum understanding, contract, licence, right or obligation to which subsection (2) applies and any instrument in which the Workers' Compensation Board is named. shall be construed and given effect as if the Commission had been named instead of the Workers' Compensation Board.

(3) Les ententes, protocoles d'entente, contrats, permis, licences, droits et obligations visés au paragraphe (2) et les textes où il est fait mention de la Commission des accidents du travail sont interprétés et appliqués comme s'il y était plutôt fait mention de la Commission.

Interprétation

Definition: "former Act"

174. (1) In this section, "former Act" means the Workers' Compensation Act, R.S.N.W.T 1988, c.W-6.

174. (1) Au présent article, «ancienne loi» s'entend de Définition : la Loi sur les accidents du travail, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-6.

«ancienne loi»

Continuation of matters under this Act

(2) Subject to subsection (4), any matter pending before the appeals tribunal immediately before this Act comes into force continues before the Appeals Tribunal in accordance with this Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les affaires Poursuite des qui étaient en instance devant le tribunal d'appel immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente présente loi loi se poursuivent devant le Tribunal d'appel en conformité avec la présente loi.

affaires en

Termination of appointment

(3) Subject to subsection (4), the appointment of a member of the appeals tribunal under the former Act terminates on the coming into force of this Act.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la nomination Fin de la d'un membre du tribunal d'appel sous le régime de l'ancienne loi prend fin lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Continuation of appeal under former Act

- (4) Where the appeals tribunal has commenced, but not concluded, the hearing of an appeal before this Act comes into force,
  - (a) the former Act continues to apply to the appeal; and
  - (b) the members of the appeals tribunal until the appeal is concluded.

(4) Lorsque le tribunal d'appel a commencé sans Poursuite de toutefois terminer l'instruction d'un appel avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

l'appel en vertu de l'ancienne loi

- hearing the appeal continue to hold office
- a) l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'appel;
- b) les membres du tribunal d'appel instruisant l'appel demeurent en poste jusqu'au terme de l'appel.

Legal proceedings 175. (1) Any action, application or other legal proceeding or any remedy that was commenced, or could have been commenced, by or against the Workers' Compensation Board immediately before this Act comes into force may be continued or brought by or against the Commission, without the parties being required to amend the style of cause in that action, application or proceeding.

Board proceedings

(2) Any matter pending before the Workers' Compensation Board immediately before this Act comes into force continues before the Commission, and any matter pending before the review committee of the Board continues before the Review Committee.

175. (1) Les actions, demandes et autres instances Instances judiciaires ou procédures de recours qui ont été introduites par la Commission des accidents du travail ou contre celle-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui auraient pu l'être, peuvent se poursuivre ou être introduites par la Commission ou contre celle-ci sans que les parties n'aient à en modifier l'intitulé.

(2) Les affaires qui étaient en instance devant la Affaires Commission des accidents du travail immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant la Commission, et celles qui étaient du travail en instance devant le comité d'examen de la Commission des accidents du travail se poursuivent devant le comité d'examen.

la Commission des accidents

Continuation of other agreements

176. Any agreement or memorandum of understanding made by the Government of the Northwest Territories with or in respect of the Workers' Compensation Board, that is in effect immediately before this Act comes into force continues in effect to the extent it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated.

176. Les ententes et protocoles d'entente conclus par Maintien des le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest soit avec la Commission des accidents du travail, soit à son sujet, qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration ou leur résiliation.

autres ententes

177. Repealed, SNWT 2009,c.12,s.18(5).

178. Repealed, SNWT 2009,c.12,s.18(5).

179. Repealed, SNWT 2009,c.12,s.18(5).

177. Abrogé, LTN-O 2009, ch. 12, art. 18(5).

178. Abrogé, LTN-O 2009, ch. 12, art. 18(5).

179. Abrogé, LTN-O 2009, ch. 12, art. 18(5).

**SCHEDULE** (Section 176) ANNEXE (article 176)

Repealed, SNWT 2009,c.12,s.18(6).

Abrogé, LTN-O 2009, ch. 12, art. 18(6).

© 2023 Territorial Printer Yellowknife, N.W.T.

© 2023 l'imprimeur territorial Yellowknife, (T. N.-O.)